

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE KOLEA

Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention d'un diplôme de Master en
science commerciales et financières

Option : Comptabilité et Finance

**Thème : Analyse des divergences entre le résultat comptable et le résultat
fiscal: Cas de SONATRACH – Exploration & Production**

Elaboré par :

BARIKA Amine

Encadré par :

Dr. OUSLIMANE Meriem

Maitre de conférence« B » à l'ESC

L'entreprise d'accueil : SONATRACH.

Période de stage : De 15 Mars 2022 a 31 Mai 2022.

**Année universitaire
2021/2022**

Remerciements

Avant tout je remercier Dieu de tout puissant de m'avoir donné la force d'accomplir ce travail et de le mener jusqu'au bout.

Je tiens à remercier comme il se doit toutes les personnes qui m'ont aidé à élaborer ce projet de fin d'étude.

Je tiens particulièrement à remercier madame OUSLIMAN qui m'a encadré et orienté tout au long de la réalisation de mon mémoire.

Je tiens à remercier vivement tout le personnel de SONATRACH qui nous a réservé un chaleureux accueil et une aide précieuse, notamment l'effectif de service Formation division Association.

Mes remerciements s'adressent également au Mr. RIHAN KARIM pour leur soutiens et gentillesse, Ainsi Mr. Benissad Hassan et le chef département Mr. Touahri.

En fin je remercier tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de cette mémoire.

Dédicaces

*Je dédie ce travail à ceux qui m'ont accompagné
Aux êtres qui me sont les plus chers au monde et à qui je dois ma
réussite, mon cher père et ma douce mère*

*Mes chères frères et ma sœur : Bilal, Abd El-Raouf, Nour El-houda
qui ont toujours été à mes côtés.*

A mes tentes oncles cousins cousines et à toute ma famille.

A tous mes amis.

*Tous mes professeurs qui sont des modèles et une inspiration. Qui
m'ont conseillés tout au long de mon cursus.*

*Je tiens à exprimer ma sincère gratitude et profond respect envers tous
ceux qui ont fait que je sois arrivée où je suis aujourd'hui.*

Amine

Sommaire

Dédicace.....	I
Remerciement.....	II
Sommaire.....	III-IV
Liste des abréviations.....	V
Liste des tableaux	VI
Liste des annexes.....	VII
Liste des figures.....	VIII
Résumé.....	IX
Introduction générale.....	A-C
Chapitre 1 : Introduction à la comptabilité et à la fiscalité	
Section 1 : contexte théorique de la comptabilité.....	3
Section 2 : Généralités sur la fiscalité.....	14
Section 3 : le système fiscal algérien.....	19
Chapitre 2 : les divergences entre le résultat fiscal et le résultat fiscal	
Section 1 : le résultat comptable.....	28
Section 2 : les divergences entre les règles fiscales et les règles comptable en matière de résultat.....	31
Section 3 : les retraitements extra-comptable.....	40
Chapitre 3 : Etude de cas « SONTRACH- Activité Exploration & production »	
Section 1 : Présentation de SONTRACH.....	56
Section 2 : Détermination de résultat comptable.....	63
Section 3 : Détermination de résultat fiscal et l'analyse des écarts.....	77
Conclusion générale.....	86

Bibliographie	90
Les Annexes.....	94
Table de matière.....	109

Liste des abréviations

Liste des abréviations	
CIDTA	Code d'impôt direct et taxe assimilés
CR	Compte de résultat
EBE	Excédent Brut d'exploitation
E&P	Exploration et production
GPL	Gaz de pétrole liquéfié
GNL	Gaz Natural liquéfié
IAS	International Accounting Standards
IBS	Impôt sur les bénéfices des sociétés
IDA	Impôt différé actif
IDP	Impôt différé passif
IDR	Indemnité départ e retraite
IFU	Impôt forfaitaire unique
RO	Résultat ordinaire
ROAI	Résultat ordinaire avant impôt
RN	Résultat net
RF	Résultat Fiscal
SCF	Système Comptable Financier
PCN	Plan comptable national
RP	Raffinage et pétrochimie
TAP	Taxe sur l'activité professionnelle
TRC	Transport par canalisation
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
VA	Valeur ajouté

Liste des tableaux

N°	Titre du tableau	N° de page
1	Résumé des divergences	39
2	la production vendue	64
3	Production immobilisée	64
4	la variation de stocks	65
5	les services extérieurs.	66
6	les autres services extérieurs	67
7	les charges personnelles	68
8	les impôts et les taxes, versements assimilés	69
9	les autres produits opérationnels	70
10	les autres charges opérationnelles	70
11	les amortissements, provision et perte de valeur	70
12	les reprises sur provisions et les pertes valeur	70
13	Les produits financières	72
14	Les charges financières	72
15	Total Actifs courants	74
16	Les stocks et les en-cours 2019	74
17	Les créances	75
18	Les Disponibilités et assimilés de l'exercice 2019	75
19	Actifs non courants	75-76
20	Les capitaux propres	76
21	Passifs courants	76
22	Les passifs non courants	77
23	Les taxes non déductibles	79
24	Provision non déductibles	80
25	Les autres déductions	82

Liste des Annexes

N°	Titre du l'Annexe	N° de page
1	Bilan actif	94
2	Bilan passif	95
3	Compte résultat (par nature)	96
4	Bilan E&P 2019	97
5	Compte résultat E&P 2019	98
6	Tableau des frais de gestion (6-1, 6-2, 6-3) 2019	99
7	Autre charges et produits (exercice antérieure) 2019	100
8	Prestation fourni et autre produit 2019	101
9	Production stockée et déstockée 2019	102
10	Ventes Marchandises, produit fabrique, services et produits annexes	103
11	Tableau n° 9 (résultat fiscal) 2019	104
12	Bilan E&P détaillé 2019	105

Liste des figures

N°	Figure	N° de page
1	Organigramme de sonatrach	60
2	structure de l'activité E&P	62

Résumé

Cette étude vise à déterminer les différences entre les règles du Système comptable financier et les règles du Système fiscal, qui sont clairement reflétées dans la détermination du résultat. Le résultat comptable reflète l'activité d'exploitation de l'entreprise au cours de l'année qui est présenté dans les états financiers (Compte de résultat, bilan), Le résultat fiscal représente la base imposable obtenue par l'application des règles du système fiscal au résultat comptable des soi-disant les retraitements en extra-comptable sous forme des déductions et des réintégrations.

La divergence entre les règles de système comptable financier et les règles de système fiscal pour la détermination du résultat comptable et du résultat fiscal est due aux différents objectifs entre la comptabilité et la fiscalité. La comptabilité cherche à fournir des informations financières patinant et fiables qui reflètent l'image fidèle de l'entreprise tandis que les règles du système fiscal cherchent à maximiser ses recettes fiscales afin de financer les dépenses de l'État .

Mots clés : **Résultat fiscal ; Résultat comptable ; Divergences ; Retraitement extra comptable.**

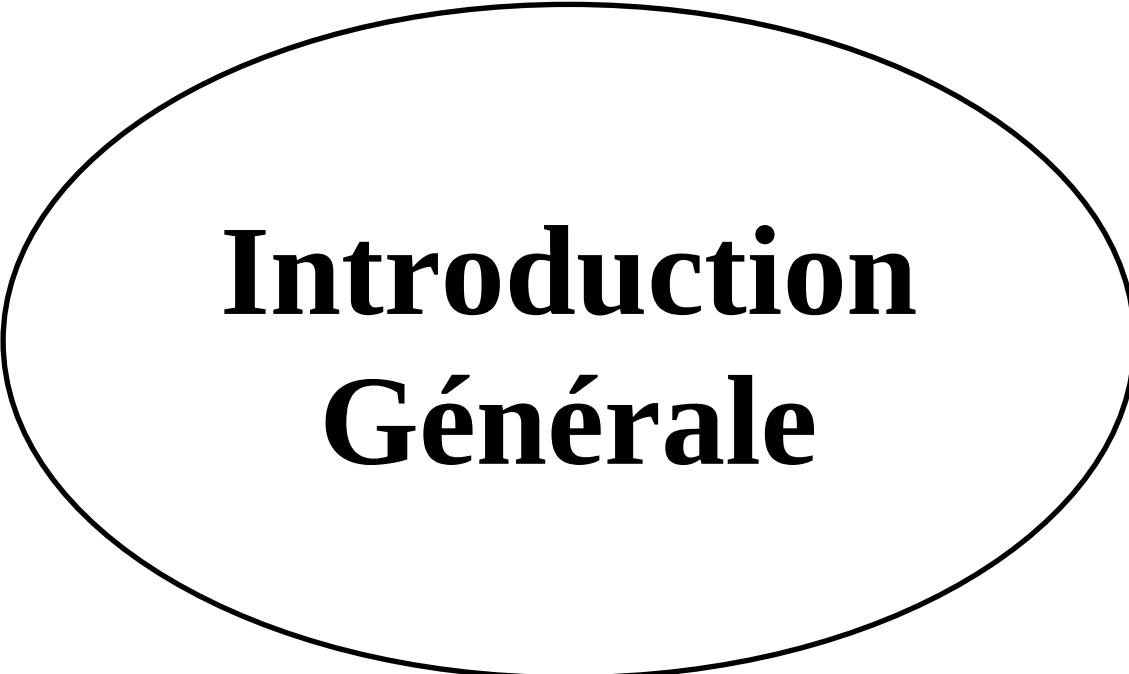
Abstract

The purpose of this study is to determine the differences between the rules of the Financial Accounting System and the rules of the Tax System, which are clearly reflected in the determination of earnings. The accounting result reflects the company's operating activity during the year presented in the financial statements (income statement, balance sheet), The tax result represents the taxable basis obtained by applying the rules of the tax system to the accounting result of so-called extra-accounting restatements in the form of deductions and reintegrations.

The divergence between the rules of the financial accounting system and the rules of the tax system for the determination of the accounting result and the tax result is due to the different objectives between accounting and taxation. Accounting seeks to provide honest and reliable financial information that reflects the true image of the company while the rules of the tax system seek to maximize its tax revenues in order to finance government spending.

Key words: **Accounting result; Tax result; discrepancies; extra-accounting**

restatement.



Introduction Générale

Introduction Générale

Introduction Générale

Ces dernières décennies, nous avons assisté à un développement vertigineux des transactions économiques et financières. Cela a profondément touché le domaine de la comptabilité et celui de la fiscalité. Par ailleurs, on voit se développer la tendance à la normalisation de la comptabilité à travers les pays du monde, le but étant de hisser vers des pratiques meilleures d'un niveau international.

L'Algérie à l'instar des autres pays du monde, s'est trouvée contrainte de s'adapter aux changements et aux nouvelles conditions économiques et politiques. En conséquence, l'Algérie est passée du Plan comptable national (PCN) au système comptable financier (SCF), inspirée des Normes Comptables Internationales (IAS/IFRS), qui vise à assurer la compatibilité et la normalisation des pratiques comptables à travers le monde. Et ce, après un processus de réforme qui s'est achevé avec la promulgation de la loi n°07-11 du 25 novembre 2007 portant sur le système comptable financier appliqué à partir du 01 janvier 2010.

L'application du système de comptabilité financier a conduit à l'émergence de nombreuses divergences entre les règles comptables et les règles du système fiscal. Ces différences se reflètent particulièrement dans la détermination du résultat, car sa détermination varie selon chaque doctrine en raison des différentes règles et lois régissant la comptabilité et la fiscalité.

La fiscalité vise souvent à servir les intérêts de l'Etat en levant la base imposable soumise à l'impôt afin d'augmenter les recettes du trésor public, en orientant les règles de la fiscalité vers l'atteinte des objectifs purement économiques, politiques et sociaux de l'Etat.

Tandis que les règles du système de comptabilité financière visent la transparence et la crédibilité dans la présentation et l'établissement des états financiers, et fournissent à toutes les parties internes et externes une information financière fiable et exacte reflétant l'image fidèle de l'entreprise.

Au terme de cette recherche ont va répondre à la problématique principale suivant :
« Quelle sont les divergences existantes entre le résultat fiscal et le résultat comptable ? »

Introduction Générale

De cette problématique découle une série d'interrogations, entre autres :

- ✓ Comment calculer le résultat comptable ?
- ✓ Quelles sont les retraitements à effectuer pour passer du résultat comptable au résultat fiscal ?
- ✓ Quelle sont les différences entre le résultat obtenu en appliquant les règles comptables et celui calculé à partir des règles fiscales ?

Pour répondre à la problématique de notre thème, il est important d'énoncer les hypothèses suivantes :

Hypothèse 1 : Le résultat comptable est calculé en s'appuyant sur cadre conceptuel du système comptable financier (SCF) et ce travers le respect des principes comptables et les définitions ainsi que le respect des règles comptables et d'évaluation qu'il dicte.

Hypothèse 2 : Le résultat fiscal est déterminé sur la base du résultat comptable en tenant compte des différentes opérations de retraitements effectuées, il s'agit soit la réintégration des charges non déductibles fiscalement soit de la déduction des produits non imposables.

Hypothèse 3: Les divergences entre règles comptables et fiscales sont de deux types : permanentes ou temporaires.

Le choix du thème :

L'intérêt qu'on porte à ce thème ne relève pas du hasard, il est le résultat de plusieurs raisons dont :

- ✓ L'orientation personnelle des sujets liés à la fiscalité et à la comptabilité.
- ✓ Apprendre de nouveaux concepts et comprendre la différence entre les règles comptables et les règles fiscale.

Méthodologie de la recherche :

Pour bien étudier ce sujet, on s'est fixé à l'approche descriptive par rapport à la partie théorique par décrire les notions essentielles de la comptabilité et la fiscalité, et les divergences existent entre ces deux derniers. Et on adoptera l'approche analytique et

Introduction Générale

comparative dans l'étude de cas, dans une première phase consistée à collecter toutes les données nécessaires, et les analyser.

Plan de la recherche :

Dans le but de répondre objectivement à la problématique posée, notre mémoire sera organisé en trois chapitres.

Le premier chapitre représente une introduction à la comptabilité et à la fiscalité, et le deuxième chapitre portera sur les divergences qui existent entre la comptabilité et la fiscalité pour la détermination de résultat.

Le troisième chapitre représente une étude de cas au sein de « SONATRACH-Activité exploration & production », cette étude sera consacrée pour la détermination de résultat comptable et la détermination de résultat fiscal et l'analyse des écarts existent.

Chapitre 1

Introduction à la comptabilité et à la fiscalité

Chapitre 01 : Introduction à la comptabilité et à la fiscalité

Introduction de chapitre

La comptabilité représente un outil très important qui permet de classer, enregistrer, organiser l'information financière afin de faciliter la prise des décisions, en outre la fiscalité représente l'ensemble des règles et lois qui régissent le domaine fiscal de pays, ces deux courants jouent un rôle déterminant dans la fonction de chaque entreprise.

Ce présent chapitre porte sur le cadre théorique de la comptabilité et de la fiscalité, sera subdivisé en trois sections. La première section portera sur les concepts de base de comptabilité et le système comptable financier d'où on va parler des principes comptables, des états financiers et de l'information financière.

La deuxième section représente une initiation à la fiscalité, ou on va définir la fiscalité est ce concept de base tel que l'impôt, la taxe. Et pour la troisième section sera consacrée pour le système fiscal algérien et les impôts principaux qui composent.

Chapitre 01 : Introduction à la comptabilité et à la fiscalité

Section 1 : Contexte théorique de la comptabilité

1-Définition de la comptabilité :

Il existe plusieurs définitions de la comptabilité, parmi celles-ci :

La comptabilité peut être perçue comme : « un ensemble des comptes établis et tenus selon des règles. Elle est donc un système d'information obéissant à des conventions et des normes socialement définies et ne peut exister et se développer que dans des sociétés humaines complexes ayant atteint un assez haut degré d'organisation »¹

Aussi, la comptabilité peut être définie comme « une technique qui, par le rassemblement de données numériques et leur organisation en un ensemble cohérent, permet de rendre compte de l'activité et des résultats d'une entreprise et, plus généralement, d'une organisation »².

En Algérie la notion de la comptabilité a évolué au fil des années à cause de l'évolution de l'économie nationale, d'une comptabilité avec une pure vision économique vers une comptabilité avec une vision financière et économique très pratique, suite au passage de plan comptable national à un nouveau système comptable financier, ci-après la définition de la comptabilité selon les deux systèmes ; Le plan comptable national (PCN) 1975 a défini la comptabilité générale comme « Une Technique quantitative de gestion destinée avant tout à l'organisation, à la maîtrise et à la prévision de la croissance de l'entreprise et aussi au développement économique de la Nation »³

La définition de PCN démontre que la comptabilité consiste à une technique pour but de développer l'économie nationale et assurer la croissance de l'entreprise, la comptabilité selon le PCN est conçue pour se conformer à l'économie socialiste.

En revanche, le système comptable financier (SCF), définit la comptabilité comme suit : « la comptabilité financière est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, évaluer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle de la situation financière et patrimoniale, de la performance et de la trésorerie de l'entité, à la fin de l'exercice »⁴

¹ CAPRON MICHEL, La comptabilité en perspective, Editions la découverte, Paris, 1993, p.3.

² Ibid., p.31.

³ D.Saci, la comptabilité de l'entreprise et système économique : expérience algérienne, OPU, 1991, p 47.

⁴ Projet 6B du nouveau système comptable financier (Juillet 2005), paragraphes : 121-3 et 121-4. P 4.

Chapitre 01 : Introduction à la comptabilité et à la fiscalité

Le SCF contrairement au PCN, définit la comptabilité comme un système pour but d'organiser l'information financière, et présenter une image fidèle sur la situation globale de l'entreprise, à partir de cette définition on peut dire que le SCF concentrer sur le concept financier plus que le concept comptable, en outre la vision de SCF est plus pratique, cela va pair avec l'économie de marché et le développement économique en Algérie.

2-Principales sources du droit comptable en Algérie :⁵

La comptabilité en Algérie tire sa législation des sources suivantes :

- La loi 07-11 du 25/11/2007 portant le système comptable financière et les textes réglementaires pris pour son application inclus le décret exécutifs n°08-156 du 26/05/2008 et le décret n°09-110 du 07/04/2009.
- L'arrêté du ministère des finances du 26/07/2008 qui présente la source principale la plus important du droit comptable en Algérie.
- Les dispositions prévues par le code de commerce.
- La loi sur les professions d'expert-comptable, de commissaire au compte et de comptable agréé ainsi que les dispositions fiscales et les réglementations spécifiques comme sources constituent le droit comptable ici en Algérie.

3-Finalité de la comptabilité :

La comptabilité répond au 6 finalités principales :⁶

3-1-Fournir un moyen de preuve : la comptabilité considérée comme une moyenne de preuve dès le début du développement des échanges la tenue de la comptabilité a pour objectif de justifiée toutes les opérations enregistrer, par des documents (facture, chèque...) pour pouvoir apporter la preuve.

3-2- Permettre de contrôle : à travers les informations fournies dans les états financiers la comptabilité permettre aux actionnaires de contrôler les dirigeants donc la comptabilité constitue un outil très important pour le contrôle juridique et fiscal.

3-3-Aider à la prise de décision : à partir des informations chiffrées la comptabilité aide les entreprises et ses partenaires pour pris les décisions.

3-4-Servir le diagnostic économique et financier : la comptabilité consiste davantage à mesurer et analyser les résultats, les états financiers constituant la base de

⁵ Ministère des finances « Manuel de la comptabilité financière », Edition 2013, p14.

⁶ MANSOURI Khadidja, ITIBTOUT Malika « DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL D'UNE ENTREPRISE Cas : CPI d'El Kseur » Mémoire master, université Bejaia 2020/2021, p38, 39.

Chapitre 01 : Introduction à la comptabilité et à la fiscalité

tout diagnostic économique et financière.

3-5- Alimenter la comptabilité nationale : les données fournies par la comptabilité représentent une source unique d'information pour l'alimentation des comptes de la comptabilité nationale.

3-6- Apporter la confiance et favoriser la transparence des transactions : la comptabilité a un rôle social implicite, qui est d'introduire la confiance dans les relations d'échange et toute transaction.

4- Présentation du cadre conceptuel de la comptabilité :

La loi 07-11 des 25/11/2007 portant le système comptable financier définit le cadre conceptuel comme suit ; « Le cadre conceptuel de la comptabilité financière constitue un guide pour l'élaboration des normes comptables, leurs interprétation et la sélection de la méthode comptable appropriée lorsque certaines transactions et autres événements ne sont pas traités par une norme ou une interprétation. »⁷

Le cadre conceptuel doit analyser :⁸

- Les objectifs de la comptabilité et quels sont les destinataires de l'information comptable.
- Les caractéristiques qualitatives de la comptabilité.
- Le contenu des états financiers (actif, passif, produits, charges, résultat) et leur définition.
- Les principes et les règles de comptabilisation.
- Les méthodes d'évaluation.
- Les notions de périmètre comptable et de contrôle sur d'autres entités.
- La présentation des états financiers et la diffusion de l'information financières.

5-Hypothèses de base, principes et conventions comptable :

5-1-hypothèses de base : Il existe deux hypothèses pour la préparation des états financiers afin que ces états répondent à l'objectif de cadre conceptuel de la comptabilité :⁹

- **Comptabilité d'engagement :** ou la comptabilité des droits constatés, signifie que tous les événements et les transactions vécues durant l'exercice sont

⁷ Art 7, Journal officiel N°74 du 25 Novembre 2007 portant système comptable financier, P 4.

⁸ Robert OBERT et Marie-Pierre MAIRESSE « comptabilité approfondie », Editions FRANCIS LEFEBVRE 2015/2016, P 6.

⁹ Ministère des finances « Manuel de la comptabilité financière », Edition 2013, P17.

Chapitre 01 : Introduction à la comptabilité et à la fiscalité

enregistrés et présentés dans les états financiers dès leur survenance et non pas le moment d'encaissement ou de paiement.

- **La continuité d'exploitation** ; les états financiers sont établis sur la base de continuité d'exploitation en présume que l'entité poursuivra ses activités dans l'avenir préalable.

5-2- les principes et conventions comptable :

Il existe 12 principes et convention comptable fixés le système comptable financier qui doit être respecté dans l'élaboration des états financiers présentés ci-après : ¹⁰

5-2-1-Convention de l'entité : L'entreprise est considérée comme étant une entité comptable autonome et distincte de ses propriétaires, les états financiers de l'entité prennent en compte uniquement l'effet de ses propres transactions et événements.

5-2-2-Convention de l'unité monétaire : la monnaie est l'unité de mesure d'événements vécue par les états financiers. En Algérie l'unité unique de mesure est le dinar algérien.

5-2-3-Convention du cout historique : ce principe impose que les éléments d'actifs, passifs, produits et charges soient enregistré et présenté dans les états financiers à leur cout historique sans tenir en compte l'actualisation des valeurs dans le temps.

5-2-4-Périodicité : la durée d'un exercice comptable égal à 12 mois couvrant l'année civile.

5-2-5-Indépendance des exercices : signifie que chaque exercice est indépendant de l'autre, c'est à dire la détermination de résultat d'un exercice ne peut pas prendre en compte des événements et des opérations liées à des exercices antérieurs ou postérieurs.

5-2-6-Importance relative : les états financiers ne doivent mettre en évidence que les informations significatives. L'Information significative dont l'omission ou l'exactitude peut influencer sur la décision des utilisateurs de ces états.

5-2-7-Prudence : c'est l'évaluation raisonnable des faits dans des conditions d'incertitude afin d'éviter le risque de reporter les incertitudes actuelles susceptibles sur l'avenir qui peut grever le patrimoine ou le résultat de l'entité.

5-2-8-Permanence des méthodes : un principe comptable stipule que les entités sont tenues de respecter les mêmes règles et méthodes d'évaluation et de comptabilisation pour assurer la comparabilité et la cohérence de l'information financière au cours des

¹⁰ Ibid., P17, P18.

Chapitre 01 : Introduction à la comptabilité et à la fiscalité

périodes successives.

5-2-9-Intangibilité du bilan d'ouverture : le bilan d'ouverture d'un exercice comptable doit obligatoirement correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

5-2-10-Prééminence de la réalité économique sur l'application juridique : les opérations enregistrées et présentées dans les états financiers doivent adapter à leurs natures et à leurs réalités économiques et financières, indépendamment de leurs statuts juridiques.

5-2-11-Non compensation : l'entité évaluée séparément les éléments d'actif et passif et les éléments charges et produits, c'est-à-dire la compensation entre ces éléments est interdite.

5-2-12-Image fidèle : Pour que la société fournisse une image fidèle de sa situation financière, les informations financières fournies dans les états financiers doivent être pertinentes et honnêtes et donner une image fidèle de la société.

5-3-Les caractéristiques qualitatives de l'information financière :

L'information financière fournie dans les états financiers doit répondre aux caractéristiques suivantes ;¹¹

5-3-1-La pertinence : une information pertinente quand elle peut influencer la décision économique des utilisateurs dans l'évaluation des événements passés, présents ou futurs, la pertinence liée à la nature de l'information et à son importance relative.

5-3-2-La fiabilité : une information fiable est une information exempte d'erreurs significatives et lorsque son élaboration respecte les critères suivants :

- Neutralité.
- Prudence.
- Exhaustivité.
- Présenter une image fidèle.
- Prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique.

5-3-3-La comparabilité : signifie que l'information financière doit être présentée d'une manière cohérente, en respecte la permanence des méthodes d'évaluation et de présentation des comptes, pour permettre à son utilisateur de faire des comparaisons significatives entre les entités, et dans le temps.

¹¹ TAZDAIT Ali « Maitrise de système comptable financière », Premier Edition 2009, P23, 24.

Chapitre 01 : Introduction à la comptabilité et à la fiscalité

5-3-4-L'intangibilité : une information intelligible est une information compréhensible par tous les utilisateurs ayant une connaissance raisonnable des activités économiques, de la comptabilité, une base de gestion, et ayant la volonté d'étudier l'information financière.

6-Les états financiers :

6-1-Définition : les états financiers c'est l'ensemble des documents élaborés par l'entité pour objectif de présenter une image fidèle de l'entité, sa situation financière sa performance et la variation de sa trésorerie à la fin d'année.¹²

Les états financiers comprennent également 5 documents :¹³

1. Un bilan.
2. Un compte de résultat.
3. L'état de variation des capitaux propres.
4. Le tableau des flux de trésorerie.
5. L'annexe précisant les règles et méthodes comptables utilisées et fournissant des compléments d'informations au bilan et au compte de résultat.

6-1-1-Le bilan : Le bilan peut être défini comme « une représentation chiffrée des ressources et des emplois dont dispose l'entreprise. Il décrit le patrimoine de l'entreprise avec ses biens et ses dettes, ses éléments d'actif et de passif. Le bilan donne ainsi une idée de la puissance financière de l'entreprise, de son crédit et de ses moyens d'action. »¹⁴

Le bilan décrit séparément les éléments d'actif et les éléments de passif. Il fait apparaître de façon distincte au moins les rubriques suivantes lorsqu'il existe des opérations concertants ces rubriques :¹⁵

A l'actif :

- les immobilisations incorporelles.
- les immobilisations corporelles.
- les amortissements.

¹² Saidi Yahia, « Présentation des états financiers dans le Nouveau Système Financier et Comptable Algérie 2009 », Journal of Financial and Accounting, Centre Université El- Oued-Alegria, 2010, P119.

¹³ Article 210-1, journal officiel n°19, 25 mars 2009.

¹⁴ Patrick Serlooten, Olivier Debat, « Droit fiscal des affaires : 17^{ème} Edition », 2018, P 118.

¹⁵ Article 220-1 journal officielle N°19, 25 mars 2009

Chapitre 01 : Introduction à la comptabilité et à la fiscalité

- les participations.
- les actifs financiers.
- les stocks.
- les actifs d'impôt (en distinguant les impôts différés).
- les clients, les autres débiteurs et autres actifs assimilés (charges constatées d'avance).
- la trésorerie positive et Equivalents de trésorerie positive.

Au passif :

Les capitaux propres avant distributions décidées ou proposées après la date de clôture, en distinguant le capital Emis (dans le cas de sociétés), les réserves, le résultat net de l'exercice et les autres éléments ;

- les passifs non courants portants intérêts ;
- les fournisseurs et autres créditeurs ;
- les passifs d'impôts (en distinguant les impôts différés) ;
- les provisions pour charges et passifs assimilés (produits constatés d'avance) ;
- la trésorerie négative et équivalente de trésorerie négative.
- Dans le cas de bilan consolidé :
- les participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ;
- les intérêts minoritaires.

6-1-2-Le compte de résultat : Le compte de résultat est un état récapitulatif des charges et des produits réalisés par l'entité au cours de l'exercice. Il ne tient pas compte de la date d'encaissement ou de décaissement. Il fait apparaître, par différence, le résultat net de l'exercice : bénéfice/profit ou perte.¹⁶

Les informations minimales présentées au compte de résultat sont les suivantes : ¹⁷

- analyse des charges par nature, permettant de déterminer les principaux agrégats de gestion suivants : marge brute, valeur ajoutée, excédent brut d'exploitation ;
- produits des activités ordinaires ;

¹⁶ Art 230-1 journal officielle N°19, 25 mars 2009.

¹⁷ Art 230-2 journal officielle N°19, 25 mars 2009.

Chapitre 01 : Introduction à la comptabilité et à la fiscalité

- produits financiers et charges financières ;
- charges de personnel ;
- impôts, taxes et versements assimilés ;
- dotations aux amortissements et pertes de valeur concernant les immobilisations corporelles ;
- dotations aux amortissements et pertes de valeur concernant les immobilisations incorporelles ;
- résultat des activités ordinaires ;
- Eléments extraordinaires (produits et charges) ;
- résultat net de la période avant distribution ;
- pour les sociétés par actions, résultat net par action.
- Dans le cas de compte de résultat consolidé ;
- la quote-part dans le résultat net des entités associées et des co-entreprises consolidées selon la méthode de mise en équivalence ;
- la part des intérêts minoritaires dans le résultat net ;

6-1-2-1-Les éléments composant de CR : on distingue dans le compte résultat deux grandes catégories à savoir : les produits et les charges.

• **Produit** représente l'accroissement des avantages économiques au cours de l'exercice soit sous forme d'accroissement d'actif ou diminution de passif pour but de augmenter le niveau des capitaux propres par des apports.¹⁸

• **Les charges** représentent la diminution des avantages économiques de l'entité au cours de l'exercice traduit par une diminution d'actif ou une augmentation de passif, les passifs ont pour conséquence, une diminution des capitaux propres autrement que la distribution de résultats.¹⁹

6-1-3-Le tableau de flux de trésorerie : a pour but d'apporter aux utilisateurs des états financiers une base d'évaluation de la capacité de l'entité à générer de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, ainsi que des informations sur l'utilisation

¹⁸ Saidi Yahia, op.cit. P121.

¹⁹ JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 19, P69.

Chapitre 01 : Introduction à la comptabilité et à la fiscalité

de ces flux de trésorerie.²⁰

Les informations minimales présentées dans cet état concernent les mouvements liés :

- au résultat net de l'exercice ;
- aux changements de méthode comptables et aux corrections d'erreurs dont l'impact est directement enregistré en capitaux propres ;
- aux autres produits et charges enregistrés directement dans les capitaux propres dans le cadre de correction d'erreurs significatives ;
- aux opérations en capital (augmentation, diminution, remboursement) ;
- aux distributions de résultat et affectations décidées au cours de l'exercice ;

6-1-4-L'état de variation des capitaux propres : L'état de variation des capitaux propres constitue une analyse des mouvements ayant affecté chacune des rubriques constituant les capitaux propres de l'entité au cours de l'exercice.²¹

Les informations minimales à présenter dans cet état concernent les mouvements liés :

- Au résultat net de l'exercice.
- Aux changements de méthode comptables et aux corrections d'erreurs dont l'impact est directement enregistré en capitaux propres.
- Aux autres produits et charges enregistrés directement dans les capitaux propres dans le cadre de correction d'erreurs significatives.
- Aux opérations en capital (augmentation, diminution, remboursement)
- Aux distributions de résultat et affectations décidées au cours de l'exercice.

6-1-5-L'annexe des Etats financiers : comporte des informations sur les points suivants, dès lors que ces informations présentent un caractère significatif ou sont utiles pour la compréhension des opérations figurant sur les états financiers : ²²

-Les règles et les méthodes comptables adoptées pour la tenue de la comptabilité et l'établissement des états financiers (la conformité aux normes est précisée, et toute dérogation est expliquée et justifiée).

-Les compléments d'information nécessaires à une bonne compréhension du bilan, du compte de résultat, du tableau des flux de trésorerie et de l'état de variation des capitaux propres.

²⁰ Art 240-1 journal officielle N°19, 25 mars 2009.

²¹ Art 250-1 journal officielle N°19, 25 mars 2009.

²² Art 260-1, journal officielle N°19, 25 mars 2009

Chapitre 01 : Introduction à la comptabilité et à la fiscalité

-Les informations concernant les entités associées, les co-entreprises, les filiales ou la société mère ainsi que les transactions ayant éventuellement eu lieu avec ces entités ou leurs dirigeants : nature des relations, types de transaction, volume et montant des transactions, politique de fixation des prix concernant ces transactions.

Les informations à caractère général ou concernant certaines opérations particulières nécessaires à l'obtention d'une image fidèle.

6-2-Les utilisateurs des états financiers : l'élaboration des états financiers est pour but de fournir des informations aux différents utilisateurs :²³

Investisseurs actuels et potentiels : Pour but de mesurer les risques inhérents à leurs investissements et leur rentabilité.

Membres du personnel : l'utilité des états financiers pour les personnels de l'entreprise est d'avoir des informations sur la situation financière de l'entreprise, capacité de l'entreprise à payer les salaires, avantages en matière de retraite.

Fournisseurs et autres créditeurs : avoir des informations sur solvabilité, pérennité de l'entreprise si elle est un client majeur.

Clients : continuité de l'entreprise est minimiser le risque de non approvisionnement.

État et organismes publics : répartition des ressources, politiques fiscales, statistiques financières nationales.

Public : Contribuer à l'économie locale et aux tendances et développements récents de la prospérité et de la portée des activités de l'entreprise.

6-3- Règles général de l'évaluation des éléments des états financiers :²⁴

L'évaluation est le processus de détermination des montants en espèces par lesquels les éléments des états financiers sont constatés et inscrits au bilan et au compte de résultat.

Les éléments des états financiers sont fondés généralement sur les règles ci-dessus :

- Le cout historique
- La juste valeur
- La valeur de réalisation
- La valeur actualisée

6-3-1-Le cout historique : Les actifs, les passifs, les produits et les charges sont

²³ BELABBAS Yasmine, TOUAHRIA Karim, « Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : cas de la société EDL PNEUS BEJAIA », mémoire master, université BEJAIA, 2019, P28.

²⁴ TAZDAIT Ali, op.cit.P33-35.

Chapitre 01 : Introduction à la comptabilité et à la fiscalité

comptabilisés et présentés dans les états financiers au coût historique. Toutefois, les actifs et passifs particuliers tels que les actifs biologiques ou certains instruments financiers sont évalués à leur juste valeur. C'est la méthode privilégiée du système comptable et financier.

- Les biens acquis à titre onéreux évalué à leur valeur d'acquisition.
- Les biens reçus à titre d'apport en nature évaluent à la valeur d'apport
- Les biens acquis à titre gratuit évaluent à leur juste valeur.
- Les biens ou services produit par l'entreprise évalué à leur cout de production.

6-3-2-la juste valeur : La juste valeur est définie comme « le montant pour lequel un actif peut être échangé ou un passif émis entre deux parties volontaires et bien informé de le cadre d'une transaction intérêt contradictoire ».

La juste valeur des actifs comptabilisés est le montant à payer si le même actif ou un actif équivalent est obtenu actuellement.

Les passifs sont inclus dans le bilan pour le montant non actualisé qui sera nécessaire pour régler l'obligation actuelle.

6-3-3-la valeur de réalisation : C'est le montant de trésorerie que l'on peut actuellement obtenir en vendant l'actif à la sortie volontaire.

Pour les actifs, la valeur réalisable correspond au montant actuellement obtenu par la vente de l'actif à la sortie volontaire.

Pour les passifs, il s'agit de montant non actualisé qui doit être payé pour régler les obligations dans le cours normal de l'activité.

6-3-4-la valeur actualisée : Il s'agit de l'estimation actuelle de la valeur actualisée des flux de trésorerie dans le cours normal de l'activité.

Les actifs sont comptabilisés pour la valeur actualisée des flux de trésorerie nets futurs générés par l'actif dans le cours normal de l'activité.

Les passifs sont comptabilisés à la valeur actualisée des flux de trésorerie nets futurs qui devraient être nécessaires pour éteindre les passifs dans le cours normal des activités.

Chapitre 01 : Introduction à la comptabilité et à la fiscalité

Section 2 : Généralités sur la fiscalité

La fiscalité joue un rôle déterminant dans l'économie de chaque pays, et représente un outil très important pour l'état dans la couverture de ces charges publiques par le recouvrement des impôts.

1-Définition de la fiscalité :²⁵

Le grand Larousse définit la fiscalité comme étant « le système de perception des impôts, l'ensemble des lois qui s'y rapportent et les moyens qui y conduisent. »

En tant que branche de droit public, la fiscalité est constituée de toutes les règles juridiques concernant les impôts. Elle régit la participation des personnes morales, tant physiques que morales, à la vie financière de l'État. La fiscalité constitue un instrument important de la politique économique et sociale de l'État.

2-Les notions essentielles de la fiscalité :

La fiscalité traite deux notions essentielles à savoir : l'impôt et la taxe.

2-1-Définition de la taxe : est un prélèvement fiscal obligatoire en échange d'un service rendu (existence d'une contrepartie).²⁶

2-2-Définition de l'impôt :

La définition la plus classique de l'impôt Selon **Gastons JEZE**, « l'impôt est présente comme une prestation pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et son contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques »²⁷

Pour **Gaston PETER**, l'impôt est une prestation pécuniaire requise des personnes physiques ou morales par voies d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges politiques et permettre à l'Etat d'effectuer certaines interventions dans le domaine économique et social.²⁸

2-2-1-Les fonctions de l'impôt :²⁹

➤ Fonction financière

C'est la fonction classique elle permet à l'état à procurer des ressources afin de

²⁵ www.profiscal.com , Introduction à l'étude de la fiscalité, 2002, P1.

²⁶ Hamoudi Celia, « le passage de résultat comptable au résultat fiscal : Cas de l'entreprise CEVITAL de Bejaia » Mémoire Master, Université A. Mira de Bejaia, 2019, P6.

²⁷ NEGRIN.O « une légende fiscal : la définition de l'impôt de Gaston jéze », in revue de droit public, 2008 n01, p119-131.

²⁸ JEZE GASTON, cité par DUVERGER, Finances Publiques, 11ème édition, PUF, PARIS, 2007, P29.

²⁹ MANSOURI Khadidja, ITIBTOUT Malika, « DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL D'UNE ENTREPRISE Cas : CPI d'El Kseur », mémoire Master, université Bejaia, 2021, P 10.

Chapitre 01 : Introduction à la comptabilité et à la fiscalité

pouvoir financer les dépenses publiques, donc l'impôt constitue une ressource très important pour la trésorerie publique.

➤ **Fonction économique**

La fiscalité joue un rôle très important dans l'orientation des activités économiques et inciter les investissements. Alors que l'impôt Permette à l'état d'améliorer et modifier les conditions de la vie économique.

➤ **La fonction sociale :**

Consiste à redistribuer les revenus fiscaux et intervient dans le domaine social, par le financement les domaines, de santé, l'éducation afin d'améliorer la vie social.

2-2-2-Les caractéristiques de l'impôt :³⁰

➤ **Un prélèvement pécuniaire :**

Dans ses modalités, l'impôt est en principe un prélèvement sous forme monétaire, ce qui va à l'encontre des modalités de règlement en nature qui ont pu exister dans un passé lointain.

➤ **Un prélèvement obligatoire effectué par voie d'autorité :**

Quel que soit le mode de paiement, le prélèvement est essentiellement obligatoire, puisqu'elle est mise en œuvre par l'autorité de l'administration sur la base des privilèges de l'autorité publique.

➤ **Un prélèvement effectué à titre définitif :**

L'impôt est une ressource finale pour les autorités publiques dont il bénéficie, c'est-à-dire l'État, les autorités locales et certaines institutions publiques.

➤ **Un prélèvement sans contrepartie immédiate qui sert à couvrir les charges publiques :**

Juridiquement, l'impôt ne constitue pas le prix d'un service fourni. Par conséquent, le contribuable ne peut pas contester sa dette argué de la mauvaise utilisation des fonds publics. Il ne peut davantage exiger que l'impôt qu'il paie soit affecté à un tel service public ou pour financer une telle ou telle opération.

³⁰ Michel BOUVIER, « Introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt : 10^e édition », 2010, P 24-26.

Chapitre 01 : Introduction à la comptabilité et à la fiscalité

2-2-3-Classification des impôts :

La diversité des impôts et de leurs mécanismes n'exclut pas la possibilité de les classer par grandes catégories. L'avantage de l'approche de classification est qu'elle tente de rétablir une approche globale et ordonnée des structures fiscales. Mais il est également vrai que les impôts multiples rendent particulièrement difficile une classification pertinente absolue.³¹

2-2-3-1-Les classifications techniques de l'impôt :³²

Ces classifications prennent pour critères les techniques et procédures administratives de la taxation. Ce sont les classifications les plus traditionnelles et les plus utilisées.

- Impôts directs et impôts indirects.
- Impôts réels et impôts personnels.
- Impôts de répartition et impôts de quotité.
- Impôts proportionnels et impôts progressifs.
- Impôts spécifiques et impôts ad valorem.
- Impôts analytiques et impôts synthétiques.

❖ Impôt direct et impôt indirect :

Impôt direct : c'est l'impôt qui touche directement le contribuable.

Parmi les impôts directe on trouve : impôt sur le revenu global (IRG), impôts forfaitaire unique (IFU), impôts forfaitaire unique (IFU), taxe sur l'activité professionnelle (TAP)...

Impôt indirect : c'est un impôt qui payée par une intermédiaire (le redevable) mais supportés par le contribuable.³³

Parmi les impôts indirects le plus connu est la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ainsi on a : droit Timbre, droit d'enregistrement, droit de garantie et d'essai...

❖ L'impôt réel et l'impôt personnel :

Impôt réel : Les impôts réels sont ceux qui frappent les biens d'un contribuable sans

³¹ Michel BOUVIER, OP.CIT, P 30.

³² Michel BOUVIER, OP.CIT, P 33-42.

³³ BELABBAS Yasmine, TOUAHRIA Karim « Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : cas de la société EDL PNEUS BEJAIA », mémoire master, 2018/2019, p56.

Chapitre 01 : Introduction à la comptabilité et à la fiscalité

prend en compte de sa situation personnelle. A titre d'exemple les impôts fonciers locaux ainsi le droits d'enregistrement portant sur les mutations d'immeuble.

Impôt personnel (subjectif) : l'impôt personnel est un impôt qui tient compte de la situation personnelle ou de fortune du contribuable pour taxer un revenu, un produit ou un capital.

❖ Distinction entre Impôt de répartition et impôt de quotité

Impôt de répartition : L'impôt de répartition est celui dont le revenu total attendu est fixé à l'avance puis réparti ensuite entre les contribuables. Dans ce système, c'est donc la somme totale à recevoir qui est prédéterminé, et non le taux d'imposition qui survient seulement après la répartition.

Impôt de quotité: L'impôt de quotité procède de manière inverse ; il consiste à définir initialement un taux d'imposition qui sera ensuite appliqué à la base imposable. Cette technique s'applique maintenant à tous les régimes fiscaux modernes.

❖ Distinction entre Impôt proportionnel et impôt progressif

L'impôt proportionnel : L'impôt proportionnel consiste à l'application d'un taux d'imposition fixe à la base imposable quel que soit le montant de celle-ci. C'est le cas, par exemple, de la TVA ou de l'impôt sur les sociétés.

L'impôt progressif : contrairement à l'impôt proportionnel, dans l'impôt progressif le taux d'imposition augmente en fonction de la progression de la base d'imposition.

❖ Distinction entre Impôt spécifique et Impôt Ad valorem

Impôt spécifique : Les impôts spécifiques sont calculés en multipliant un poids, un volume, une surface de la base imposable par une somme donnée.

Il existe peu d'impôts de ce type; on peut citer parmi eux :

- Les droits sur les alcools.
- La taxe de torchage.
- La taxe superficiaire.

Chapitre 01 : Introduction à la comptabilité et à la fiscalité

Impôt Ad valorem : Les impôts ad valorem sont calculés en appliquant d'un tarif à la base imposable. Ce processus est le plus couramment utilisé.

❖ Distinction entre Impôt analytique et Impôt synthétique :

Impôt analytique : L'impôt analytique est un impôt qui repose sur les éléments d'un patrimoine ou sur une opération isolée, ou sur une seule catégorie de revenus appelée cédule.

Impôt synthétique : L'impôt synthétique consiste à appréhender un ensemble d'opérations ou de revenus et à taxer l'ensemble en une seule fois.

L'exemple même de l'impôt synthétique est l'impôt sur le revenu des particuliers, qui est prélevé sur le revenu total du foyer fiscal.

3-Les techniques fiscales :³⁴

L'application de l'impôt nécessite d'en expliciter le mécanisme, c'est-à-dire de définir :

3-1-Le champ d'application :

Définir le champ d'application d'un impôt revient à préciser : les personnes imposables, les opérations imposables et les règles de territorialité précisent les limites du territoire auquel s'applique la législation fiscale.

3-2-L'assiette d'impôt :

Consiste à déterminer la matière imposable, et à fixer les règles d'évaluation correspondante.

3-3-Son exigibilité :

C'est l'événement, l'acte ou la situation qui rend une personne redevable de l'impôt et qui donne naissance à la dette envers l'administration fiscale.

3-4-Le calcul de l'impôt :

Une fois la base imposable est déterminée, l'impôt est liquidé.

³⁴ Emmanuel DISLE et autres, « Droit fiscal-manuel et application », Edition Francis Lefebvre, 2015, p6-8.

Chapitre 01 : Introduction à la comptabilité et à la fiscalité

Liquider un impôt consiste à calculer le montant exigible une fois que sa base imposable a été définie et évaluée. En pratique, il s'agit le plus souvent d'appliquer un barème général (comme pour IRG) ou d'appliquer un taux, tarif (l'exemple de la TVA).

3-5-Le recouvrement de l'impôt :

Le recouvrement de l'impôt constitue la dernière phase du processus d'établissement de l'impôt qui consiste à opérer l'encaissement réel de l'impôt pour l'administration fiscale.

Section 3 : le système fiscal Algérien

Le système fiscal algérien est essentiellement un système déclaratif soumis au droit de contrôle et de vérification. Il se compose de deux grandes parties distinctes. La première partie porte sur la fiscalité ordinaire. Cette dernière s'applique sur l'ensemble des activités des personnes physiques et morales, des biens et des services, elle est constituée de la fiscalité directe et indirecte. La deuxième partie s'intéresse à la fiscalité pétrolière qui vise les produits pétroliers ainsi que les activités du secteur des hydrocarbures.³⁵

1-Les Principaux impôts et taxes constitutifs du système fiscal algérien :

On distingue les impôts suivants :

- L'impôt sur le revenu global.
- La taxe sur l'activité professionnelle.
- La taxe sur la valeur ajoutée.
- L'impôt sur les bénéfices des sociétés.
- L'impôt forfaitaire unique.

1-1-L'impôt sur le revenu global :

Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé « Impôt sur le revenu global ». Cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable.³⁶

³⁵ MAHTOUT Samir « Le système fiscal algérien : Analyse et évaluation des performances du dispositif du contrôle fiscal », Journal of Economic Integration, 2019, P132.

³⁶ Article 1 du CIDAT 2017.

Chapitre 01 : Introduction à la comptabilité et à la fiscalité

Le revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :³⁷

- Bénéfices professionnels.
 - Revenus des exploitations agricoles.
 - Revenus de la location des propriétés bâties et non bâties.
 - Revenus des capitaux mobiliers.
 - Traitements, salaires, pensions et rentes viagères.
 - Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers, ainsi que celles résultant de la cession d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés.
- **Base imposable :**³⁸

La base à l'impôt sur le revenu est déterminée en totalisant les bénéfices ou revenus nets catégoriels, à l'exclusion de ceux relevant d'une imposition au taux libératoire, et des charges déductibles suivantes :

- Intérêts des emprunts et des dettes contractées à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction de logement.
- Pensions alimentaires.
- Cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales souscrites à titre personnel.
- police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.

➤ **Barème progressif annuel de l'IRG :**

Brème progressive de l'IRG	Taux
N'excédant pas 120.000 DZD	0%
De 120.001 à 360.000 DZD	20%
De 360.001 à 1.440.000 DZD	30%
Supérieure à 1.440.000 DZD	35%

Source : Article 104 du CIDAT.

³⁷ Article 2 du CIDAT 2021.

³⁸ www.mfdgi.gov.dz, « système fiscal algérien, Edition 2019 ».

Chapitre 01 : Introduction à la comptabilité et à la fiscalité

Ce Brème été modifié par la loi de finance 2022 comme suit :

Brème progressive d'IRG	Taux
N'excédant pas 240.000 DZD	0%
De 240.001 à 480.000 DZD	23%
De 480.001 à 960.000 DZD	27%
De 960.001 à 1.920.000 DZD	30%
De 1.920.001 à 3.840.000 DZD	33%
Supérieure à 3.840.000 DZD	35%

Source : Article 31 de la loi de finances pour 2022 modifié l'article 104 de CIDTA.

1-2-La taxe sur l'activité professionnelle :

➤ Champ d'application :

La TAP due par toute personne physique ou morale qui exerce une activité professionnelle en Algérie, cette taxe s'applique sur le chiffre d'affaire selon des taux d'imposition déterminés en fonction de la nature de l'activité. ³⁹

➤ Base imposable :⁴⁰

- Pour les assujettis à la TVA : chiffre d'affaires hors TVA.
- Pour les non assujettis à la TVA : chiffre d'affaires TVA comprise.
- Pour la détermination de la base imposable, il y a lieu de tenir compte des réfections de 30%, 50% et 75% prévues par la loi en faveur de certaines opérations.
- Les entreprises de production sont désormais exclues du champ d'application de la TAP. ⁴¹

➤ Taux d'imposition :⁴²

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 2 %.

Le taux de la taxe est ramené à 1 %, sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens.

Pour les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques, le taux de la taxe est fixé à 2 %, avec une réfaction de 25 %.

³⁹ www.mdfgi.gov.dz « Système fiscal algérien 2019. »

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ Article 59 de la loi de finance 2022.

⁴² Art 222 du CIDTA 2021.

Chapitre 01 : Introduction à la comptabilité et à la fiscalité

Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3 % en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

La loi de finance 2022 a modifié les taux d'imposition de la TAP comme suit :⁴³

Taux de la TAP est réduit de 25%, en passant de 2% à 1,5%.

Toutefois, il y a lieu de noter le maintien du taux de 3% s'agissant de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

1-3-La taxe sur la valeur ajoutée :

Définition de la TVA⁴⁴ ; La TVA est une taxe générale de consommation qui s'applique aux opérations revêtant un caractère industriel, commercial, artisanal ou libéral.

La TVA est une taxe entièrement supportée par le consommateur. Elle est néanmoins régulièrement perçue chaque fois qu'une transaction imposable est effectuée.

➤ Les caractéristiques de la taxe sur la valeur ajoutée :⁴⁵

- C'est un impôt réel frappe la consommation finale des biens et services
- C'est un impôt indirect : supportée par le consommateur final qui est le redevable réel, mais payée par l'entreprise, qui est le redevable légal, qui assure la production et la distribution des biens et services.
- C'est un impôt proportionnelle à la valeur des produits et non pas à le volume ou la quantité du produit.
- C'est un impôt établi suivant le mécanisme des paiements fractionnés.
- C'est un impôt qui repose sur le mécanisme de déductions à ce titre le redevable doit :
 - calculer la taxe exigible sur les ventes ou prestations de services,
 - déduire de cet impôt, la taxe qui a grevé les éléments constitutifs de son prix de revient,
 - et verser au Trésor la différence entre le tva collectée et la tva déductible.
- C'est un impôt neutre : car elle est supportée par le consommateur final.

⁴³ Article 59 de la loi de finances pour 2022.

⁴⁴ Guide pratique de TVA, 2018, P5.

⁴⁵ Guide pratique de TVA, 2018, P5-6.

Chapitre 01 : Introduction à la comptabilité et à la fiscalité

➤ Taux d'imposition :

Les taux de la TVA sont actuellement fixés à :

- un taux réduit de 9 %.
- un taux normal de 19%.

1-4-L'impôt sur les bénéfices des sociétés :

L'IBS est « un impôt perçu au profit du budget de l'Etat qui s'applique aux bénéfices des sociétés de capitaux (SPA, SARL....) »⁴⁶

➤ Caractéristiques de l'IBS :⁴⁷

L'impôt sur les bénéfices des sociétés est caractériser par :

- L'IBS est un impôt direct.
- Il s'applique aux personnes morales (sociétés commerciales).
- Son assiette est liée au bénéfice réalisé par la personne morale.
- Cet impôt est payé une fois par année par le contribuable.
- C'est un impôt proportionnel et il est établi au niveau du siège social.

➤ Champ d'application de l'IBS :

L'IBS frappe les catégories suivantes :⁴⁸

- Sociétés de capitaux (SPA, SARL, Sociétés en commandite par actions, etc.)
- Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée.
- Sociétés de personnes et sociétés en participation au sens du code de commerce ayant opté pour leur imposition à l'IBS.
- Sociétés civiles ayant opté pour l'assujettissement à l'IBS. La demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article 151 du Code des Impôts directs et taxes assimilées. Elle est irrévocable pour la durée de vie de la société.
- Etablissements et organismes publics à caractère industriel et commercial.

⁴⁶ HAMMADOU Ibrahim, TESSA Ahmed, « Cours, applications et Travaux dirigés: Fiscalité de l'entreprise », Alger 2011, P 75.

⁴⁷ MANSOURI Khadidja, ITIBTOUT Malika « DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL D'UNE ENTREPRISE Cas : CPI d'El Kseur », université Bejaia, 2020-2021, P12, 13.

⁴⁸ www.mfdgi.gov.dz , « système fiscal algérien 2019 ».

Chapitre 01 : Introduction à la comptabilité et à la fiscalité

- Les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés à l'article 12 du CIDTA.
- Sociétés coopératives et leurs unions à l'exclusion de celles visées à l'article 138 - 1 du CIDTA.

➤ **Base imposable :**

La base imposable est égale au bénéfice net résultant de la déférence entre : ⁴⁹

Les produits réalisés par l'entreprise (Ventes, produits exceptionnels... etc.) Et les charges engagées dans le cadre de l'exercice de l'activité (Frais généraux, frais financiers, amortissement, provisions, impôts et taxes professionnels ... etc.).

➤ **Taux d'imposition :**

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :⁵⁰

- 19% pour les activités de production de biens.
- 23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages.
- 26% pour les autres activités.

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités, les personnes morales assujetties à l'IBS doivent tenir une comptabilité séparée pour ces activités, permettant de déterminer la quote-part des bénéfices pour chaque activité à laquelle le taux de l'IBS approprié doit être appliqué. Le non-respect de la tenue d'une comptabilité séparée entraîne systématiquement l'application du taux de 26%.

1-5-L'Impôt forfaitaire unique :

➤ **Champ d'application :**

Les sociétés civiles à caractère professionnel, tous les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles, dont le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles annuels n'excèdent pas 30.000.000 DA, à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition réel.⁵¹

Le chiffre d'affaire soumis à l'IFU a été modifié par l'article 13 et 26 de la loi de

⁴⁹ www.mfdgi.gov.dz, « système fiscal algérien 2019 ».

⁵⁰ Art 150-1 du CIDAT 2021.

⁵¹ Art 282 ter du CIDTA 2017.

Chapitre 01 : Introduction à la comptabilité et à la fiscalité

finance 2020 : 15.000.000 DA.

➤ Taux applicables :

Le taux de l'impôt forfaitaire unique est fixé comme suit :⁵²

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens.
- 12%, pour les autres activités.
- Retenue à la source de 5% au titre de l'IFU, libératoire d'impôt, pour les opérations commerciales effectuées via les plates formes numériques et la vente directe en réseau.

⁵² Art. 282 sexies du CIDTA 2021.

Chapitre 01 : Introduction à la comptabilité et à la fiscalité

Conclusion de chapitre

La comptabilité et la fiscalité sont deux domaines distincts avec les mêmes concepts, mais des objectifs différents.

La comptabilité est considérée comme une discipline qui traite l'ensemble des informations financières qui circulent au sein de l'entité en les saisissant, classant et enregistrant conformément aux règles comptables pour enfin les illustrer à travers des documents les synthétisant en fin d'années appelées état financier.

La fiscalité quant à elle est une discipline qui assure différentes fonctions, elle impose aux contribuables une multitude de prélèvements annoncés à travers les lois fiscales, ces dernières composent le système fiscal du pays.

Chapitre 2

**Les divergences entre les règles
comptables et les règles fiscal en
matière de résultat**

Chapitre 2 : les divergences entre les règles comptables et les règles fiscal en matière de résultat

Introduction de chapitre

Il existe des divergences entre le droit comptable et le droit fiscal lorsqu'il s'agit de la détermination de résultat.

Ces divergences se manifestent par le fait que la comptabilité a pour objet d'établir les états financiers en respectant le principe de sincérité et présenter une image fidèle de l'entreprise, en revanche les règles fiscales ont pour objet de déterminer l'assiette de l'impôt en pratiquant certaines règles.

Pour la fiscalité, le résultat comptable représente le point de départ pour arriver au résultat fiscal à travers des retraitements opérés sur le résultat comptable, ces rectifications prennent la forme des déductions et réintégrations.

De ce fait, dans ce deuxième chapitre, nous abordons dans la première section la détermination de résultat comptable, et pour la deuxième section porterons sur certains points de divergences existant entre les règles comptables et la règle fiscale pour la détermination de résultat, la troisième section sera consacrée pour aborder les réintégrations et les déductions en extra comptable opéré sur le résultat comptable pour obtenir le résultat fiscal.

Ce chapitre est fondé sur les lois et les règlements comptable et fiscal, en ce qui concerne l'aspect comptable il est basé sur le système comptable financier et les normes comptables internationales IAS, et pour le volet fiscal est inspirer de la loi de finance et les articles de Code des impôts direct et taxes assimilée.

Chapitre 2 : les divergences entre les règles comptables et les règles fiscal en matière de résultat

Section 1 : Le résultat comptable

1-Le résultat comptable :

Le résultat net de l'exercice : « Est la différence entre le total des produits et le total des charges de cet exercice. Il correspond à la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice, hors opérations affectant directement le montant des capitaux propres sans affecter les charges ou les produits ».⁵³

Le résultat comptable représente la base de calcul de résultat fiscal, et pour calculer le résultat comptable en distingue deux méthodes :

- Méthode de bilan.
- Méthode de compte résultat.

1-1-La méthode de bilan :

1-1-1-Calcul du résultat à partir de bilan :⁵⁴

Au début de l'année, l'entreprise n'a pas commencé son activité, le solde de bilan d'ouverture ne montre aucun résultat et l'équation est égale entre les deux côtés de l'actif et du passif.

En outre, le résultat de l'entreprise et déterminer à la fin de l'année par le bilan de clôture, et on distingue deux situations :

Résultat positive : l'équation prend la forme suivant :

$$\text{Actif} = \text{passif} + \text{résultat positive (gain)}$$

Résultat négative : l'équation prend la forme suivante :

$$\text{Passif} = \text{actif} + \text{résultat négative (perte)}$$

1-1-2- Présentation de bilan :

Le bilan comptable présente 2 parties :

- les actifs.
- les passifs.

⁵³ TAZDAIT Ali, op.cit., p87.

⁵⁴ قدوري عمار, بن عواق العربي, المعالجة الجبائية للنتيجة المحاسبية بين النظام الجبائي و النظام المحاسبي, مجلة دراسات جبائية, 2018, ص 70-71.

Chapitre 2 : les divergences entre les règles comptables et les règles fiscal en matière de résultat

• **L'actif** : l'actif est une ressource détenue par l'entité du fait des événements passés et dans le but de générer des avantages économiques futur.

Ressources contrôlée signifie que l'entité peut générer des avantages économiques futurs de cette actif.⁵⁵

Avantages économiques futur : avantages économiques d'une actif est le potentiel que l'actif contribuer au bénéfice de l'entreprise par des flux de trésorerie généré.⁵⁶

• **Passif** :⁵⁷ le passif est une obligation actuel à cause des événements passés et représentant un sortie d'avantage économique de l'entité.

On distingue deux catégories de passif :

- Les passifs courant.
- Les passifs non courant.

Un passif est classé comme un passif courant lorsque soit éteint dans le cadre du cycle d'exploitation de l'entité ou la date de paiement de passif ne dépasse pas 12 mois suivant la date de clôture de l'exercice .Tout autre passif sans classique comme des passifs non courant.

Les Capitaux propres : représente la différence entre l'actif et l'ensemble des passifs Courant et non courant qui correspondent au fond propre de l'entité. Elles sont constituées⁵⁸ principalement par le capital émis, les réserves, le report à nouveau et le résultat net.

-L'actif de Bilan : (Annexe n°1) :

-Le Passif de Bilan : (Annexe 2)

1-2-La méthode de compte résultat :

L'utilité de la préparation du compte de résultat, est de pouvoir déterminer le résultat net de l'exercice, en suivant les étapes qui apparaitre dans le CR par nature :⁵⁹

⁵⁵ Journal officiel n°19, 25 mars 2009, P 69.

⁵⁶ Journal officiel n°19, 25 mars 2009, P 68.

⁵⁷ Saidi Yahia, op.cit., P120.

⁵⁸ Ministère des finances « Manuel de la comptabilité financière », Edition 2013, P23.

⁵⁹ قنوري عمار, بن عواق العربي, مرجع سبق ذكره, ص 70-71.

Chapitre 2 : les divergences entre les règles comptables et les règles fiscal en matière de résultat

La production de l'exercice : comporte les soldes des comptes suivant :

- c\70 vente des marchandises et des produits fabriqués, service, produit annexes.
- c\72 production stockée ou déstockée.
- c\73 production immobilisée.
- c\74 subvention d'exploitation.

Production de l'exercice = production vendue + production immobilisée +/- la production stockée

La consommation de l'exercice : il s'agit du total des soldes des comptes suivant :

- c\60 Achat consommé.
- c\61 Services extérieurs.
- c\62 Autre service extérieurs.

Consommation de l'exercice = achats de marchandises + services extérieurs + autres services extérieurs.

La valeur ajoutée : égale à la différence entre la production de l'exercice et la consommation de l'exercice.

VA = la production de l'exercice - la consommation de l'exercice

L'excédent brut d'exploitation : c'est la valeur ajoutée, diminuée des éléments suivant :

- c\63 charges des personnes.
- c\64 impôt et taxe.

EBE = Valeur ajoutée - charges de personnel - impôts, taxes et versements assimilés

Le résultat opérationnel : égal à l'excédent brut d'exploitation plus les autres produits opérationnels (c\75), les reprises sur provision et perte de valeur (c\78), moins les autres charges opérationnelles (c\65), les dotations aux amortissements et provision et perte valeur (c\68).

Résultat opérationnel = EBE + autre produit opérationnel - autre charge opérationnel - dotation aux amortissements, provision et perte de valeur + reprise sur perte de valeur et provision.

Chapitre 2 : les divergences entre les règles comptables et les règles fiscal en matière de résultat

Le résultat financier : représente la différence entre les produits financiers (c\76) et les charges financier (c\66).

$$\text{Résultat financier} = \text{les produits financiers} - \text{les charges financières}$$

Le résultat ordinaire avant impôt : c'est la somme de résultat financier et le résultat opérationnel.

$$\text{ROAI} = \text{résultat opérationnel} + \text{résultat financier}$$

Le résultat net des activités ordinaires : égale au résultat ordinaire avant impôt diminue de l'impôt exigible.

$$\text{RNAO} = \text{ROAI} - \text{Impôts exigibles sur résultats ordinaires} -/+ \text{Impôt différés}$$

Le résultat extraordinaire : égal à la différence entre les produits extra ordinaires (c\77) et les charges extra ordinaires (c\67).

$$\text{Résultat extraordinaire} = \text{Eléments extraordinaire (produits)} + \text{Eléments extraordinaire (charges)}$$

Le résultat net : c'est le résultat net des activités ordinaires plus le résultat extraordinaire.

$$\text{RN} = \text{Le résultat net des activités ordinaire} + \text{Le résultat extraordinaire}$$

-Compte de résultat par nature (annexe n°3)

Section 02 : Les points de divergence entre les règles fiscales et les règles comptables en matière de résultat.

Les divergences les plus importantes entre les règles fiscales et les règles comptable pour la détermination de résultat comptable et fiscal peuvent être montrées ci-dessous :

Chapitre 2 : les divergences entre les règles comptables et les règles fiscal en matière de résultat

1-Les principales divergences découlant de l'application de certaines conventions comptables avec les règles fiscales :

Le système comptable financier repose sur des principes et conventions comptable afin d'assurer la bonne préparation des états financiers, dans ce contexte il existe certaines conventions comptables qui divergent avec les règles de système fiscal qui sont montrée ci-dessus ;

1-1-La convention de prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique :

Cette convention stipule que les opérations réalisées par l'entreprise doivent être comptabilisées et présenter dans les états financiers selon la nature et la réalité économique sans tenir en compte uniquement à leur forme juridique.⁶⁰

Toutefois, tous les éléments inscrit au bilan de l'entreprise constitué un élément dans son cycle d'exploitation doivent être enregistrée comme un actif ⁶¹ , même si l'entreprise n'est pas le propriétaire de bien

De ce fait les règles fiscales et les règles comptable divergent sur la notion de propriété juridique.

Sur le plan fiscal, contrairement aux règles comptables la propriété de bien et plus important qui sa réalité économique.

En effet, d'après l'article 141-3 de code des impôts directs et taxes assimilés l'amortissement liée à l'opération de crédit-bail constitué une charge déductible lorsque le bien amortissable est propriétaire de l'entreprise. Alors que les biens dont l'entreprise n'est pas propriétaire la charge de l'amortissement n'ouvre pas le droit de déduction, notamment le cas de contrat de location financement.

Le contrat de location financement est un accord par lequel le bailleur transfère au preneur le droit d'utilisation d'un bien en échange d'un paiement ou série de paiement.⁶²

Par conséquent, la charge d'amortissement liée aux opérations de location financement sera supportée par le propriétaire de bien (bailleur) et la charge de loyer doit être déduite par le preneur.

⁶⁰ Rabah TAFUGHOULT, « la comptabilité financière selon les normes comptables algériennes », première Édition, 2015, P22.

⁶¹ Langlois Georges et autre, « Manuel de comptabilité approfondie », Edition BERTI 2013, p 145-146.

⁶² IAS 17.

Chapitre 2 : les divergences entre les règles comptables et les règles fiscal en matière de résultat

1-2-La convention de prudence :

Selon le système comptable financière, la comptabilité doit satisfaire au principe de prudence impliquant l'appréciation raisonnable des faits dans des conditions d'incertitude afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir d'incertitude présentes susceptibles de grever le patrimoine ou le résultat de l'entreprise, afin que les produit ne soient pas surévalués et les charge ne soient pas sous-évalués.⁶³

La prudence se manifeste par :⁶⁴

- Le calcul des amortissements des immobilisations soumis aux dépréciations.
- La constations des dotations aux provisions pour risque et charges à la suite d'un événement susceptible d'affecter le patrimoine de l'entreprise.
- Enregistrer les provisions pour dépréciation afin de tenir compte de constations d'une moins-value latente.

D'une manière générale, la convention de prudence consiste à enregistrer les pertes potentielles et à ne pas prendre en compte les profits potentiels.⁶⁵

Sur le plan fiscal, la prudence exerce en sens inverse⁶⁶, c'est à dire que les règles fiscales contester les évènements présentant un certain degré d'incertitude lorsqu' ils sont de nature de réduire l'assiette d'impôt.

2-Divergence entre les règles fiscales et les règles comptable en matière d'Amortissement :

2-1-Critère de base imposable :

La base amortissable d'un actif est constituée par le cout de l'actif diminué de sa valeur résiduelle net des coûts de sortie. Dans ce contexte, pour certaines immobilisations, la valeur amortissable est réduite, Sur le plan fiscal, la base amortissable de l'immobilisation constituée par le montant globale sans tenir compte de la valeur résiduelle.⁶⁷

⁶³ Article 14 du décret exécutif n°08-156 du 26 mai 2008.

⁶⁴ Catherine Deffains-Crapsky, « comptabilité générale », 4^{ème} édition actualisée, P 13

⁶⁵ Jaques Richard, Christen Collette « comptabilité générale, système français et normes IFRS », 8^{ème} édition, p 50.

⁶⁶ AZOUANI Nacer, OUALIKENE Abderrahmane « INTERDEPENDANCES ET IMPLICATIONS ENTRE LES NOUVELLES REGLES COMPTABLES ET LES REGLES FISCALES », Revue : Reformes Economiques et Intégration en Economie Mondiale, ESC n°14/2013, P22.

⁶⁷ Mohamed Mebarki & Brahim Bouranane La Convergence entre La Comptabilité selon SCF et La Fiscalité (Amortissement et Pertes de Valeur): Cas de la Direction Maintenance Laghouat, P244.

Chapitre 2 : les divergences entre les règles comptables et les règles fiscal en matière de résultat

2-2-Critère de la date du début d'amortissement :

Selon le système comptable financier l'amortissement est calculé à partir de la date de début d'utilisation et d'exploitation de l'actif, c'est-à-dire le moment où l'actif est prêt à être utilisé à la date du début de la consommation des avantages économiques futurs.

D'un point de vue fiscal, l'amortissement est calculé à partir de la date d'acquisition de l'actif sans tenir compte à la date de début de l'utilisation.

2-3-Critère de durée d'amortissement :

Les règles fiscales déterminent la durée de l'amortissement selon chaque catégorie . Chaque catégorie des biens a un taux d'amortissement fixe qui peut ne pas refléter la durée d'utilité de l'actif, le taux d'amortissement ne peut pas être revu pendant la durée utilité.⁶⁸

Sont déductibles du résultat fiscal, les amortissements réellement effectués dans la limite des taux fixés par la réglementation fiscale.

2-4-crétaire de mode d'amortissement :

Le mode d'amortissement utilisé doit refléter le rythme selon lequel l'entité s'attend à consommer les avantages économiques futurs liés à l'actif. Le mode d'amortissement appliqué à un actif doit être examiné au moins à la fin de chaque période annuelle.⁶⁹

Sur le plan comptable, les différents modes d'amortissement sont : l'amortissement linéaire, dégressif, progressif, et l'amortissement par unités de production.

Sur le plan fiscal, l'administration fiscale admis 3 modes d'amortissement sont :

- **Amortissement linéaire :**

En vertu de l'article 174-1 du CIDTA Le système d'amortissement linéaire est applicable de plein droit pour toutes les immobilisations.

Ce système consiste à amortir le bien d'une manière constant pour toute la durée d'utilisation par des annuités égales à la base amortissable de bien multipliée par un taux linéaire fixe.

- **Amortissement dégressif:**

Ce mode consiste à appliquer un pourcentage annuel fixe à la valeur d'origine de l'investissement pour la première année, puis à la valeur résiduelle de bien sous

⁶⁸ سعدية بورحلة , دراسة العلاقة بين القواعد المحاسبية والقواعد الجبائية في البيئة المحاسبية الجزائرية , مذكرة ماستر , 2018, ص 9.

⁶⁹ IAS 16.

Chapitre 2 : les divergences entre les règles comptables et les règles fiscal en matière de résultat

déduction de l'amortissement de l'année précédant pour la deuxième année, et ainsi de suite pour la durée restante.

Il consiste à applique un coefficient fiscal au taux linéaire :⁷⁰

- 1,5 si la durée d'amortissement est de 3 ou 4ans,
- 2 si elle est de 5ou 6 ans,
- 2,5 si elle est supérieure à 6 ans

En vertu de l'article 174-2 de CIDAT ce mode est applicable sur certain équipements susceptibles d'être soumis à l'amortissement dégressif, fixé par voie réglementaire.

- **Amortissement progressive :**

Selon l'article 174-3 du CIDTA, « les entreprises peuvent procéder à l'amortissement de leurs investissements suivant le système d'amortissement progressif. L'amortissement progressif est obtenu en multipliant la base amortissable par une fraction admettant comme numérateur le nombre d'années correspondant à la durée d'utilisation déjà courue, et comme dénominateur $n(n + 1)$; “ n”, étant le nombre d'années d'amortissement. Les entreprises doivent, joindre une lettre d'option à leur déclaration annuelle, pour bénéficier de ce système d'amortissement. L'option pour l'amortissement progressif exclut, en ce qui concerne les investissements qui y sont soumis, la pratique d'un autre type d'amortissement ».

3-Divergences en matière des évènements postérieurs à la date de clôture :

Son des évènements tant favorable que défavorable qui se produisent entre la date de clôture d'exercice et la date de publication des états financiers. Ces évènements sont de deux types :⁷¹

- Des évènements confirment à des situations existantes à la clôture.
- Des évènements postérieurs à la date de clôture qui ne donnant pas lieu à des ajustements.

Traitement comptable :

Selon la norme IAS 10 l'entreprise doit faire des ajustements pour le montant comptabilisé dans les états financières liée à des évènements postérieure à la date de clôture confirment a des situations existantes à la clôture.

A titre d'exemple :

⁷⁰ Article 174-2 CIDTA.

⁷¹ TAZDAIT Ali, op.cit., P36.

Chapitre 2 : les divergences entre les règles comptables et les règles fiscal en matière de résultat

- La détermination après la date de clôture, le cout d'un actif acheté ou un produit vendu avant la date de clôture.
- La découvrant des erreurs indiquant que les états financières sont incorrects.

Pour les évènements qui ne donnant pas lieu à des ajustements sont des évènements qui produisent entre la date de clôture et la date de publication des états financières indiquant des nouvelle circonstances⁷². L'entité ne doit pas ajuster les montants comptabilisés, mais doit mentionner dans son annexe les informations suivant :⁷³

- La nature d'évènement.
- Une estimation de l'effet financière ou une indication que cette estimation ne peut être fait.

Le traitement fiscal :

En fiscalité, selon le principe de l'annualité⁷⁴ d'impôt les évènements produisent après la date de clôture ne peuvent pas être pris e compte pour la détermination de la base imposable, de ce fait le résultat imposable doit pris e compte seulement les produit et les charge concernant l'année de l'imposition.

Par conséquent, l'application de ce principe conduit a refusé tous les ajustements des montants de l'actif ou passif liée à des événements postérieurs à la date de clôture pour la détermination de résultat fiscale.

Le principe de l'annualité impose l'entité de ne facturer que pour une année donnée que les bénéfices dont le fait générateur survenus au cours de cette année et exige à l'entreprise d'établir que la charge qu'elle prétend déduire au titre de l'année en cause y trouve son origine.⁷⁵

4-Autre divergences :

4-1-Les frais de recherche et développement : Selon le système comptable financier les frais de recherche sont enregistrés en comptabilité comme une charge qui doit être supportée par l'entreprise, les dépenses relatives au développement considérer comme étant des immobilisations incorporelles.⁷⁶

⁷² AZOUANI Nacer, OUALIKENE Abderrahmane, op.cit., P30.

⁷³ TAZDAIT Ali, op.cit., p 37.

⁷⁴ AZOUANI Nacer, OUALIKENE Abderrahmane, op.cit. , P30.

⁷⁵ Patrick Serlooten, Olivier Debat, « Droit fiscal des affaires : 17^{ème} Edition », 2018, P 111.

⁷⁶ سعدية بورحلة, مزجع سابق, ص 10

Chapitre 2 : les divergences entre les règles comptables et les règles fiscal en matière de résultat

Sur le plan fiscal, les frais de recherche et développement sont considéré comme des charges déductibles sous réserve de certaines limites.

4-2-Les contrats à long terme : Selon le système comptable financier les produits et les charges liées aux opérations effectuées dans le cadre d'un contrat à long terme sont comptabilisés selon deux méthodes ;

- La comptabilisation par la méthode de l'avancement.
- La comptabilisation par la méthode de l'achèvement.

En revanche, pour la détermination des bénéfices nets, l'administration fiscale n'accepter que la méthode de l'avancement.

La méthode de l'avancement est plus appropriée pour déterminer l'assiette fiscale et plus crédible par rapport à la méthode d'achèvement. La règle fiscale s'efforce de s'adapter aux nouveaux concepts et aux nouvelles normes comptables, sauf si cela se reflète négativement sur l'assiette fiscale. Par conséquent, l'administration fiscal n'est pas tenue de se conformer aux textes comptables en général et peut être contraire à l'indépendance de la législation fiscale.

4-3-Les opérations libellées en monnaies étrangères :

Pour ce qui est du volet fiscal, il est désormais prévu, que les produits et les charges libellés en monnaies étrangères seront estimés par l'application du taux de change en vigueur à la date de leur réalisation. Ainsi, les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères seront évaluées à la clôture de chaque exercice sur la base du dernier taux de change de l'année.⁷⁷

D'un point de vue fiscal, le fisc ne tient pas compte de ces différences de change, sauf lorsqu'elles proviennent de la différence entre le cours historique et le cours de paiement ou d'encaissement effectif des créances et des dettes.⁷⁸

⁷⁷ Article 140 du CIDAT modifié par l'article 41 de la loi de finance 2022.

⁷⁸ AZOUANI Nacer, OUALIKENE Abderrahmane, « DIVERGENCES ENTRE LES REGLES COMPTABLES ET LES REGLES FISCALES ET SOLUTIONS POSSIBLES », P187.

Chapitre 2 : les divergences entre les règles comptables et les règles fiscal en matière de résultat

5-Les raisons des divergences entre les règles fiscales et les règles comptable dans la détermination de résultat :⁷⁹

Les raisons les plus importantes peuvent être résumées comme suit :

5-1-La subjectivité des règles fiscales et comptables :

Que la règle soit comptable soit fiscale, elle n'est pas objective si elle accorde la priorité au service des intérêts d'une partie donnée ou si elle est affectée par ces intérêts, qu'il s'agisse de l'aspect comptable ou fiscal, les deux ne suivent pas des méthodes scientifiques bien précises pour déterminer les mécanismes de leurs règles, ce qui les rend loi de donner une image qui exprime objectivement la réalité.

De côté fiscal, les règles de système fiscal servent à augmenter les recettes de l'État parce qu'elles servent souvent les objectifs du Trésor public ou les objectifs nationaux comme moyen d'économie politique. En revanche les règles comptables et les concepts comptables contenus dans le système comptable financier présentent un éventail d'options qui les enlèveraient de l'objectivité scientifique qui propose une solution unique ou des moyens qui mènent à la même solution ou plus.

5-2-Différence en matière d'objectifs :

À cet égard, les deux systèmes comptable et fiscal sont des systèmes indépendants qui répondent à des objectifs différents, étant donné que le système comptable financier vise à répondre aux besoins des investisseurs, et assure la transparence, la fiabilité, la crédibilité dans la présentation des états financiers. Tandis que l'objectif principal de la fiscalité consiste à maximiser les recettes fiscales en vue de parvenir les objectifs économiques, politique de l'état.

⁷⁹ MEKERRI Abdelhakim, RABIA Wassila « Divergences entre les règles comptables et les règles fiscales : Impact sur l'image fidèle des états financiers », mémoire fin d'étude, ESC, 2015, P 81- 82.

Chapitre 2 : les divergences entre les règles comptables et les règles fiscal en matière de résultat

Tableau n°1 : Tableau récapitulatif des divergences

Libelle		Les règles comptables	Les règles fiscales
convention de prééminence de la réalité économique sur la forme juridique		La réalité économique.	La règle fiscale prend en compte la forme juridique.
Convention de prudence		l'appréciation raisonnable des risques potentiels future qui peuvent grever le patrimoine ou le résultat de l'entreprise.	la prudence exerce en sens inverse, c.-à-d. contester les événements lorsque sont de nature réduire l'assiette d'impôt.
Les événements postérieurs à la date de clôture		Donner lieu a des ajustements.	Selon le principe de l'annualité d'impôt ces événements ne peuvent pas pris en compte dans la base imposable.
Amortissement	Mode	Linéaire, progressive, dégressive, unité de production.	Linéaire, progressive, dégressive.
	Durée	Durée d'utilité.	Durée de vie.
	Calcul	Date de la mise en service.	Date d'acquisition.
	base amortissable	valeur brute sous déduction de sa valeur résiduelle nette des coûts de sortie.	la valeur brute.
Frais de recherche et développement		Les frais de recherche sont considérés comme des charges. Les frais de développement considérés comme des immobilisations incorporelles.	Les frais de recherche et développement sont considérer comme des charges déductibles sous réserve de certaines conditions.
Contrat à long terme		Deux méthodes de comptabilisation : Méthode de l'avancement Méthode de l'achèvement	Le fisc n'accepte que la méthode de l'avancement.
Opérations libellé en monnaie étrangère		Les gains et les pertes de change sont affichés dans les charges ou les produits selon le cas.	Ne prend pas en compte ces déférences de change

Source : établir à partir des données précédentes

Chapitre 2 : les divergences entre les règles comptables et les règles fiscal en matière de résultat

Section 2 : les retraitements en extra-comptables.

Pour passer de résultat comptable vers le résultat fiscal, il est nécessaire d'effectuer certain retraitements extra comptable, qui est sous forme des déductions et réintégration.

On distingue deux types des retraitements :

1. Retraitements temporaires.
2. Retraitements définitive.

1-Les retraitements temporaires :

Ces retraitements née des différences temporaire qui sont définie par la norme IAS 12 comme; « sont des différences entre le bénéfice imposable et le bénéfice comptable qui trouvent leurs origines dans un exercice et s'inversent dans un ou plusieurs exercices ultérieurs, les différences temporelles sont des différences entre la base fiscale d'un actif ou d'un passif et sa valeur comptable au bilan. La base fiscale d'un actif ou d'un passif est le montant attribué à cet actif ou passif à des fins fiscales ».⁸⁰

1-1-Produits différer :

1-1-1-Les subventions publiques :

Le système comptable financier défini les subventions publiques comme étant, des soutiens publics correspondent à des transferts de ressources publiques destinés à compenser des coûts supportés ou à supporter par le bénéficiaire de la subvention du fait qu'il s'est conformé ou qu'il se conformera à certaines conditions liées à ses activités.

1-1-1-1-Les subventions d'exploitation (subvention d'équilibre) :

Les subventions d'exploitation représente une aide financier accordées par l'état, les collectivités publiques ou les tiers, en vue de :⁸¹

-  Faire face à certaines charges d'exploitation ou de Compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation (par exemple : prix des abonnements de transport scolaire).
-  Permettre de résorber totalement ou partiellement la perte qu'elle aurait subie si ces subventions ne lui avaient pas été accordées.

⁸⁰ IAS 12.

⁸¹Nacer AZOUANI, Abderrahmane OUALIKENE, op.cit., P184.

Chapitre 2 : les divergences entre les règles comptables et les règles fiscal en matière de résultat

Sur le plan fiscal, le décalage temporaire entre la comptabilisation et l'encaissement de la subvention amenée soit :

- + La déduction de la subvention d'exploitation comptabilisée en tant que produit mais non encore encaissé ou antérieurement encaissé.
- + La réintégration de la subvention d'exploitation encaissé au cours de l'exercice mais non comptabilisé.

1-1-1-2-Les subventions d'investissement :

Les subventions d'investissement sont des subventions dont bénéficier l'entreprise en vue de financer ces activités à long terme et crée ou acquérir des investissements.

Ces subventions bénéficient d'un régime fiscal particulier dans la mesure où leur imposition est étalée :⁸²

- + si la subvention pour objet de financer l'acquisition d'un bien n'est pas amortissable, l'imposition de la subvention est étalée sur 5 ans.
- + si la subvention pour objet de financer l'acquisition d'une bien amortissable, l'imposition de la subvention est étalée sur une durée égale à la durée d'amortissement du bien.

1-1-2-L'écart de réévaluation :

L'écart de réévaluation des immobilisations corporelle ne sera pas imposable immédiatement, mais il sera imposable dans les limites des cinq années.⁸³ Cette situation donné lieu à la constatation de l'impôt différé passif.

Le supplément des dotations aux amortissements dégagé des opérations de réévaluation sera rapporté au résultat de l'année.⁸⁴

« Quel que soit le type de réévaluation pratiqué (réglementaire, libre), seul l'écart de réévaluation imposable peut donner lieu à la constatation de l'impôt différé ».⁸⁵

1-2-Charges différés

1-2-1-Les honoraire :

Les honoraire sont des frais payés par l'entreprise en contrepartie d'un service rendu, en principe ces frais constitue une charge déductible pour la détermination de la base

⁸² Article 144 de CIDTA.

⁸³ Article 185 de CIDTA.

⁸⁴ Article 186 de CIDTA.

⁸⁵ La note de Conseil National de la comptabilité sur les impôts Différé, P4.

Chapitre 2 : les divergences entre les règles comptables et les règles fiscal en matière de résultat

imposable, néanmoins la déductibilité de cette charge se fait au moment de décaissement est non pas au moment de la constatation de la charge.

En conséquence, cela se traduit par un impôt différé actif qui doit être récupéré par l'entreprise lors de règlement de la charge.

1-2-2-Indemnité départ en retraite (IDR) :

Comptablement, la provision pour indemnité de départ en retraite est comptabilisée dans l'exercice au cours dans laquelle été comptabilisé.

Sur le plan fiscal, La fisc admet que les indemnités de départ à la retraite sont déductibles qu'au titre de l'exercice de leur paiement et règlement.

De ce fait, le décalage temporaire entre la date de constatations de la charge et la date de règlement d'Indemnité départ en retraite entre les deux disciplines fiscale et comptable amenés à Constaté un montant d'impôt recouvrable ultérieurement (impôt différé actif ou une créance d'impôt).

1-2-3-Provision pour congé payée :

La provision pour congé payée est comptabiliser au cours de l'année ou le congé est comptabiliser, par contre en fiscalité la provision pour le congé payée sera déductible pour la détermination de la base imposable lors de son décaissement. Ce décalage implique un montant d'impôt recouvrable dans les exercices futur (impôt différé actif).

1-2-4-Le complément d'amortissement :

Le complément d'amortissement représente l'écart entre l'amortissement pratiqué suivant les règles comptable et l'amortissement pratiqué suivant les règles fiscal cité par l'article 174 du CIDTA.

En revanche, dans le cas où ces divergences sont temporelles ou temporaire, l'entreprise est obligée de constater l'impôt différé passif ou un impôt différé actif selon le cas :

Cas 1 : Amortissement fiscal > Amortissement comptable, l'entité est tenue de constater un Impôt Différé Passif.

Cas 2 : Amortissement comptable > Amortissement fiscal, l'entité est tenue de constater un Impôt Différé Actif.

2-L'effet de décalage temporel entre le résultat comptable et le résultat fiscal :

Les distorsions temporelles ou temporaires existent à cause de l'incohérence entre les

Chapitre 2 : les divergences entre les règles comptables et les règles fiscal en matière de résultat

règles comptables et les règles fiscales se traduisent par la constatation des impôts différés actif ou passif.

La technique de l'imposition différée c'est une nouvelle technique introduit par le SCF⁸⁶, pour but de résoudre les divergences résultant entre la constatation d'une charge ou produit et sa pris en compte dans le résultat fiscale pour donner une meilleur estimation de résultat.

2-1-L'impôt différé passif :

Une passif d'impôt différé c'est un impôt résulte de décalage temporelle entre la constatation comptable d'une produit et sa pris en compte dans le résultat fiscal d'un exercice ultérieure, l'impôt différé passif représente une dette d'impôt qui sera payée par l'entreprise dans un exercice futur, c'est-à-dire la base imposable va diminuer l'année de constatation du produit et augmenter à l'année de l'encaissement du produit.

L'IAS 12 définie l'impôt différé passif comme étant un montant d'impôt sur le résultat payables au cours d'exercices futurs au titre de différences temporelles imposables.

« Les différences temporelles sont les différences entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif au bilan et sa base fiscale. »⁸⁷

2-2-L'impôt différé actif :

L'impôt différé actif c'est le montant de l'impôt provient du décalage temporaire déductible entre la constatation d'une charge et son intégration dans le résultat fiscal d'un exercice ultérieur, donc il s'agit d'une créance d'impôt futur qui sera récupérée par l'entreprise, car le résultat imposable va diminuer à l'année de décaissement des charges.⁸⁸

Les actifs d'impôt différés ce sont les impôts sur le résultat recouvrables au cours d'exercices futurs qui doit être comptabilisé pour:⁸⁹

-  Toutes les différences temporelles déductibles.
-  Les reports en avant des pertes fiscales non utilisées.
-  Le report en avant de crédits d'impôts non utilise.

En conséquence, la constatation de l'impôt différé permet une meilleure

⁸⁶ La note de Conseil National de la comptabilité ; les impôts Différé, P2.

⁸⁷ IAS 12.

⁸⁸ A.YAICH, « théories et principes fiscaux », Édition Raouf yaich, 2004, P134.

⁸⁹ IAS 12.

Chapitre 2 : les divergences entre les règles comptables et les règles fiscal en matière de résultat

détermination du résultat économique de l'exercice.⁹⁰

3-Les retraitements définitifs :

Il s'agit des différences qui produisent à cause de traitement fiscal de certaine opération d'une manière différent de leur traitement comptable, Ces différences sont caractérisées par le fait qu'elles n'affectent que l'exercice dans lequel elles se produisent. Donc la constitution de l'impôt différé est perdue définitivement.⁹¹

3-1-Les réintégrations (charge non admet en déduction) :

Les charges à réintégrer à appliquer, d'une manière extra comptable, sur le bénéfice net sont généralement mentionner dans le tableau n°9 de détermination de résultat fiscal comme suit :

- Charges des immeubles non affectées directement à l'exploitation.
- Quote - part des cadeaux publicitaires non déductible.
- Quote - part du sponsoring et parrainage non déductibles.
- Frais de réception non déductibles.
- Cotisations et dons non déductibles.
- Impôts et taxes non déductibles.
- Provisions non déductibles.
- Amortissements non déductibles.
- Quote - part des frais de recherche développement non déductibles.

- Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (preneur) (cf. Art 27 de LFC 2010)
- Loyer hors produits financiers (bailleur) (cf. Art 27 de LFC 2010).
- Impôts sur les bénéfices des sociétés.
- Pertes de valeurs non déductibles.
- Amendes et pénalités.
- Autres charges non déductibles.

⁹⁰ Cité par Abdelkader GLIZ, professeur à l'ESC « impôt déferé », Extrait du son livre « l'évaluation de l'entreprise ».

⁹¹ A.YAICH, op.cit. , P143.

Chapitre 2 : les divergences entre les règles comptables et les règles fiscal en matière de résultat

3-1-1-Charges des immeubles non affecté à l'exploitation :

Il s'agit des dépenses, charges et loyers de toute nature liée aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation.

En vertu de l'article 169-1 de CIDTA, l'ensemble de ces charges ne sont pas admis en déduction pour la détermination du bénéfice net fiscal, donc ils doivent être réintégrés pour la détermination de résultat fiscal.⁹²

3-1-2-Quote-part des Cadeaux publicitaires non déductible :

Ne sont pas déductibles pour la détermination du résultat fiscal ; Les cadeaux de toute autre nature, à l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 500 DA.⁹³

3-1-3-Quote-part de Sponsoring et parrainage non déductible :

Les sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainage des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal, sous réserve d'être dûment justifiées à hauteur de 10% du chiffre d'affaires de l'exercice et dans la limite d'un plafond de trente millions de dinars (30.000.000 DA).⁹⁴

3-1-4-Frais de réception non déductible :

Conformément à l'article 169-1 du CIDTA :

« Les frais de réception, y compris les frais de restaurants, l'hôtel et de spectacle à l'exception de ceux dont les montants engagés sont dûment justifiés et liées directement à l'exploitation de l'entreprise » .

Les frais de réception, de restauration, hôtel et spectacle Ils doivent être réintégrés pour le calcul du bénéfice imposable. Sauf dans le cas où ils sont justifiés avec des pièces comptables et liées directement à l'activité de l'exploitation de l'entreprise.

3-1-5-Cotisation et dons non déductible :

Ne sont pas déductibles pour la détermination du résultat fiscal :

« Les subventions et les dons à l'exception de ceux consentis au profit des établissements et associations à vocation humanitaire, lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de deux millions de dinars (2.000.000 DA) ». ⁹⁵

⁹² Article 169-1 CIDTA 2021.

⁹³ Article 169 CIDTA 2021.

⁹⁴ Article 169-2 CIDTA 2021.

⁹⁵ Article 169-1 CIDTA 2021.

Chapitre 2 : les divergences entre les règles comptables et les règles fiscal en matière de résultat

Toutes les subventions, les cotisations et les dons ne sont déductibles du résultat comptable sauf dans le cas où ils sont attribués au profit des associations et des établissements à vocation humanitaire par exemple : croissant rouge, association qui lutte contre le cancer, et sous condition que le montant des dons ou subvention ou libéralité ne dépasse pas le seuil de 2 000 000 DA.

3-1-6-Impôt et taxe :

Impôts et taxes non déductibles en application de la législation fiscale en vigueur, à l'exception de l'IBS dont la réintégration est opérée au niveau d'une autre ligne. A titre d'exemple :

3-1-7-Taxe de la formation professionnelle et d'apprentissage :

Les entreprises et les sociétés d'une manière générale à l'exception des établissements publics sont tenus de consacrer 1% de leur masse salariale imposable à l'IRG à leur personnel dans le cadre de la formation continue d'une part et dans le cadre d'accueil des nouveaux apprentis pour la formation d'autre part.

Les taxes de formation professionnelle et d'apprentissage, ne sont pas déductibles pour la détermination de résultat fiscal, à réintégrer dans le tableau 9.

3-1-8-Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés :

Conformément à l'Article 26 de la loi de finance complémentaire 2010, ordonnance N°10-01 du 26 août 2010 :

Les véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières (VP), de moins de 5 années d'âge, figurant dans le bilan des sociétés, ou pris en location par ces mêmes sociétés durant une période cumulée égale ou supérieure à trois mois au cours d'un exercice fiscal, par les sociétés établies en Algérie, sont soumis à une taxe annuelle dont le montant fixé comme suit :⁹⁶

Une taxe de 300 000 DA si le montant compris entre 2 500 000 DA et 5 000 000 DA.

Une taxe de 500 000 DA lorsque le montant supérieure à 5 000 000 DA.

La taxe n'est toutefois pas applicable aux véhicules destinés exclusivement soit à la vente, soit à la location, soit à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public, lorsque ces opérations correspondent à l'activité normale de la société propriétaire.

La taxe n'est pas déductible pour l'établissement de l'impôt. Donc à réintégrer pour la détermination de résultat fiscal.

⁹⁶ Article 26 de la loi de finance 2010.

Chapitre 2 : les divergences entre les règles comptables et les règles fiscal en matière de résultat

3-1-9-Provisions non déductible

Selon l'article 141-5 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont déduites du bénéfice net « les provisions constituées en vue de faire face à des charges et des pertes de valeurs sur compte de stocks et de tiers nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 152». ⁹⁷

À la lumière de la définition édictée par l'article 141 de CIDTA, la constitution de la provision n'est admise que si l'on respecte les conditions suivantes ;

-Conditions de fond :

➤ La perte doit être probable :

Pour que la provision être déduit de la base imposable pour la détermination de résultat fiscal, doit être incertain dans son principe et son montant, néanmoins dans le cas où la provision devenue certaine dans son montant ou dans son principe, il convient alors de comptabiliser directement la charge ou la perte provisionnée.

➤ La perte ou la charge doit être nettement précisée :

Signifie que la provision correspond à une charge ou une perte bien définie et connue par l'entreprise. Ainsi que la nature de risque ou de la charge doit être clairement précisée.

La perte ou la charge trouve leur origine dans l'exercice en cours :

Pour que la perte ou la charge être déduit du résultat d'exercice, la provision doit être liée directement au l'exercice.

La condition de rattachement de la charge ou la perte à l'exercice en cours est très importante, néanmoins la provision constatée après la clôture d'exercice n'est pas déductible de résultat d'exercice.

La constatation de provision se fait au moment de clôture d'exercice comptable, vu que la provision est supportée et acquittée lors des exercices ultérieurs. ⁹⁸

⁹⁷ Article 141-5 CIDTA 2021.

⁹⁸ Nacer AZOUANI, Abderrahmane OUALIKENE, op.cit., p26.

Chapitre 2 : les divergences entre les règles comptables et les règles fiscal en matière de résultat

➤ La perte doit elle-même être déductible :

Corresponds essentiellement à une charge déductible, fiscalement cette condition spécifique au droit fiscal.

-Condition de forme :

➤ L'inscription en comptabilité :

La provision doit être comptabilisée et enregistrer dans les écritures comptables de l'exercice. Toutefois, une provision non comptabilisée n'est pas admise en déduction du résultat imposable.

➤ L'inscription dans un relevé spécial des provisions :

La provision doit figurer sur un relevé spécial correspondant à la déclaration annuelle de résultat (tableau N°8 de liasse fiscale).

3-1-10-Amortissement non déductible :

Pour être déductible les charges d'amortissement doivent remplir les conditions suivantes :⁹⁹

➤ Constatation de l'amortissement sur la base du cout de revient d'acquisition ou de fabrication :

Sur le plan fiscal, la base amortissable d'un bien constituée sur la base de cout de revient ou d'acquisition lorsque le bien est acquis, et constitué par le cout de fabrication lorsque le bien est fabriqué par l'entreprise elle-même.

➤ Constatation de l'amortissement dans les limites légales autorisée :

Fiscalement, l'amortissement doit respecter les limites légales fixées par la voie réglementaire en matière de taux d'amortissement pratiquée, en effet il existe des taux maximums ouvrant le droit de déduction.

Si l'amortissement comptable supérieur à l'amortissement fiscal, le surplus doit être réintégré.

Si l'amortissement comptable inférieur à l'amortissement fiscal, la déférence doit être déduite de résultat imposable.

⁹⁹ Article 174-2 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Chapitre 2 : les divergences entre les règles comptables et les règles fiscal en matière de résultat

➤ La comptabilisation de l'amortissement :

L'amortissement ne peut être déduit du résultat imposable, si l'amortissement est non constaté en comptabilité, en effet l'amortissement doit être réellement constaté et enregistrer dans la comptabilité.

➤ L'amortissement doit être porté sur des éléments d'actif immobiliser soumis à dépréciation :

Si la législation fiscale prévoit les mêmes causes de dépréciation que la législation comptable à savoir la dépréciation effective résultant de l'usage, du temps ou du progrès technique, elle n'admet pas la déduction des amortissements pour tous les actifs immobilisés.¹⁰⁰

En effet, pour qui l'amortissement ouvre le droit de déduction doit être pratiqué sur des éléments d'actif immobilisé propriétaire de l'entreprise et soumis à dépréciation.

Les amortissements des véhicules de tourisme : la base de calcul des annuités d'amortissement déductibles sont limités pour ce qui est des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaire de 1.000.000 DA.

Ce plafond ne s'applique pas lorsque le véhicule de tourisme constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise.

3-1-11- Quote part des frais de recherche et développement :

Conformément à l'article 171 du CIDTA ; « sont déductibles du revenu ou du bénéfice imposable, jusqu'à concurrence de 10% du montant de ce revenu ou bénéfice, dont la limite d'un plafond de cent million de dinars (100.000.000 DA), les dépenses engagées dans le cadre de la recherche développement au sein de l'entreprise, à condition que le montant admis en déduction soit réinvesti dans le cadre de cette recherche. Les montants réinvestis doivent être déclarés à l'administration fiscale et également à l'institution nationale chargée du contrôle de la recherche scientifique. Les activités de recherches développement en entreprise sont définies par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la recherche scientifique ». ¹⁰¹

Si le montant consacré au recherche et développement dépasse les limites mentionnées dans l'article 171 du CIDAT, les sommes excédantes seront à réintégrer.

¹⁰⁰ Nacer AZOUANI, Abderrahmane OUALIKENE, op.cit., P181.

¹⁰¹ Article 171 de CIDTA 2021.

Chapitre 2 : les divergences entre les règles comptables et les règles fiscal en matière de résultat

3-1-12-Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (Preneur) :

Suivant les dispositions de l'article 27 de la LFC pour 2010, L'amortissement pratiqué par le crédit preneur, en application du SCF, doit être réintégré pour la détermination de résultat fiscal.

3-1-13-Loyers hors produits financiers (bailleur) :

Conformément à l'article 27 de LFC pour 2010, les dispositions antérieures à la LF pour 2010, relatives aux règles d'amortissement dans le cadre des contrats de crédit-bail doit être déduit pour la détermination de résultat fiscal.

3-1-14-Impôt sur les bénéfices des sociétés

Suivant les dispositions de l'article 141-4 du CIDTA l'impôt sur les bénéfices des sociétés constituer une charge non déductible de point de vue fiscal, donc l'Ibs doit être réintégré dans le tableau n°9 pour la détermination de résultat fiscal.

3-1-15-Amendes et pénalités

Ne sont pas admis en déduction pour la détermination du résultat fiscal : « Les transactions, amendes, confiscations, pénalités, de quelque nature que ce soit, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt ».¹⁰²

Il sera notamment le cas pour :

- Les amendes et transaction douanières.
- Les amendes pour infraction au code de la route.
- Les amendes et majorations prévues par la législation fiscale (taxation d'office, défaut de paiement, paiement tardif....)

3-2-Les déductions :

3-2-1-Plus-values de cession des éléments d'actif immobilisé :

Les plus-values de cession sont un profit résultant de la cession d'investissement, déterminé par la déférence entre le prix de cession de l'actif immobilisé et la valeur nette comptable.

Conformément aux dispositions de l'article 172 et 173 du code des impôts directs et taxes assimilées, les plus-values provenant de la cession de biens faisant partie de l'actif immobilisé sont imposées différemment, selon qu'elles sont à court terme ou à

¹⁰² Article 141-6 CIDTA 2021.

Chapitre 2 : les divergences entre les règles comptables et les règles fiscal en matière de résultat

long terme en application de l'article 173 de CIDTA.

S'il s'agit de plus-values à cours-terme ; les plus-values proviennent de la cession d'éléments acquis ou créés depuis trois (03) ans ou moins.

Les plus-values de cession à cours-terme est déductible à hauteur de 30% (le montant compté dans le bénéfice imposable est de 70 %).

S'il s'agit de plus-values à long terme ; les plus-values qui proviennent de la cession d'éléments acquis ou créés depuis plus de trois (03) ans.

Les plus-values de cession à long terme est déductible uniquement au taux de 65% (le montant compté dans le bénéfice imposable est de 35 %).

3-2-2-Les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourses :

Conformément aux dispositions de l'article 46 de LF 2009 la plus-value dégagée par ces opérations est déductible fiscalement.

2-2-3-Amortissements liés aux opérations de crédit-bail (bailleur) :

Sur le plan fiscal, dans les opérations de crédit-bail, le bailleur est le propriétaire de bien en location, et à ce titre il a le droit de déduire les amortissements correspondant aux biens en location.¹⁰³

3-2-4-Loyers de crédit-bail (preneur) :

Dans les opérations de crédit-bail, le paiement versé par le preneur au profit du bailleur, qui sont imputés en règlement d'une dette de crédit-bail, considérés comme des charges locatives et donc admis en déduction pour la détermination de résultat fiscal.

3-2-5-Les dividendes

« Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés ne sont pas compris dans l'assiette de cet impôt. Le bénéfice de ces dispositions n'est accordé que dans le cas où ces revenus sont régulièrement déclarés ». ¹⁰⁴

3-2-6-Les déficits antérieurs :

D'après l'article 147 de CIDTA les déficits subis pendant un exercice, considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour absorber le déficit subi, l'excédent du

¹⁰³ Article 53 de loi de finance 2014.

¹⁰⁴ Article 147 bis de CIDAT 2021.

Chapitre 2 : les divergences entre les règles comptables et les règles fiscal en matière de résultat

déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.¹⁰⁵

4-Les mesures de loi de 2022 concernant la déductibilité de certaines charges :

La loi de finance 2022 apporter des changements sur la déductibilité de certain charge comme suit :¹⁰⁶

- Le seuil de déductibilité des éléments de faible valeur est passé à 60 000 DA au lieu de 30 000 DA.
- Le plafond servant de base pour le calcul des annuités d'amortissement des véhicules de tourisme est augmenté à 3 000 000 DA au lieu de 1 000 000 DA.
- Le seuil de déductibilité des cadeaux publicitaires est porté à 1 000 DA au lieu de 500 DA dans la limite d'un montant global de 500 000 DA.
- Les subventions et les dons effectués au profit des établissements et associations à vocation humanitaire est déductible à hauteur d'un montant global de 4 000 000 DA au lieu de 2 000 000 DA.
- Le seuil de déductibilité des charges de loyer avait été fixé à 200 000 DA, et le seuil applicable aux frais d'entretien et de réparation des véhicules de tourisme est 20 000 DA par véhicule.
- Les amendes, confiscations et pénalités contractuelles versées à des personnes non imposables en Algérie sont exclues de la déduction.

¹⁰⁵ Article 147 de CIDAT.

¹⁰⁶ Article 50 de loi de finance 2022 modifié les dispositions de l'article 169 de CIDAT.

Chapitre 2 : les divergences entre les règles comptables et les règles fiscal en matière de résultat

Conclusion de chapitre

À la fin de ce chapitre, on peut dire que le résultat comptable représente le principal pilier pour le calcul du résultat fiscal qui est considéré comme une base d'imposition par laquelle le montant de l'impôt est calculé, où l'entreprise doit, à la première étape et afin de déterminer le résultat comptable, l'enregistrement de tous les charges même s'ils ne sont pas déductibles, ainsi pour les produits même s'ils ne sont pas imposables, ensuite apporter tous les corrections nécessaires imposées par la doctrine fiscale afin d'arriver au résultat fiscal dans une deuxième étape.

En revanche, les divergences entre le résultat comptable et le résultat fiscal apparaissent fortement du côté des charges lors du passage du résultat comptable en raison des restrictions imposées par la loi fiscale sur la déductibilité de ces charges.

En raison de ces divergences entre les règles comptables et les règles fiscales applicables, le résultat figurant dans les états financiers établis sur la base des règles du système comptable et les résultats obtenus conformément aux règles fiscales ils ne sont pas identiques.

Chapitre 3
**Etude de cas SONATRACH-
E&P**

Chapitre 3 : Etude de cas SONATRACH- E&P

Introduction du chapitre

Ce chapitre nous aidera à mieux illustrer la partie théorique, il sera consacré à la détermination du résultat comptable et le résultat fiscal au sein de « SONATRACH, Activité E-P », Nous avons effectué notre stage pratique au sein de la direction finance de l'activité Exploration & Production dans le département comptabilité et centralisation qui est chargée de l'élaboration de bilan comptable de l'activité E-P et la détermination de résultat fiscal. Ce chapitre sera présenté en trois sections, la première section portera sur la présentation de SONATRACH et ses activités et la deuxième section portera sur la détermination de résultat comptable de l'activité E-P, la troisième section quant à elle sera consacré au résultat fiscal et l'analyse des écarts résultant de la correction extra-comptable opérée sur le résultat comptable pour arriver au résultat fiscal.

Chapitre 3 : Etude de cas SONATRACH- E&P

Section 1 : Présentation de SONATRACH

1- Présentation de SONATRACH :

SONATRACH « la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation, et la commercialisation des hydrocarbures » : est une entreprise publique algérienne pétrolière et gazière leader de marché africain, créée le 31 décembre 1963 avec un objectif principal consiste à la commercialisation et le transport des hydrocarbures.

Le statut juridique de sonatrach ayant été modifié par décret N° 66-292 du 22 décembre 1966, sonatrach classée comme 11ème compagnie pétrolières internationales en 1997 est devenue " la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures".

Le groupe compte aujourd'hui 154 filiales et participations dont une quinzaine détenue à 100 %, parmi celle-ci : NAFTAL, ENAFOR, ENGTP, ENAGEO...

SONATRACH emploie sur le territoire national près de 50000 employés permanent et plus de 200000 employés à l'échelle de groupe.

Le groupe SONATRACH représente un acteur majeur de l'industrie pétrolière au profit de l'économie algérienne, tire sa force de sa capacité d'être un groupe entièrement intégrée sur toute la chaîne de valeur des hydrocarbures sur le territoire national.¹⁰⁷

2-Historique et évolution :¹⁰⁸

1^{er} période : De la création à la nationalisation (1963-1971)" Relever les défis et commencer un long chemin dans l'industrie de hydrocarbures. "

- ✓ **31 décembre 1963** : la création de sonatrach par le décret n° 63/491.
- ✓ **En 1964** : sonatrach a lancé la construction du premier oléoduc algérien OZ1, d'une longueur de 805 KM, reliant Haoud EL-Hamra à ARZEW.
- ✓ **En 1965** : sonatrach lancée la première compagnie sismique de recherche de hydrocarbures avec l'implantation de 3 forage.
- ✓ **En 1967** : le gouvernement algérienne lancé les premières pas de nationalisation de secteur des hydrocarbures par la nationalisation des activités de raffinage et de distribution.

¹⁰⁷ www.Sonatrach.com ; Consultée le 28-5-2022

¹⁰⁸ www.fr.wikipedia.org; Consultée le 28-5-2022

Chapitre 3 : Etude de cas SONATRACH- E&P

- ✓ **En 1968 :** Et dans le processus de développement de sa chaîne de hydrocarbures, sonatrach a doublé ses découvertes de pétrole et de gaz à GASSI EL-ADEM au Sud Est de Hassi R'Mel.
- ✓ Sonatrach a travers le gazoduc Hassi-R'Mel – Skikda autorisée à transporter les hydrocarbures gazeux provenant du gisement de Hassi R'Mel et des Zones de production.
- ✓ **En 1969 :** sonatrach a commencé les premières opérations d'exploitation pétrolière par ses moyens dans le champ EL-BORMA.

-2^{ème} période : De nationalisation au début du millénaire (1971-1999)"un nouveau chapitre commencer dans l'histoire de pays. "

- ✓ **Le 24 février 1971 :** une glorieuse page dans l'histoire de l'Algérie, l'état algérienne décidée de la nationalisation des hydrocarbures après un long parcours de négociation pour le rétablissement de la souveraineté sur la richesse économique du pays.
- ✓ **En 1972,** la mise en service du complexe de liquéfaction de gaz naturel GL1K à Skikda et La mise en service de la Raffinerie d'Arzew.
- ✓ **En 1973,** la mise en service du complexe de séparation de GPL « GP2Z ».
- ✓ **En 1974,** la capacité de production du gisement de Hassi R'mel est portée à 14 milliards m³ de gaz naturel et 2 400 000 tonnes de condensat stabilisé.
- ✓ **En 1975,** découverte du gisement de pétrole de Mereksen.
- ✓ **En 1977,** et dans le cadre de diversification de ses activités, sonatrach a lancé un plan d'investissement « valhyd : valorisation des hydrocarbures » pour un objectif principal d'augmenter sa production et satisfaire les besoins de marché national.
- ✓ **En 1978,** la mise en service d'un complexe de liquéfaction GL1Z à Arzew d'une capacité de production 17.5 Millions/ m³ par an de GNL.
- ✓ La mise en production du Module 1 avec une capacité de production 18 milliards m³ par an de gaz et 3 millions de tonnes par an de condensat à Hassi R'mel.
- ✓ **De 1979 à 1983 :** des nouvelles installations mises en service en vue d'accroître la production parmi celles-ci :

Chapitre 3 : Etude de cas SONATRACH- E&P

- ✓ -La mise en service du Module 2 de Hassi R'mel, avec une capacité de production de 20 milliards m³ par an de gaz, 880 000 tonnes par an de GPL et 4 millions de tonnes par an de condensat
- ✓ -La mise en service du complexe de liquéfaction GL2Z à Oran.
- ✓ -La mise en service de Gazduc Enrico Mattei qui permettant l'exportation de gaz. naturel vers l'Italie et la Slovénie via la Tunisie, avec une capacité de transport 32.7 milliards m³ par an.
- ✓ **En 1986** : l'ouverture de partenariat par la loi de 86-14 du 19 août 1986 qui définit les nouvelles formes juridiques des activités de sonatrach.
- ✓ **De 1991 à 1999** : Les modifications introduites par la loi 91/01 en décembre 1991 ont permis aux sociétés étrangères opérant dans le secteur du gaz en particulier de récupérer les fonds investis et de leur donner une juste récompense pour leurs efforts, Plus de 130 sociétés pétrolières, dont de grandes sociétés, ont établi des contacts avec Sonatrach et 26 contrats ont été signés dans le cadre de développement et l'investissement.

-3^{ème} période : De 2000 à nos jours " Des nouvelles aspirations pour l'avenir. "

Depuis 2000, plusieurs projets ont été mis en œuvre dans le processus de développement de Performance, internationalisation et développement pétrochimique et la Diversification de ses activités.

A l'horizon de 2030, le Groupe vise à recevoir plus de 68 milliards de dollars de revenus supplémentaires, dont 50 % contribueront à la richesse nationale et 50 % investiront dans la reconstitution des réserves, la capacité de production, la formation des employés et le développement de l'expertise dans l'entreprise.

3-Les activités de SONATRACH : Sonatrach est intégré actuellement dans 5 activités principales sont les suivantes :

3-1-Exploration et production (E-P) : l'activité E-P de Sonatrach a pour mission, la recherche de nouveaux gisements pétroliers et gaziers, le développement, l'exploitation et la production d'hydrocarbures sur le territoire national afin de renouveler les réserves de pétrole et gaz et augmenter la capacité de production.

L'activité exploration-production s'articule autour de 3 objectifs fondamentaux :

- le développement et l'exploitation des gisements pour une valorisation optimale des ressources.
- la recherche et le développement des nouveaux projets sur le territoire national et à

Chapitre 3 : Etude de cas SONATRACH- E&P

l'international.

-la gestion des activités en partenariat dans les domaines d'exploration, développement, et l'exploitation des gisements.

3-2- Transport par canalisation (TRC) : l'activité TRC a pour mission d'assurer le transport d'hydrocarbures entre les pôles de production au sud vers les pôles de transformation au nord.

Le réseau de transport par canalisation couvre maintenant environ 22000 KM, dont 53% pour le transport du gaz naturel.

Sonatrach aujourd'hui exploite 22 systèmes de transport par canalisation et 85 stations pompage et de compression.

Sonatrach actuellement dispose 3 ports pétroliers de chargement d'hydrocarbures (Arzew, Bejaia, Skikda) avec une capacité de 80000 à 320000 TM.

3-3-Raffinage et pétrochimie (RP) : la mission principale de l'activité raffinage et pétrochimie est l'exploitation et la gestion de l'outil de production de raffinage et pétrochimie pour répondre à la demande du marché national en produit hydrocarbures.

Sonatrach actuellement possède 5 raffineries à l'échelle nationale d'une capacité totale de raffinage de 30 Million tonnes par an :¹⁰⁹

- Raffinerie de Skikda (RA1K) d'une capacité 16.5 million tonnes.
- Raffinerie d'Adrar (RA1D) d'une capacité de 0.6 million tonnes.
- Raffinerie d'Alger (RA1G) d'une capacité de 3.65 million tonnes.
- Raffinerie d'Arzew (RA1Z) d'une capacité de 3.75 million tonnes.
- Topping de condensate (RA2K) d'une capacité de 5.5 million tonne.

3-4-L'activité de commercialisation : l'activité de commercialisation et pour mission d'assurer l'approvisionnement énergétique du marché national, sa mission primaire en tant que garent de service public et la valorisation des hydrocarbures liquide et gazeux exporté sur le marché international.

L'activité commercialisation consiste essentiellement de la mise en place les politiques et les stratégies de commercialisation des hydrocarbures.

Grâce à la stratégie et les plans de développement mise en place concernant son volet commercial, Sonatrach est classé :

- Parmi les 10 exportateurs de gaz dans le monde.

¹⁰⁹ www.Sontrach.com Consultée le 29-5-2022

Chapitre 3 : Etude de cas SONATRACH- E&P

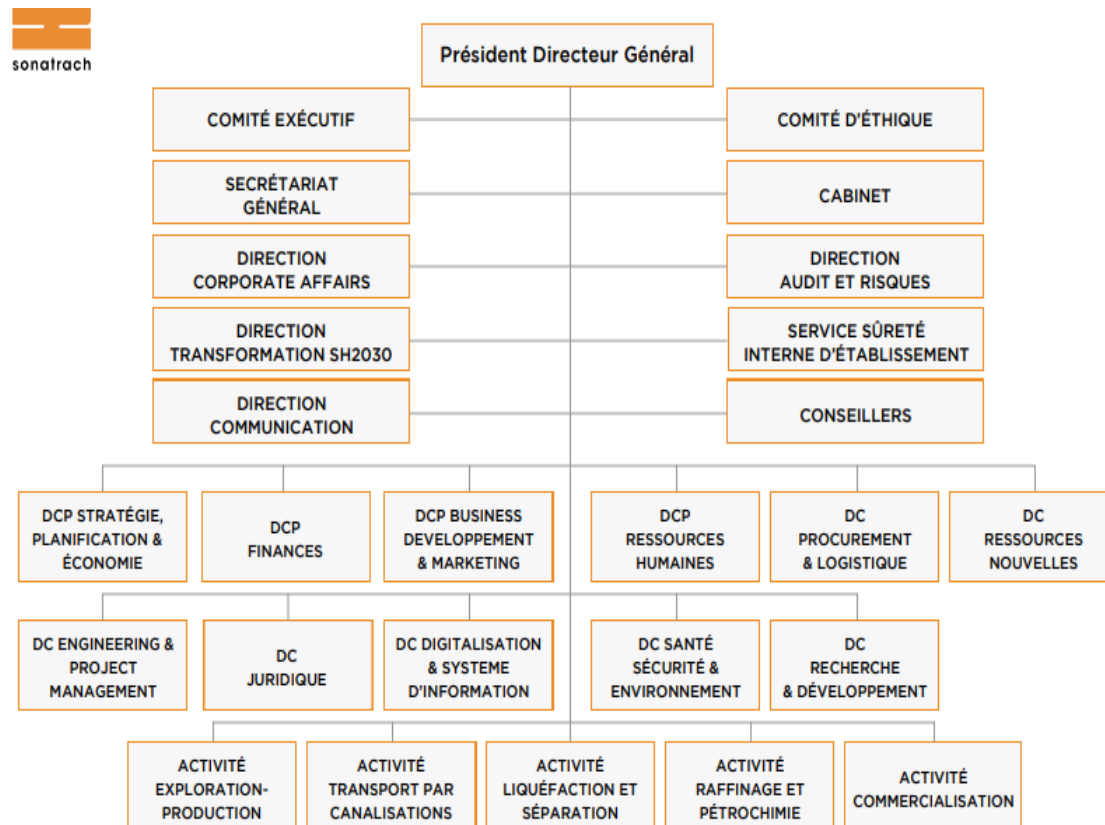
- Le 1^{er} exportateur de gaz en méditerranée.
- Le 3^{ème} exportateur de l'Europe.

3-5-L'activité liquéfaction et séparation (LQS) : Cette activité a pour mission la transformation des hydrocarbures par la liquéfaction du gaz naturel et la séparation de GPL, l'activité liquéfaction et séparation concentrée désormais principalement sur le fonctionnement et le développement de l'outil de production tandis que le développement des grands projets structurants en GNL et GPL.

Sonatrach est dans le cadre de développer son activité de liquéfaction mise service 6 complexe de liquéfaction :

- Complexe GL1Z localisé a Béthioua l'Est d'Oran mise en service en 1978.
- Complexe GL2Z localisé a Béthioua l'Est d'Oran mise en service en 1981.
- Complexe GL3Z situé à Béthioua mise en production en juillet 2014.
- Complexe GL1K à Skikda mise en service en mars 2013.
- Complexe GP2Z a Arzew mise en production en 1973.
- Complexe GP1Z a Mers El-Hadjjar

4-L'organigramme de la macrostructure de SONTRACH :



Source : www.sonatrach.com

Chapitre 3 : Etude de cas SONATRACH- E&P

Le schéma d'organisation de la macrostructure de Sonatrach adopté par son conseil d'administration montré ci-dessus se présente comme suit :

Le Cabinet : chargé de la coordination des travaux des conseillers du Président Directeur Général et des structures suivantes, rattachées à la Direction Générale ;

- Direction Audit et Risque
- Direction Corporate Affaires
- Direction transformation SH2030
- Direction communication
- Service Sureté Interne d'établissement

La Comité d'Ethique : chargé de veiller au respect des dispositions du code d'éthique et au renforcement des pratiques éthiques au sein de la société.

Le comité Exécutif : qui a pour but d'assister le Président Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions.

4-1-Structures opérationnelles : Les structures opérationnelles sont organisées par activités, chaque activités exerce ses métiers et développe son portefeuille d'affaires, Chaque activité est placée sous l'autorité d'un Vice-président.

- Activité transport par canalisation.
- Activité Raffinage et pétrochimie.
- Activité commercialisation.
- Activité liquéfaction et séparation.
- Activité Exploration et production.

4-2-Structures Fonctionnelles : Les structures fonctionnelles sont organisées en sept (07) Directions Centrales et quatre (04) Directions Corporate :

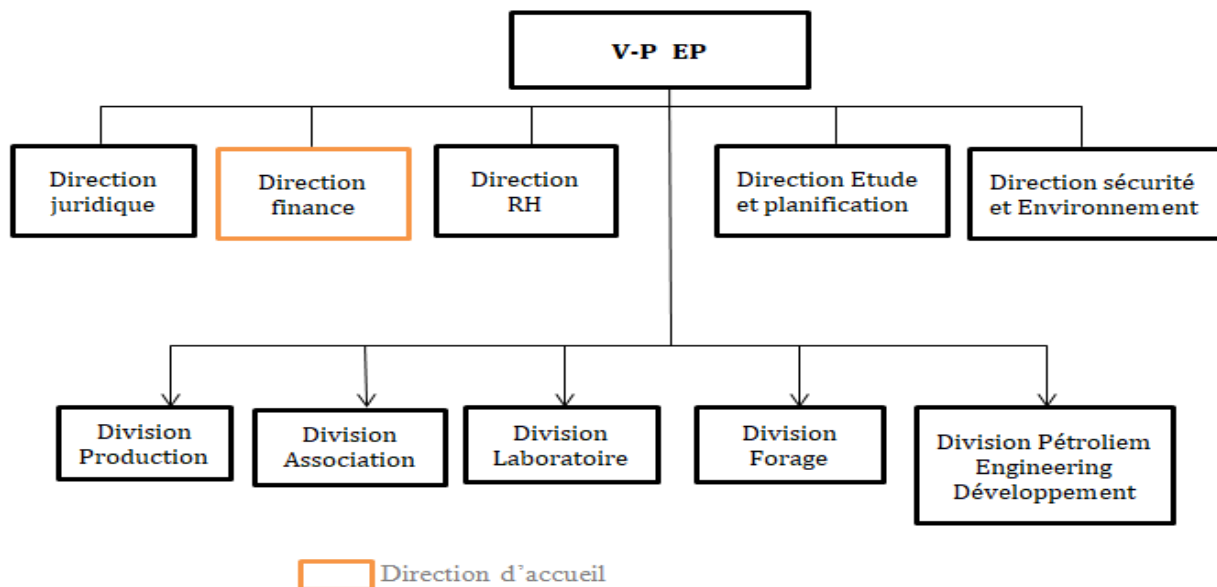
- La Direction Corporate Stratégie Planification et Economie (SPE).
- La Direction Corporate Finances (FIN).
- La Direction Corporate Ressources Humaines (RH).
- La Direction Corporate business Développement et Marketing (BDM).
- La Direction Centrale Engineering and project management (EPM).
- La Direction Centrale Ressources nouvelles (RN).
- La Direction Centrale Juridique (JUR).
- La Direction Centrale Digitalisation et Système D'Information (DSI).
- La Direction Centrale Procurement et Logistique (PLG).
- La Direction Centrale Sante Sécurité et Environnement (HSE).

Chapitre 3 : Etude de cas SONATRACH- E&P

-La Direction Centrale Recherche et Développement (RD).

5-L'Activité EXPOLRATION-PRODUCTION :

5-1-La structure de l'activité Exploration- Production : l'activité E-P est structurée comme suit :



Source : Document interne de Sonatrach « présentation de l'activité E-P »

5-2-Direction finance de l'activité E-P :

La direction finance de l'activité exploration production est structurée dont 4 département :

- Département comptabilité et centralisation.
- Département Fiscalité.
- Département Trésorerie.
- Département étude financier, procédure et norme.

5-2-1-Département comptabilité et centralisation :

Les missions principales de département comptabilité et centralisation sont les suivantes :

- La tenue à jour de la comptabilité générale des opérations liées à l'activité E&P.
- L'établissement des états de rapprochements bancaires.
- La coordination des opérations relatives à l'inter unité.
- La centralisation et la consolidation des bilans comptables et l'établissement de bilan fiscal de l'activité E&P.

La tâche la plus importante au niveau du département comptabilité consiste à

Chapitre 3 : Etude de cas SONATRACH- E&P

l'établissement du bilan comptable centralisé de l'activité ainsi que faire le passage au résultat fiscal et la préparation de liasse fiscal.

Section 2 : Détermination du résultat comptable de « SONATRACH-Activité E&P »

Le résultat net comptable de l'entreprise Sonatrach pour l'exercice 2019 est déterminé soit à partir le compte de résultats qui représentent un état récapitulatif des produits et les charges supportées par l'entité suivant un processus de calcul déterminer, ou à partir de bilan comptable en soustrayant l'ensemble des actifs de l'ensemble des passifs.

1-Détermination de résultat à partir du compte de résultat :

La détermination du résultat à partir du CR va se faire en suivant les étapes suivantes :

Notre étude de cas sera portée sur l'exercice 2019 pour deux raisons :

- La confidentialité des données (pour l'exercice 2021).
- Le résultat déficitaire de l'année 2020.

De ce fait nous avons étudié l'exercice 2019.

1-1- La production de l'exercice :

La production de l'exercice représente la production vendue par l'entreprise, à laquelle on ajoute la production immobilisée (production pour elle-même) moins ou plus la production stockée.

Production de l'exercice = production vendue + production immobilisée +/- la production stockée

✓ Production vendue de l'année 2019 égal à **4 462 014 916 351,33 DZD**

Ci-dessus dans le tableau n° 1 le détail de la production vendue :

Chapitre 3 : Etude de cas SONATRACH- E&P

Tableau n°2 : la production vendue

VENTES ET PRODUITS ANNEXES	MONTANT
Vente de marchandises	72 564 349 375,24
Ventes de produits finis	4 033 847 074 777,50
Ventes des produits résiduels	8 055 476,66
Autres prestation de services	353 496 980 291,43
Produits des activités	2 098 456 430,50
TOTAL	4 462 014 916 351,33

Source : élaboré par nous-mêmes à partir de tableau de vente 2019 (Annexe n° 10).

✓ Production immobilisée 2019 est estimée à **440 089 543 889,77 DZD**

La production immobilisée représente la production de l'entreprise pour elle-même et dans le tableau suivant le détail de la production immobilisée :

Tableau n°3: la production immobilisée

PRODUCTION IMMOBILISEE	MONTANT
Immobilisations d'actifs incorporelles	8 908 814 454,95
Production d'investissements	431 174 173 762,16
Productions de fournitures d'exploitation	6 555 672,66
TOTAL	440 089 543 889,77

Source : élaboré par nous-mêmes à partir de tableau prestation fourni autres produit 2019 (Annexe n°8).

✓ Production stockée égal à **2 338 229 268,78 DZD**.

La production stockée égale à la différence entre le stock de fin de période des produits finis et les en-cours et le stock de début.

Le tableau 03 vient pour afficher le détail de la variation de stocks au cours de l'exercice 2019 :

Chapitre 3 : Etude de cas SONATRACH- E&P

Tableau n°4 : la variation de stocks

PRODUITS	PRODUCTION DESTOCKEE	PRODUCTION STOCKEE	VARIATION DE STOCKS
Pétrole Brut	1 842 487 860 481,59	1 834 221 544 644,48	- 8 266 315 837,11
Condensat (H.R.720)	237 807 994 136,64	236 839 371 369,11	- 968 622 767,53
G.P.L extrait	280 050 112 877,08	280 884 349 439,67	834 236 562,59
Gaz Naturel extrait	1 406 522 599 817,08	1 407 454 585 588,54	931 985 771,46
Gaz naturel liquéfié	247 902 419 239,39	249 354 477 942,77	1 452 058 703,38
Butane	120 562 725 361,79	121 922 473 649,83	1 359 748 288,04
Propane	150 599 369 065,79	157 607 162 144,41	7 007 793 078,62
Naphta Léger	936 953 315,01	924 298 784,34	-12 654 530,67
Ethane	2 282 824 677,98	2 282 824 677,98	-
Isobutane	6 458 720,66	6 458 720,66	-
TOTAL	4 289 159 317 693,01	4 291 497 546 961,79	2 338 229 268,78

Source : élaboré par nous-mêmes à partir a partir de tableau de production stockée et déstocké
2019. (Annexe n°9)

La production de l'exercice 2019 de l'activité E-P est estimé à la clôture de l'exercice au 31/ 12/ 2019 a une montant de **4 904 442 689 509,88 DZD**.

1-2/- La consommation de l'exercice :

La consommation de l'exercice désigne les achats de marchandises et les achats des services extérieurs et autre services extérieurs.

Consommation de l'exercice = achats de marchandises + services extérieurs + autres services extérieurs.

- ✓ Les Achats de marchandises de l'exercice 2019 est à hauteur de **179 044 627 014,24 DZD**.
- ✓ Services extérieurs acheté par l'entreprise en 2019 est estimé à **1 564 813 450 231,96 DZD**.

Chapitre 3 : Etude de cas SONATRACH- E&P

Le tableau 04 vient pour afficher le détail des services extérieurs :

Tableau n°5 : les services extérieurs

SERVICES EXTERIEURS	MONTANT
Sous-traitances générale	39 159 167 695,83
Travaux de génie civil et de topographie	16 961 827 048,25
Forages et prestations	279 426 388 252,93
Opération spéciales dans les puits	99 640 437 088,60
Opération mise en production & construction. puits en production	708 418 376,06
Etudes et engineering	1 903 205 285,79
Opérations de production	154 529 533 415,83
Redevance sur production d'hydrocarbure	685 923 954 406,42
Locations	10 405 404 592,57
Entretien, Réparation et maintenance	42 993 633 453,62
Primes d'assurances	1 297 152 781,19
Recherches géologiques et géophysiques	39 633 039 089,26
Travaux a FACON et prestation divers	192 629 422 599,80
Travaux de recherche et de mise en production	27 618 535,00 51
Documentation et divers	813 637,89
RRR obtenus sur services extérieurs	-477 566 027,08
TOTAL	1 564 734 831 696,96

Source : élaboré par nous-mêmes à partir de tableau de frais de gestion 2019. (Annexe n°6)

✓ Autres services extérieurs égale à **487 478 479 603,53 DZD.**

Le tableau ci-dessus affiche le détail des autres services extérieurs relatif à l'exercice 2019 :

Chapitre 3 : Etude de cas SONATRACH- E&P

Tableau n°6 : les autres services extérieurs

AUTRES SERVICES EXTERIEURS	MONTANT
Transports	3 540 153,60
Personnel extérieur a l'entreprise	875 423 406,95
Rémunérations des intermédiaires et honoraires	299 470 148 008,18
Publicité, publication, relation publique	146 461 685,01
Frets et transport sur ventes	176 849 786 054,46
Autres frets et transport	316 898 954,36
Déplacements - frais de voyage	358 619 049,96
Déplacements - frais de SEJOUR	437 896 539,91
Indemnités sur transports	5 690 183 663,35
Réceptions – Frais d'hébergement	639 614 624,97
Réceptions- Autre frais	47 569 870,15
Frais postaux de télécommunication	1 551 300 365,95
Commissions diverses	592 908 870,74
COMMISS.S/OUV. DE CREDITS, CAUTIONS, AVALS	412 208 312,49
Cotisations divers	85 920 043,45
TOTAL	487 478 479 603,53

Source : élaboré par nous-mêmes à partir de tableau des frais de gestion 2019. (Annexe n°6)

La consommation de l'exercice 2019 de l'activité E-P est estimé à la clôture de l'exercice au 31/ 12/ 2019 : **2 231 336 556 849,73 DZD**.

1-3/-La valeur ajoutée de l'exploitation :

La valeur ajoutée est une indicateur très important mesure la valeur (la richesse) créée par la société sur un exercice comptable.

La valeur ajoutée permettant de mesurer et analyser la performance de l'entreprise.

$$VA = 4\,904\,442\,689\,509,88 - 2\,231\,336\,556\,849,73$$

La valeur ajoutée dégagée par l'activité E-P dans l'exercice 2019 égale à hauteur de **2 673 106 132 660,15 DZD**, cela signifie que la production de l'exercice 2019 est supérieure à la consommation.

1-4- L'excédent brut d'exploitation :

L'EBE représente la valeur ajoutée dégagée démunie des charges personnelles et les impôts, taxes et versement assimilés, l'EBE permet de mesurer la rentabilité de

Chapitre 3 : Etude de cas SONATRACH- E&P

l'entreprise de son activité au cours de l'exercice.

EBE = Valeur ajoutée - charges de personnel - impôts, taxes et versements assimilés

- ✓ Les Charges de personnel supportée par l'entreprise est de **92 443 877 864,24 DZD**, ce montant représente toutes les dépenses liées aux personnels.

Le tableau 6 comporte le détail des charges personnelles au cours de l'année 2019 :

Tableau n°7 : les charges personnelles

CHARGE PERSONNEL	MONTANT
Traitement et salaires	40 373 886 260,23
Heures supplémentaire	85 778 538,11
Primes	1 256 270 216,94
Conges payes	125 227 557,45
Indemnités divers	23 734 092 673,71
Prestations directes	293 621 888,92
Intéressement des salaires	7 944 200 559,25
Cotisations de sécurité sociale	7 694 405 035,39
Cotisations aux caisses de retraite	6 022 188 244,93
Cotisation assurances chômage	538 271 721,85
Contribution P.C.R. /M.I. P	2 604 831 266,00
Autres charges sociale	1 771 103 901,46
TOTAL	92 443 877 864,24

Source : élaboré par nous-mêmes à partir de tableau des frais de gestion 2019. (Annexe n°6)

- ✓ Les Impôts, taxes et versements assimilés payée à l'administration fiscal à titre de l'exercice 2019 égale à 1 347 695 559 606,96 DZD.

Chapitre 3 : Etude de cas SONATRACH- E&P

Le tableau ci-dessous précise les impôts, taxes payées à 2019 :

Tableau n°8 : les impôts et les taxes, versements assimilés

IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	MONTANT
Impôts, Taxes et Versements Assimilés sur rémunération	285 084 916,71
TAP	42 609 514,35
Droit d'enregistrement	12 552 912,05
Taxe foncière	49 057 709,80
Taxe sur véhicule de luxe	12 600 000
Taxe d'incitation au déstockage	89 957 872,55
Taxe sur Activité polluantes	122 289 260,00
Autres droits, Impôt et taxe	1 468 234 952,57
Taxe superficielle	20 948 643 085,01
Taxe sur le revenu Pétrolier	1 266 177 748 013,21
Taxe sur le torchage de Gaz	58 486 776 930,71
Droits de Douanes à l'exportation	4 440
TOTAL	1 347 695 559 606,96

Source : élaboré par nous-mêmes à partir des documents interne de l'entreprise

$$\text{EBE} = 2\,673\,106\,132\,660,15 - 92\,443\,877\,864,24 - 1\,347\,695\,559\,606,96$$

$$= 1\,232\,966\,695\,188,95 \text{ DZD (EBE 2019 est positive)}$$

L'excédent brut de l'exploitation de « SONATRACH, Activité E-P » de l'année 2019 est estimé à **1 232 966 695 188,95 DZD**, donc d'après le résultat obtenu on constate que l'activité de l'entreprise est rentable.

1-5-Le résultat opérationnel :

Le résultat opérationnel est un indicateur sur la performance économique de l'entreprise sans tenir en compte la politique de financement et l'imposition fiscale.

Résultat opérationnel = EBE + autre produit opérationnel - autre charge opérationnel - dotation aux amortissements, provision et perte de valeur + reprise sur perte de valeur et provision.

Chapitre 3 : Etude de cas SONATRACH- E&P

- ✓ Autre produit opérationnel égale à un montant global de **159 202 350 836,15 DZD.**

Le tableau 8 renferme tous les autres produits opérationnels liés à l'exercice 2019 :

Tableau n°9 : les autres produits opérationnels

AUTRES PRODUITS OPERATIONNELLES	MONTANT
Plus-values sur sorties d'actifs immobilisés non financiers	163 679 584,50
Produits exceptionnels sur opération de gestion	13 179 188 879,29
Autres produits de gestion courante	80 376 140 417,09
Reprise sur charges & Produits / Exercices antérieures	65 483 341 955,27
TOTAL	159 202 350 836,15

Source : élaboré par nous-mêmes à partir de tableaux des frais de gestion 2019. (Annexe n°6)

- ✓ Autre charge opérationnelle liée au cycle d'exploitation à titre de l'exercice 2019 estimée à **58 829 209 914,76 DZD.**

Le tableau 9 renferme toutes les autres charges opérationnelles liées à l'exercice 2019 :

Tableau n°10 : les autres charges opérationnelles

AUTRES CHARGES OPERATIONNELLES	MONTANT
Créances irrécouvrables	6 333,60
Quote part de résultat de résultat sur opérations faites en commun	227 614 192,06
Amendes et pénalités	57 577 894,48
Dons et libéralités	4 321 049,00
Pénalités de douane	11 512 744,73
Dépenses de justices et de perte de procès	76 733 265,20
Erreurs de caisse	2,00
Dotation exceptionnelle aux amortissements	1 479 468,39
Autres charges exceptionnelles gestion courante	2 769 570 110,23
Reprises sur produits des exercices antérieurs.	21 274 577 899,94
TOTAL	24 423 392 959,63

Source : élaboré par nous-mêmes à partir de tableau des frais de gestion 2019. (Annexe n°6)

Chapitre 3 : Etude de cas SONATRACH- E&P

- ✓ Les Dotations aux amortissements, provision et perte de valeur constatée à 2019 est de **525 161 542 909,32 DZD**.

Le tableau 10 contient des détails sur les dotations aux amortissements, provision, pertes valeur constaté en 2019 :

Tableau n°11 : les amortissements, provision et perte de valeur

DOTAIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET PERTES VALEUR	MONTANT
DOT. Pertes de valeur, Actifs non courant (Hors financiers)	32 363 240 363,33
Dotation aux Amortissement Actifs non courant	471 497 328 116,76
Dotation aux provisions	16 051 759 305,90
DOT aux pertes de valeur – Actifs courant	5 239 308 557,98
DOT. Amort. & Pertes de valeur – éléments financier	9 906 565,35
TOTAL	525 161 542 909,32

Source : élaboré par nous-mêmes à partir des Tableau des frais de gestion 2019. (Annexe n°6)

- ✓ Les Reprises sur les pertes de valeur et les provisions estimer a **60 460 037 790,72 DZD**, ci-dessus le tableau 11 détaillée ce montant :

Tableau n°12 : les reprises sur provisions et les pertes valeur

REPRISES SUR PERTES VALEUR ET PROVISIONS	MONTANT
Reprises d'expl. sur pertes valeur - Actifs non courants	57 692 239 972,77
Reprises d'exploitation sur provisions	1 142 340 887,50
Reprises d'expl. sur pertes valeur - Actifs courants	1 603 121 315,66
Reprises financières sur pertes de valeur	22 335 614,79
TOTAL	60 460 037 790,72

Source : élaboré par nous-mêmes à partir de tableau des prestations fourni et autre produit 2019 (Annexe n° 8).

Résultat Opérationnelle = 1 232 966 695 188,95 +159 202 350 836,15 DZD - 58 829 209 914,76 DZD - 525 161 542 909,32 DZD + 60 460 037 790,72 DZD.

Le résultat d'exploitation réaliser dans l'exercice 2019 égale à **1 452 629 083 815,82 DZD**, qui représente un bénéfice d'exploitation.

Le résultat obtenu est positif, alors l'activité E-P est rentable, ça veut dire que l'entreprise couvre toutes les charges de son cycle d'exploitation qui garantit sa rentabilité.

Chapitre 3 : Etude de cas SONATRACH- E&P

1-6- Le résultat financier :

Le résultat financier s'obtient par la soustraction entre les produits financiers et les charges financier, le résultat financier représente l'un des composants de résultat ordinaire avant impôt, En outre RF est un indicateur très important pour mesurer la performance financière de l'entreprise.

$$RF = \text{les produits financiers} - \text{les charges financières}$$

➤ Produits financiers 2019 = 54 271 617 930,76 DZD

Ci-dessus le tableau 12 détaillée ce montant :

Tableau n°13 : les produits financiers

PRODUITS FINANCIERES	MONTANT
Gains de changes	54 271 617 930,76
TOTAL	54 271 617 930,76

Source : élaboré par nous-mêmes à partir de tableau des prestations fourni et autre produit 2019. (Annexe n° 8)

➤ Charges financières 2019 = 523 961 443 407,18 DZD

Ci-dessus le tableau 13 détaillée ce montant :

Tableau n°14 : les charges financières

CHARGE FINANCIERES	MONTANT
Différences de change (Perte)	51 986 967 119,62
Autre charge financières	471 974 476 287,56
TOTAL	523 961 443 407,18

Source : élaboré par nous-mêmes à partir de tableau des frais de gestion 2019. (Annexe n° 6)

Résultat financier = 54 271 617 930,76 DZD - 523 961 443 407,18 DZD

= - 469 689 825 476,42 DZD

<

Le résultat financier dégager par « l'Activité E-P » est de - 469 689 825 476,42 DZD qui représentent une perte financière, parce que les charges financières supporté au cours de l'année sont supérieurs aux produits financiers.

1-7- Le résultat ordinaire avant impôt :

Le résultat ordinaire avant impôt c'est la somme du résultat financier et le résultat d'exploitation.

Chapitre 3 : Etude de cas SONATRACH- E&P

$ROAI = \text{résultat opérationnel} + \text{résultat financier}$

$ROAI = 1\,452\,629\,083\,815,82 \text{ DZD} - 469\,689\,825\,476,42 \text{ DZD}$

$ROAI = 398\,948\,505\,515 \text{ DZD}$

1-8- Le résultat net des activités ordinaire :

Le résultat net des activités ordinaire représente le résultat ordinaire diminué de toutes impositions.

$RNAO = ROAI - \text{Impôts exigibles sur résultats ordinaires} -/+ \text{Impôt différés}$

$RNAO = 398\,948\,505\,515 \text{ DZD} - 171\,266\,251\,760,00 \text{ DZD} - 1\,970\,766\,058,97 \text{ DZD}$

Résultat net des activités ordinaire de l'année 2019 égal à **229 653 019 814 DZD**.

1-9- Le résultat extraordinaire :

Le résultat extraordinaire égal à la différence entre les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles réalisées au cours de l'activité.

$\text{Résultat extraordinaire} = \text{Eléments extraordinaires (produits)} + \text{Eléments extraordinaires (charges)}$

Résultat extraordinaire 2019 nulle, l'entreprise n'a pas constaté au cours de l'exercice des éléments extraordinaires.

1-10- Le résultat net de l'exercice :

$RN = \text{Le résultat net des activités ordinaires} + \text{Le résultat extraordinaire}$

Le résultat net de l'exercice 2019 de SONATRACH généré par l'activité production et exploration a été fixé à un montant de **229 653 019 814 DZD**.

2-DETERMINATION DE RESULTAT A PARTIR DE BILAN :

Le résultat net comptable est aussi déterminé à partir du bilan comptable de l'entreprise suivant la formule ci-après :

$\text{Résultat net comptable} = \text{Total des Actifs} - \text{Total des Passifs}$

Chapitre 3 : Etude de cas SONATRACH- E&P

- Les actifs de l'entreprise représentent les emplois.
- Les passifs de l'entreprise représentent les ressources utilisées.

2-1- Présentation des Actifs :

Total Actifs = Actif courant + Actif non courant

2-1-1/les actif courant :

Actif courant = stocks et en-cours + Créances et emplois assimilés + Disponibilités et assimilés

Ci-dessus le tableau 14 affiche les actifs courant :

Tableau n°15: Total Actifs courants

ACTIFS COURANTS	MONTANT
Stocks et en-cours	392 352 413 647,32
Créances et emplois assimilés	2 645 659 576 781,57
Disponibilités et assimilés	2 228 806 577,54
TOTAL	3 040 240 797 006,43

Source : élaboré par nous-mêmes à partir de bilan E&P 2019. (Annexe n°4)

- **Stocks et En-cours** : les stocks de l'exercice 2019 sont détaillés dans le tableau suivant :

Tableau n°16 : les stocks et les en-cours 2019

STOCK ET EN-COURS	MONTANT
Autres approvisionnements	257 730 337 729,94
Stocks de produits	134 515 609 202,70
Stocks à l'extérieur	106 466 714,68
TOTAL	392 352 413 647,32

Source : élaboré par nous-mêmes à partir de bilan détaillé 2019.

1-1-2/-Créances et emplois Assimilés : les créances et emplois assimilés au cours de l'exercice 2019 sont présentée dans le tableau ci-dessus :

Chapitre 3 : Etude de cas SONATRACH- E&P

Tableau n°17 : les créances et emplois Assimilés 2019

CREANCES ET EMPLOIS ASSIMILES	MONTANT
Fournisseurs et comptes rattachés	121 961 440 313,18
Clients et comptes rattachés	17 302 000 075,86
Personnel et comptes rattachés	2 591 862,53
Organismes sociaux & comptes rattachés	1 072 606,94
Etat collectivités publiques, comptes rattachés	601 203 708 041,27
Groupe et associés	1 899 648 649 300,29
Débiteurs divers	3 111 535 907,15
Charges/produits constatés d'avances et provisions	2 428 578 674,35
TOTAL	2 645 659 576 781,57

Source : élaboré par nous-mêmes à partir de bilan détaillé 2019. (Annexe n°12)

➤ **les Disponibilités** : ci-dessus le détail des disponibilités de l'exercice 2019 :

Tableau n° 18 : les Disponibilités et assimilés de l'exercice 2019

DISPONIBILITE ET ASSIMILES	MONTANT
Banques, Etab. Financiers & assimilés	1 386 555 937,78
Caisses	687 828,82
Régies d'avances et accréditifs	841 562 810,94
TOTAL	2 228 806 577,54

Source : élaboré par nous-mêmes à partir de bilan détaillé 2019. (Annexe n°12)

2-1-2/-Les Actifs non courants : sont détaillée dans le tableau suivant :

Tableau n°19 : Actifs non courants

Actif non courant	Montant
Immobilisations incorporelles	6 440 485 078,30 DZD
Immobilisations corporelles	267 827 758 374,45 DZD
Immobilisations en-cours	1 689 140 547 390,49 DZD
Equip.Fixes & Complexes/Production	2 107 083 517 970,67 DZD
Autres immobilisations financières	7 048 071 885,33 DZD
TOTAL IMMBILISATION	4 077 540 380 699,24 DZD

Chapitre 3 : Etude de cas SONATRACH- E&P

Impôt différés actifs	9 388 131 374,56 DZD
TOTAL	4 086 928 512 073,80 DZD

Source : élaboré par nous-mêmes à partir de bilan 2019. (Annexe n°4)

2-2-- Présentation le Passif du bilan de l'exercice 2019 :

Total passif = capitaux propres + passifs courants + passifs non courants

2-2-1-les capitaux propres hors résultat : le tableau ci-dessus détaillé cette rubrique :

Tableau n°20: Les capitaux propres

CAPITAUX PROPRES	MONTANT
Report à nouveau	81 372 798 293,93
Comptes de liaison	2 252 927 747 631,26
TOTAL	2 334 300 545 925,19

Source : élaboré par nous-mêmes à partir de bilan 2019. (Annexe n°4)

2-2-2Les passifs courants : le tableau suivant affiche le détail des passifs courants :

Tableau n°21 : passifs courants

PASSIFS COURANTS	MONTANT
Fournisseurs et comptes rattachés	216 304 134 287,40
Clients créditeurs, Avance, RRR	12 402 348,20
Personnel et comptes rattachés	9 821 785 624,05
Organismes sociaux & comptes rattachés	3 847 679 100,44
Etat collectivités publiques, Organismes internationaux, comptes rattachés	728 871 243 189,96
Groupe et associés	3 438 927 621 683,85
Créditeurs divers	92 807 908,23
Charges/produits constatés d'avances et provisions	338 794,52
TOTAL	4 397 878 012 936,65

Source : élaboré par nous-mêmes à partir de bilan détaillé 2019. (Annexe n°12)

2-2/-Les Passifs non courant : les passifs courant de l'exercice 2019 sont présenté dans le tableau n°21 :

Chapitre 3 : Etude de cas SONATRACH- E&P

Tableau n°22 : les passifs non courants

PASSIF NON COURANT	MONTANT
Impôt (différés et provisionnent)	57 862 253,00
Provisions et produits comptabilisés d'avance	165 279 868 151,10
TOTAL	165 337 730 404,10

Source : élaboré par nous-mêmes à partir de bilan 2019. (Annexe n°4)

➤ Le calcul de résultat net de l'exercice 2019 :

Le résultat net comptable = $\sum$ Actifs - $\sum$ Passifs

$\sum$ Actifs = 4 086 928 512 074 + 3 040 240 797 006 = 7 127 169 309 080,23

$\sum$ Passifs = 2 334 300 545 925,19 + 4 397 878 012 936,65 + 165 337 730 404,10

RNC = 7 127 169 309 080,23 - 6 897 516 289 265,94 = **229 653 019 814,29 DZD**

Section 3 : Détermination du résultat fiscal

Le résultat fiscal est calculé à partir du résultat comptable de l'exercice en faisant certaine correction extracomptable.

Résultat fiscal = résultat net comptable + les réintégrations - les déductions

Le résultat fiscal de « Sonatrach - activité E-P » est calculé au niveau du département comptabilité et centralisation, après la centralisation de tous les bilans comptables de l'activité E-P pour déterminer le résultat comptable net globale de l'activité E-P qui constitué la point départ pour déterminer le résultat fiscal de l'activité E-P.

Résultat consolidé de l'activité :

CL	UNITE	RESULTATS COMPTABLES
1812000	E/P Siège	
1812010	Division LABO	17 066 973,82
1812020	Division Exploration	-69 002 007 927,01
1812050	Division PED	
1812060	Division ENC	
18130XX	Division FORAGE	
1814XXX	Division Production	429 087 775 560,55
1815XXX	Division Associations	40 816 436 966,93
Total Activité E&P		400 919 271 574,29
Résultat net unité E/P siège 1812000		171 266 251 760,00
		-171 266 251 760,00
RESULTAT NET ACTIVITE E&P CONSOLIDE		229 653 019 814,29

Source : document interne.

Chapitre 3 : Etude de cas SONATRACH- E&P

1-Les réintégrations :

Les charges non admises en déduction concernant l'exercice 2019 sont les suivantes :

1-1/-les charges des immeubles non affecté directement à l'exploitation :

Les charges des immeubles non affecté directement à l'exploitation au titre de l'exercice 2019 égale à **2 274 390 DZD**.

Analyse de résultat obtenu : le montant **2 274 390 DZD** représente des loyers et charges locatives liée à des immeubles non affectés directement à l'exploitation.

- Location d'un logement en faveur de leur personnel (Directeur général) pour un montant de **1 968 490 DZD**.
- Charges locative liée au logement pour un montant **305 900 DZD**.

Sur le plan fiscal ce montant non déductibles en vertu des dispositions de l'article 169-1 du CIDTA, ces charges doit être supporté par les associés et non pas par l'entreprise, alors ces charges doivent être réintégrer pour la détermination de résultat fiscale.

Le fisc n'accepte pas pour la détermination de la base imposable les charges hors exploitation non liée à l'activité de l'entreprise.

1-2/-la Quote – part des cadeaux publicitaires non déductible :

La quote des cadeaux publicitaires non déductible au titre de l'exercice 2019 représente un montant de **34 149 000 DZD**.

Analyse de résultat obtenu : le montant **34 149 000 DZD** représente la quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles.

- Division laboratoire.....**8 928 470 DZD**
- Division exploration.....**5 127 000 DZD**
- Division production.....**17 389 530 DZD**
- Division forage.....**2 944 000 DZD**

Nature de cadeaux : cartables, stylos, flash-disque...

Sur le plan fiscal, le fisc admis en déduction seulement une fraction de 500 DZD par unité, l'excédent doit être réintégrer en vertu des dispositions de l'article 169-1 CIDTA.

1-3/- les frais de réception non déductible :

Les frais de réception non déductibles frais égale à **2 268 900 DZD**.

Analyse de résultat obtenu : le montant **2 268 900 DZD** représente des frais réalisés par l'entreprise dans le cadre de relations publiques, pour l'accueil de ses clients et relation d'affaires.

Chapitre 3 : Etude de cas SONATRACH- E&P

- ✓ Frais de restauration..... 12 600 DZD
- ✓ Frais d'hébergement..... 2 256 300 DZD

De point de vue fiscal, les charges non affecté directement à l'exploitation ne sont pas admis en déduction et conformément à l'article 169-1 de CIDTA ces frais seront réintégrés pour la détermination de résultat fiscal.

1-4/- Cotisations et dons non déductibles :

Les cotisations et les dons non déductibles au titre de l'exercice 2019 égale à un montant de 3 321 049 DZD.

Analyse de résultat obtenu : Le montant 3 321 049 DZD, représente un don non déductible qui fait l'objet d'une réintégration suivant l'article 169-1 du CIDTA 2019.

Sur le plan comptable : le montant figure dans le compte résultat est de 4 321 049 DZD, qui représente un don a un caractère humanitaire fourni par la division production.

En outre, le fisc accepte seulement un montant de **1 000 000 DZD** comme une charge déductible. Le surplus doit être réintégrer.

$$4\,321\,049 - 1\,000\,000 = 3\,321\,049 \text{ DZD}$$

1-5/-Les Impôts et taxes non déductibles :

Les impôts et taxes non déductible représente un montant de **79 547 792 164 DZD** au titre de l'année 2019.

Analyse de résultat obtenu : le montant **79 547 792 164 DZD** comprenant les éléments suivants :

Tableau n°23 : les taxes non déductibles

Désignation	Montant
Taxe sur la formation Professionnelle	14 870 191
Taxe sur l'apprentissage	270 482 312,94
Taxe superficielles	20 733 779 557,01
Taxe de torchage	58 516 060 102,71
Taxe sur les véhicules "VP"	12 600 000
TOTAL	79 547 792 163,66

Source : élaboré par nous-mêmes à partir de liasse fiscal 2019.

Chapitre 3 : Etude de cas SONATRACH- E&P

1-6/- les provisions non déductibles :

Les provisions non déductibles constatées au cours de l'exercice 2019 sont affichées dans le tableau suivant :

Tableau n°24 : Provision non déductibles

Désignation	Montant
Provisions sur allocations fin de carrière	5 012 123 556,91
Provisions sur gratifications médaille	217 435 176,33
Provisions sur congés payés	868 330 972,51
Provision sur prime d'intéressement	8 181 121 726,37
Provision sur Rémunération Variable	22 025 846,87
Provision sur RV Individuelle	189 153 714,06
TOTAL	14 490 190 993,05

Source : élaboré par nous-mêmes à partir de liasse fiscale 2019.

Analyse de résultat obtenu : Conformément à l'article 141-5 du CIDTA, les provisions sont déductibles lorsque la dépréciation résulte d'un événement survenu à la clôture de l'exercice, de ce fait ces provisions ne sont pas déductibles pour la détermination de résultat fiscal, le montant **14 490 190 993,05 DZD** doit être réintégrer.

1-7/- Amortissement non déductible :

Les amortissements non déductibles de résultat représentent un montant de **181 842 703 DZD**.

Analyse de résultat obtenu : ce montant représente la différence entre l'amortissement comptable et l'amortissement fiscal constaté pour des immobilisations corporelles au titre de l'exercice 2019 :

Amortissement comptable > Amortissement fiscal

Montant à réintégrer = 4 656 223 930 204 – 4 656 042 087 501 = **181 842 703 DZ**

1-8/- L'impôt sur les bénéfices des sociétés :

L'entreprise « Sonatrach - Activité E-P » a payée au titre de l'exercice 2019 un montant de **171 266 251 760,00 DZD** qui représente un impôt sur les bénéfices plus un montant de – **1 970 766 059 DZD** consiste à la variation de l'impôt différer.

L'IBS doit être réintégrer au résultat comptable en vertu des règles fiscales, par contre en comptabilité est considéré comme une charge qui doit être déduit pour avoir le résultat net comptable.

Chapitre 3 : Etude de cas SONATRACH- E&P

1-9/- Les amendes et pénalité :

Les amendes et pénalité payée au titre de l'exercice 2019 égale à **69 140 639 DZD**.

- ✓ Pénalité de douane = 11 512 744,73 DZD
- ✓ Amendes = 57 577 894,48 DZD

Analyse de résultat obtenu : le montant **69 140 639 DZD** représente la valeur des pénalités à réintégrer au résultat net de l'exercice, conformément aux dispositions de l'article 141-6 CIDTA la pénalité quel que soit leurs natures ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

1-10/-Les autre charges non déductible :

La rubrique « autre charges non déductible » estimée au titre de 2019 à un montant de **375 253 584 268 DZD**.

Analyse de résultat obtenu : ce montant représente les charges ci-suivants :

- Un montant de **283 783 193 763 DZD** relatif aux rémunérations des associés comptabilisés de l'exercice 2019.

Cette charge liée à la division association, la rémunération des associés comptabilisé au cours de l'exercice 2019 ne représente pas le montant réellement décaisser, le montant de rémunération a payée est déterminer au mois d'avril 2020, après l'entreprise doit faire des ajustements. (Déduire la rémunération réelle).

- Un montant de **86 166 681 511,52 DZD** représente un report à nouveau issu d'une correction d'erreur ou d'un changement de méthode non déductibles.

L'entreprise doit constater dans le compte c\111658, report à nouveau pour la correction des montants des charges et prestations reçu de l'exercice antérieur. (Voir l'annexe n°7)

- Un montant de **61 843 628,78 DZD** relatif à des Locations et Entretien des Véhicules de Tourisme.

Les frais liée au véhicules de tourisme (location, entretiens) doit être réintégrer pour la détermination de résultat fiscal.

- Un montant de **3 411 452 704,85 DZD** qui représente des pertes de valeurs sur stocks.
- Un montant de **1 827 855 853,13 DZD** représente des pertes de valeurs sur créances.

Chapitre 3 : Etude de cas SONATRACH- E&P

Sur le pal fiscal les pertes sur créances et stock ne sont pas déductible pour la détermination de résultat fiscal.

- Foires, expositions, catalogues et imprimés avec un montant de **2 556 807 DZD**.

Ces charges sont des charges non liée directement à l'exploitation doit faire l'objet d'une réintégration.

2/-Les déductions :

Les déductions de l'exercice 2019 sont les suivantes :

2-1/- Plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisés :

La plus de value de cession d'élément d'actif immobilisé déductible égal a **106 391 729,93 DZD**.

La plus-value imposable = $163\,679\,585 \times 35\% = 57\,287\,854,27 \text{ DZD}$

La plus-value déductible = $163\,679\,585 \times 65\% = 106\,391\,729,23 \text{ DZD}$

Ce montant représente une plus-value de cession à long terme qui est déductible à hauteur de 65 % (le 35% compté dans l'assiette d'impôt) conformément à l'article 173-1 de CIDTA.

2-2/- Autres déductions :

Tableau n°25 : les autres déductions

Libellé	Montant
Reprise sur taxe sur la formation Professionnelle	13 416 465,90
Reprise sur taxe d'apprentissage	4 949 291
Reprise sur provisions sur impôt	350 123 136,70
Reprise sur provisions sur allocations fin de carrière	572 204 976,05
Reprise sur provisions sur gratifications médaille	160 116 657,73
Reprise sur provisions sur congés payés	806 457 584,62
Reprise sur provision sur prime d'intéressement	6 357 917 286,52
Reprise sur provision sur RV	24 273 988,68
Reprise sur pertes de valeurs sur stocks	1 448 139 456,54
Reprise sur pertes de valeurs sur créances	154 981 859,12
Rémunération qui a servi au calcul de la TRP	282 852 708 090
Report à nouveau issu d'une correction d'erreur ou d'un changement de méthode non imposables	4 793 883 218
TOTAL	297 539 172 010,45

Source : élaboré par nous-mêmes à partir de liasse fiscale 2019.

Chapitre 3 : Etude de cas SONATRACH- E&P

3-Détermination de résultat fiscal : (Annexe n°11)

Résultat fiscal = résultat comptable + total réintégrations – total déductions

RF= 229 653 019 814 + 638 880 049 807 – 297 539 172 010

RF= 570 887 505 881

➤ **Commentaire :**

Résultat comptable = **570 887 505 881 DZD.**

Résultat comptable = **229 653 019 814,29 DZD.**

Ecart = **341 234 486 066,71 DZD**

L'écart entre les deux résultats est absolument énorme.

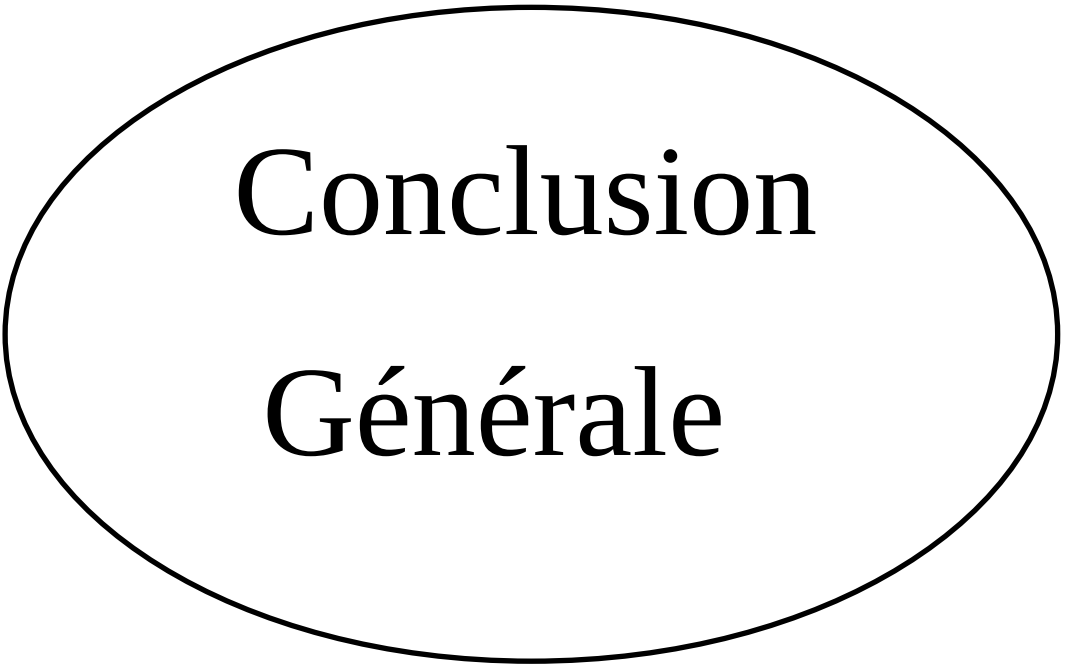
D'après le résultat obtenu nous constatons qu'il existe un large fossé entre le résultat comptable et le résultat fiscal de « Sonatrach, Activité E-P », ceci est dû à la valeur élevée des charges réintégrées.

Chapitre 3 : Etude de cas SONATRACH- E&P

Conclusion de chapitre

A partir de l'étude de terrain que menée dans « sonatrach, activité E-P », nous pouvons conclure qu'il existe toujours des divergences entre le résultat comptable et le résultat fiscal, ces écarts résultant du traitement différent des produits et charges entre la comptabilité et la fiscalité qui consiste à faire des retraitements extra-comptables sur le résultat comptable pour avoir un résultat fiscal qui représente la base de calcul de l'impôt sur les bénéfices, les charges les plus importantes qui constituent l'écart entre le résultat comptable et le résultat fiscal pour sonatrach- E&P sont, les provisions, report à nouveau issu des corrections d'erreurs, Taxe d'accise, Taxe foncière, les rémunérations des associés.

Cette étude de cas nous a aidés à bien comprendre le processus de détermination du résultat comptable et fiscal et à faire la différence entre les deux.



Conclusion

Générale

Conclusion Générale

Conclusion Générale

Dans ce présent travail, nous avons tenté de donner des éléments de réponse et des éclaircissements à la question : « Quelles sont les divergences existant entre le résultat comptable et le résultat fiscal ? ». Et pour apporter des réponses à notre problématique, nous avons effectué une étude de cas au sein de SONATRACH- Activité exploration & production, qui consiste à analyser le résultat comptable et le résultat fiscal et déterminer l'origine des divergences existant.

Notre recherche nous amène à conclure les résultats suivants :

- ✓ Les règles comptables ont pour but de servir l'intérêt des utilisateurs des états financiers en leur fournissant des informations financières sincères et fiables qui reflètent l'image fidèle de l'entreprise, en outre les règles fiscales servent l'intérêt public comme outil pour atteindre les objectifs de l'État.
- ✓ La différence entre les règles comptables et fiscales réside dans le fait que les règles comptables reposent sur le principe de la priorité de la réalité économique sur la forme juridique.
- ✓ Le système fiscal bénéficie des extraits du système comptable financier, afin de déterminer le résultat fiscal.
- ✓ La divergence entre le résultat comptable et le résultat fiscal s'explique par les différences fondamentales qui existent entre les principes fondamentaux qui régissent les deux disciplines comptables et fiscales et les objectifs différents de chacune.
- ✓ Les différences entre les règles du Système comptable financier et les Règles fiscales concernant la détermination du résultat entraînant deux types de divergences :
 - Différence temporelle qui donne naissance de l'impôt différé ;
 - Différence définitive, affectant uniquement le résultat actuel et n'ayant pas des effets futurs.
- ✓ Les impôts différés influent sur le résultat net comptable, mais pas sur le résultat fiscal.

Conclusion Générale

- ✓ Les retraitements extra-comptables représentent une passerelle entre le résultat comptable et le résultat fiscal.
- ✓ Les retraitements en extra-comptable sont sous forme des déductions et des réintégrations.

Test des hypothèses :

A travers les résultats obtenus on peut dire :

Hypothèse 1 prouvée par le résultat suivante : le résultat comptable est obtenu soit à partir de bilan ou le compte résultat en respectant les principes et les conventions comptables lors de la préparation des états financiers.

Hypothèse 2 prouvée par le résultat suivante : le résultat fiscal est calculé à partir de résultat comptable en faisant certain retraitement en extra comptable.

Hypothèse 3 prouvée par le résultat suivante : les divergences entre le résultat fiscal et le résultat comptable, peut être permanent (définitive) affectant uniquement le résultat actuel, ou des différences temporelle qui donne la naissance à l'impôt déferé (Actif, passif).

Recommandations :

Nous proposons les solutions suivantes :

- ✓ Renoncer à certaines charges qui n'ont aucune incidence sur l'activité d'exploitation de l'entreprise, ce qui réduirait les différences entre le résultat comptable et le résultat fiscal.
- ✓ L'organisation des formations sur les actualités de loi de finance.
- ✓ Formuler les lois fiscales en tenant compte des lois du système comptable financière.

Difficultés rencontrés au niveau du stage :

- ✓ Difficulté d'accès à des informations récentes en raison de la confidentialité.
- ✓ La structuration de l'entreprise a entravé l'accès aux informations détaillées.

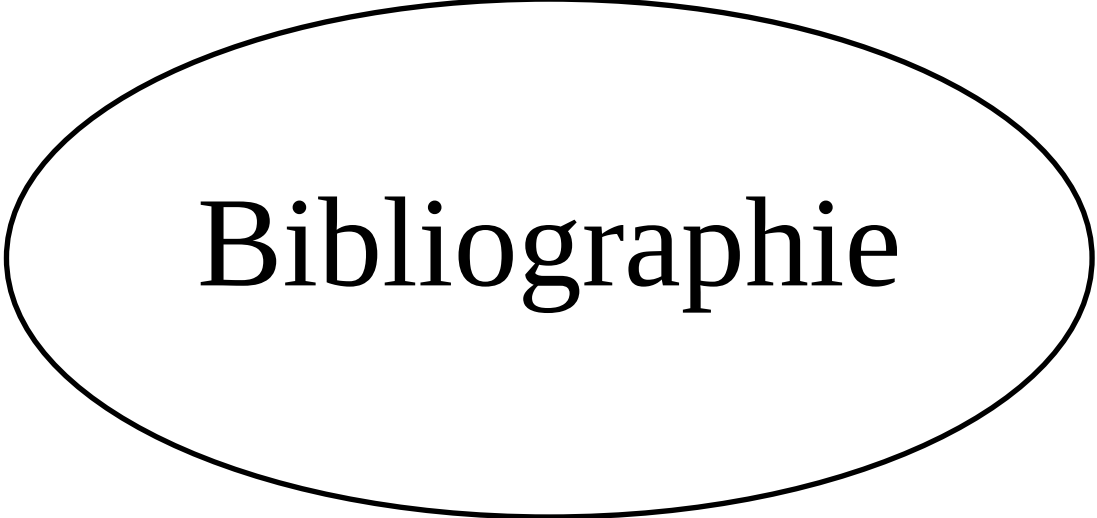
Conclusion Générale

Les perspectives de recherches futures :

Après notre étude, nous avons constaté qu'il y a de nombreux axes qui peuvent être étudiés par les chercheurs pour développer ce sujet, mentionner par exemple ce qui suit :

- ✓ L'impact d'application de système comptable financier sur la politique fiscal de l'entreprise.
- ✓ Les obstacles de l'adaptation du système fiscal au système comptable financière.

Enfin, l'étude des divergences qui existent entre le résultat fiscal et le résultat comptable nous a permis de bien comprendre le concept de résultat selon les législations fiscales et comptables, et le stage pratique représente une grande opportunité pour la pratique des connaissances théoriques dans la réalité professionnelle.



Bibliographie

OUVRAGE

- BOUVIER Michel, « Introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt : 10^e édition », 2010.
- CAPRON MICHEL, La comptabilité en perspective, Editions la découverte, Paris, 1993.
- Deffains Catherine, « comptabilité générale », 4^{ème} édition actualisée, 2006.
- D.Saci, la comptabilité de l'entreprise et système économique : expérience algérienne, OPU, 1991.
- DISLE Emmanuel et autre, « Droit fiscal-manuel et application », Edition Francis Lefebvre, 2015
- GASTON EZE, cité par DUVERGER, Finances Publiques, 11^{ème} édition, PUF, PARIS, 2007.
- Jaques Richard, Christen Collette « comptabilité générale, système français et normes IFRS », 8^{ème} édition, Dunod, Paris, 2008.
- Langlois Georges et autre, « Manuel de comptabilité approfondie », Edition BERTI 2013.
- Patrick Serlooten, Olivier Debat, « Droit fiscal des affaires : 17^{ème} Edition », 2018-2019.
- OBERT Robert et Marie-Pierre MAIRESSE « comptabilité approfondie », Editions FRANCIS LEFEBVRE, 2015/2016.
- TAFUGHOULT Rabah, « la comptabilité financière selon les normes comptables algériennes », première Édition, 2015.
- TAZDAIT Ali, « maitrise du système comptable et financier », 1^{ere} édition ACG, Alger, 2009.
- Ministère des finances « Manuel de la comptabilité financière », Edition 2013.
- YAICH .A, « Théories et principes fiscaux », Édition Raouf yaich 2004.

Mémoires

- BELABBAS Yasmine, TOUAHRIA Karim, « Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : cas de la société EDL PNEUS BEJAIA », mémoire master, université BEJAIA, 2019.
- Hamoudi Celia, « le passage de résultat comptable au résultat fiscal : Cas de l'entreprise CEVITAL de Bejaia » Mémoire master, Université A. Mira de Bejaia, 2019.
- MANSOURI Khadidja, ITIBTOUT Malika « DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL D'UNE ENTREPRISE Cas : CPI d'El Kseur » Mémoire master, Université A. Mira de Bejaia, 2020/2021.
- MEKERRI Abdelhakim, RABIA Wassila « Divergences entre les règles comptables et les règles fiscales : Impact sur l'image fidèle des états » mémoire master, ESC, 2015.
- سعدية بورحلة , دراسة العلاقة بين القواعد المحاسبية والقواعد الجبائية في البيئة المحاسبية الجزائرية ,مذكرة ماستر, جامعة قاصدي مرباح- ورقلة , 2018.

Articles

- AZOUANI Nacer, OUALIKENE Abderrahmane « INTERDEPENDANCES ET IMPLICATIONS ENTRE LES NOUVELLES REGLES COMPTABLES ET LES REGLES FISCALES », Revue : Reformes Economiques et Intégration en Economie Mondiale, ESC n°14/2013.
- AZOUANI Nacer, OUALIKENE Abderrahmane « DIVERGENCES ENTRE LES REGLES COMPTABLES ET LES REGLES FISCALES ET SOLUTIONS POSSIBLES », la revue des sciences commerciales, volume 15, numéro 1, EHEC.
- MAHTOUT Samir « Le système fiscal algérien : Analyse et évaluation des performances du dispositif du contrôle fiscal », Journal of Economic Integration, Volume 7, Numéro 4, 2019-12-31.
- Mohamed Mebarki & Brahim Bouranane « La Convergence entre La Comptabilité selon SCF et La Fiscalité (Amortissement et Pertes de Valeur) : Cas de la Direction Maintenance Laghouat. » , volume 8, numéro 1, 2017.

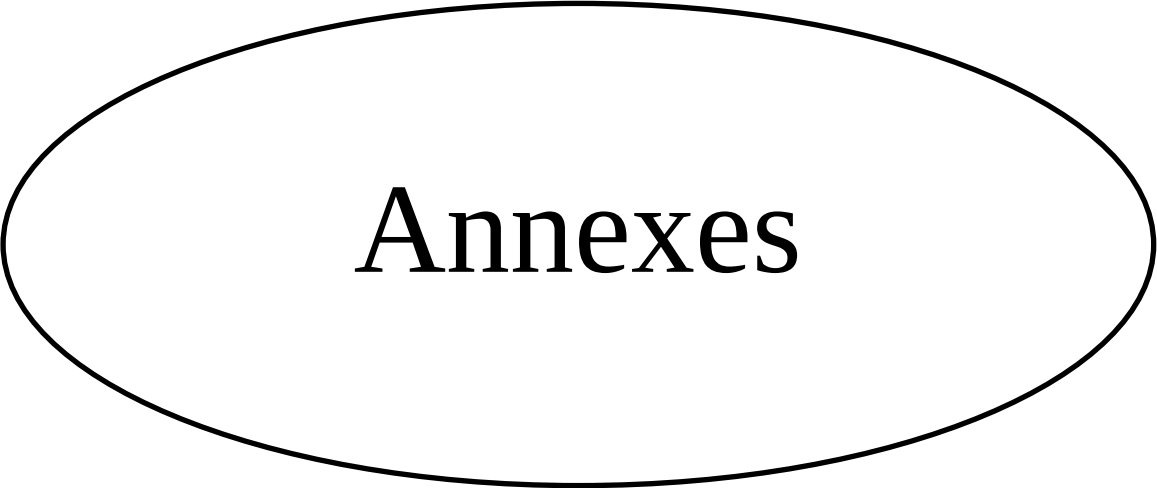
- NEGRIN.O « une légende fiscal : la définition de l'impôt de Gaston jéze », in revue de droit public, 2008.
- Saidi Yahia, « Présentation des états financiers dans le Nouveau Système Financier et Comptable Algérien 2009 », Journal of Financial and Accounting, Centre Université El- Oued-Alegria, 2010.
- قدوري عمار, بن عواق العربي, المعالجة الجبائية للنتيجة المحاسبية بين النظام الجبائي و النظام المحاسبي, مجلة دراسات جبائيه, 2018.

Textes législatifs

- Article 7, Journal officiel N°74 du 25 Novembre 2007 portant système comptable financier.
- Article 14 du décret exécutif n°08-156 du 26 mai 2008.
- Article 26 de la loi de finance 2010.
- Article 53 de loi de finance 2014.
- Article 31 de la loi de finances pour 2022.
- Article 50 de loi de finance 2022.
- Code des impôts directs et taxe assimilé 2021.
- Guide pratique TVA, 2018.
- La note de Conseil National de la comptabilité sur les impôts Différé.
- Projet 6B du nouveau système comptable financier (Juillet 2005), paragraphes : 121-3 et 121-4.
- Journal officiel n°19, 25 mars 2009.

Sites Internat

- www.profiscal.com
- www.sontrach.com
- www.mdfgi.gov.dz



Annexes

Annexe n°1

BILAN					
Exercice clos le					
ACTIF	NOTE	N Brut	N Amort-Prov	N Net	N-1 Net
ACTIFS NON COURANTS					
Ecart d'acquisition - Goodwill positif ou négatif					
Immobilisations incorporelles					
Immobilisations corporelles					
Terrains					
Bâtiments					
Autres immobilisations corporelles					
Immobilisations en concession					
Immobilisations encours					
Immobilisations financières					
Titres mis en équivalence					
Autres participations et créances rattachées					
Autres titres immobilisés					
Prêts et autres actifs financiers non courants					
Impôts différés actif					
TOTAL ACTIF NON COURANT					
ACTIF COURANT					
Stocks et encours					
Créances et emplois assimilés					
Clients					
Autres débiteurs					
Impôts et assimilés					
Autres créances et emplois assimilés					
Disponibilités et assimilés					
Placements et autres actifs financiers courants					
Trésorerie					
TOTAL ACTIF COURANT					
TOTAL GENERAL ACTIF					

Annexe n°2

BILAN Exercice clos le

PASSIF	NOTE	N	N-1
CAPITAUX PROPRES			
Capital émis			
Capital non appelé			
Primes et réserves- Réserves consolidées(1)			
Ecart de réévaluation			
Ecart d'équivalence (1)			
Résultat net - Résultat net part du groupe (1)			
Autres capitaux propres - Report à nouveau			
Part de la société consolidante (1)			
Part des minoritaires (1)			
TOTAL I			
PASSIFS NON COURANTS			
Emprunts et dettes financières			
Impôts (différés et provisionnés)			
Autres dettes non courantes			
Provisions et produits constatés d'avance			
TOTAL PASSIFS NON COURANTS II			
PASSIFS COURANTS			
Fournisseurs et comptes rattachés			
Impôts			
Autres dettes			
Trésorerie Passif			
TOTAL PASSIFS COURANTS III			
TOTAL GENERAL PASSIF			

(1) A utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés.

Annexe n°3

(Par nature)			
Période du	au		
	NOTE	N	N-1
Chiffre d'affaires			
Variation stocks produits finis et en-cours			
Production immobilisée			
Subventions d'exploitation			
I - PRODUCTION DE L'EXERCICE			
Achats consommés			
Services extérieurs et autres consommations			
II - CONSOMMATION DE L'EXERCICE			
III-VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (I - II)			
Charges de personnel			
Impôts, taxes et versements assimilés			
IV- EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION			
Autres produits opérationnels			
Autres charges opérationnelles			
Dotations aux amortissements et aux provisions			
Reprise sur pertes de valeur et provisions			
V- RESULTAT OPERATIONNEL			
Produits financiers			
Charges financières			
VI- RESULTAT FINANCIER			
VII- RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOTS (V + VI)			
Impôts exigibles sur résultats ordinaires			
Impôts différés (Variations) sur résultats ordinaires			
TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES			
TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES			
VIII- RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES			
Eléments extraordinaires (produits) (à préciser)			
Eléments extraordinaires (charges) (à préciser)			
IX- RESULTAT EXTRAORDINAIRE			
X- RESULTAT NET DE L'EXERCICE			
Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence (1)			
XI- RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE (1)			
Dont part des minoritaires (1)			
Part du groupe (1)			

(1) A utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés.

BILAN

Exercice : 2019 - [Edition définitive]

ACTIF				PASSIF			
RUBRIQUE	N Brut	N Amort-Prov	N Net	N-1 Net	RUBRIQUE	N Net	N-1 Net
ACTIF NON COURANT					CAPITAUX PROPRES		
Ecart d'acquisition (ou goodwill)					Capital émis		
Immobilisations incorporelles	168 275 232 026,57	161 834 746 948,27	6 440 485 078,30	8 108 785 456,20	Capital non appelé		
Immobilisations corporelles	7 031 135 206 549,57	4 656 223 930 204,45	2 374 911 276 345,12	2 249 168 073 914,19	Prime et réserves (Réserves consolidées(1))		
Immobilisations en cours	1 970 488 968 058,49	281 348 420 668,00	1 689 140 547 390,49	1 700 446 018 444,82	Ecart de réévaluation		
Immobilisations financières	7 066 463 418,67	18 391 533,34	7 048 071 885,33	4 703 069 780,33	Ecart d'équivalence (1)		
Titres mis en équivalence - entreprises associées					Résultat net[Résultat net part du groupe(1)]	229 653 019 814,29	158 190 622 641,04
Autres participations et créances attachées					Autres capitaux propres Report à nouveau	81 372 798 293,93	-438 954 751,13
Autres titres immobilisés					Comptes de liaison	2 252 927 747 631,26	1 805 805 907 746,16
Prêts et autres actifs financiers non courants	7 066 463 418,67	18 391 533,34	7 048 071 885,33	4 703 069 780,33	Part de la société consolidante (1)		
Impôts différés actifs	9 388 131 374,56		9 388 131 374,56	7 417 365 315,59	Part des minoritaires (1)		
TOTAL ACTIF NON COURANT	9 186 354 001 427,86	5 099 425 489 354,06	4 086 928 512 073,80	3 969 843 312 911,13	TOTAL CAPITAUX PROPRES - I	2 563 963 565 739,48	1 963 557 575 636,07
ACTIF COURANT					PASSIF NON COURANT		
Stocks et en-cours	431 533 976 035,20	39 181 562 387,88	392 352 413 647,32	339 576 649 697,17	Emprunts et dettes financières		
Créances et emplois assimilés					Impôts (différés et provisions)	57 862 253,00	407 985 389,70
Clients	18 171 009 066,36	869 008 989,50	17 302 000 075,86	17 791 514 825,31	Autres dettes non courantes		
Autre débiteurs	2 027 318 210 914,07	2 592 920 923,98	2 024 725 289 990,09	1 851 220 007 534,80	Provisions et produits comptabilisés d'avance	165 279 868 151,10	148 409 265 430,10
Impôts	601 203 708 041,27		601 203 708 041,27	63 973 521 580,82	TOTAL PASSIF NON COURANT-II	165 337 730 404,10	148 817 250 819,80
Autres actifs courants	2 428 578 674,35		2 428 578 674,35	640 975 347,97	PASSIF COURANTS		
Disponibilités et assimilés					Fournisseurs et comptes rattachés	216 304 134 387,40	290 433 456 116,73
Placements et autres actifs financiers courants					Impôts	660 366 177 534,69	457 533 958 066,76
Trésorerie	2 228 806 577,54		2 228 806 577,54	2 256 727 024,74	Autres dettes	3 521 207 701 114,56	3 384 960 468 282,58
TOTAL ACTIF COURANT	3 082 884 289 307,79	42 643 492 301,36	3 040 240 797 006,43	2 275 459 396 010,81	TOTAL PASSIF COURANT-III	4 397 878 012 936,65	4 132 927 882 466,07
TOTAL ACTIF	12 269 238 290 735,65	5 142 068 981 655,42	7 127 169 309 080,23	6 245 302 708 921,94	TOTAL PASSIF	7 127 169 309 080,23	6 245 302 708 921,94
Contrôle équilibre Actif - Passif >>>				0,00			

EDITE PAR: ACTIVITE AMONT (LIGNE FONCTIONNELLE)

EDITE LE: 24/04/2022 - 13:12:05

SONATRACH s.p.a		TABLEAU DES COMPTES DE RESULTATS					EN DINARS	
CENTRALISATION : ACTIVITE E-P		Exercice : 2019 - [Edition définitive]					N-1	
C/PTE	DESIGNATION	N		N-1		TOTAL		
		EXTERNES	INTERNES	TOTAL	EXTERNES	INTERNES	TOTAL	
70	Ventes et produits annexes	3 202 105 257 784,23	1 259 909 658 567,10	4 462 014 916 351,33	3 676 641 064 772,63	1 411 795 178 574,66	5 088 436 243 347,29	
72	Production stockée ou destockée	836 575 125 479,35	-834 236 896 210,57	2 338 229 268,78	945 805 596 626,30	-931 782 458 996,67	14 023 137 629,63	
73	Production immobilisée	440 089 543 889,77		440 089 543 889,77	492 424 468 049,46		492 424 468 049,46	
74	Subventions d'exploitation							
	I. PRODUCTION DE L'EXERCICE	4 478 769 927 153,35	425 672 762 356,53	4 904 442 689 509,88	5 114 871 129 448,39	480 012 719 577,99	5 594 883 849 026,38	
60	Achats consommés	106 599 450 377,25	72 445 176 636,99	179 044 627 014,24	87 635 038 044,90	117 459 975 205,25	205 095 013 250,15	
61	Services extérieurs	1 285 879 022 098,17	278 934 428 133,79	1 564 813 450 231,96	1 485 725 840 009,20	298 631 777 001,04	1 784 357 617 010,24	
62	Autres services extérieurs	40 403 991 028,83	447 074 488 574,70	487 478 479 603,53	42 215 632 410,92	463 359 941 974,56	505 575 574 385,48	
	II. CONSOMMATION DE L'EXERCICE	1 432 882 463 504,25	798 454 093 345,48	2 231 336 556 849,73	1 615 576 510 465,02	879 451 694 180,85	2 495 028 204 645,87	
	III. VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (I-II)	3 045 887 463 649,10	-372 781 330 988,95	2 673 106 132 660,15	3 499 294 618 983,37	-399 438 974 602,86	3 099 855 644 380,51	
63	Charges de personnel		92 443 877 864,24	92 443 877 864,24	78 026 810 974,76		78 026 810 974,76	
64	Impôts, taxes et versements assimilés		1 347 695 559 606,96	1 347 695 559 606,96	1 793 236 702 811,51		1 793 236 702 811,51	
	IV. EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	1 605 748 026 177,90	-372 781 330 988,95	1 232 966 695 188,95	1 628 031 105 197,10	-399 438 974 602,86	1 228 592 130 594,24	
75	Autres produits opérationnels	134 954 600 919,60	24 247 749 916,55	159 202 350 836,15	136 367 676 466,00	22 924 510 207,14	159 292 186 673,14	
65	Autres charges opérationnels	34 775 908 865,61	24 053 301 049,15	58 829 209 914,76	54 783 768 477,10	22 906 864 432,68	77 690 632 909,78	
68	Dotations aux amortissements, provisions et pertes de	525 161 542 909,32		525 161 542 909,32	468 359 117 400,56		468 359 117 400,56	
78	Reprises sur pertes de valeur et provisions	60 460 037 790,72		60 460 037 790,72	30 922 717 987,97		30 922 717 987,97	
	V. RESULTAT OPERATIONNEL	1 801 162 664 888,22	-348 533 581 072,40	1 452 629 083 815,82	1 795 321 499 651,07	-376 514 464 395,72	1 418 807 035 255,35	
76	Produits financiers	54 271 617 930,76		54 271 617 930,76	35 942 150 766,72		35 942 150 766,72	
66	Charges financières	523 961 443 407,18		523 961 443 407,18	655 097 486 344,67		655 097 486 344,67	
	VI. RESULTAT FINANCIER	-469 689 825 476,42		-469 689 825 476,42	-619 155 335 577,95		-619 155 335 577,95	
695/8	Impôts exigibles sur résultats ordinaires	1 331 472 839 411,80	-348 533 581 072,40	982 939 258 339,40	1 176 166 164 073,12	-376 514 464 395,72	799 651 699 677,40	
692/3	Impôts différés(variations) sur résultat ordinaires	171 266 251 760,00		96 752 961 010,00	96 752 961 010,00		96 752 961 010,00	
	- TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDIN	-1 970 766 058,97		-1 970 766 058,97	-1 341 634 283,98		-1 341 634 283,98	
	- TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDIN	4 728 456 183 794,43	449 920 512 273,08	5 178 376 696 067,51	5 318 103 674 669,08	502 937 229 785,13	5 821 040 904 454,21	
	VIII. RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES	4 126 216 281 858,59	822 507 394 394,63	4 948 723 676 253,22	4 760 491 723 199,64	902 358 558 613,53	5 662 850 281 813,17	
77	Eléments extraordinaire (produits)							
67	Eléments extraordinaire (charges)							
	IX. RESULTAT EXTRAORDINAIRE							
	X. RESULTAT NET DE L'EXERCICE	602 239 901 935,84	-372 586 882 121,55	229 653 019 814,29	557 611 951 469,44	-399 421 328 828,40	158 190 622 641,04	

SONATRACH S.p.a			TABLEAU DE DETAIL DES FRAIS DE GESTION										1/3
CENTRALISATION : ACTIVITE E-P			Exercice : 2019 - [Edition definitive]										ENDINARS
C/PTE	DESIGNATION	CHARGES DE L'EXERCICE			CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURES			CHARGES CUMULEES			TOTAL		
		EXTERNE	INTERNE	TOTAL	EXTERNE	INTERNE	TOTAL	EXTERNE	INTERNE	TOTAL			
		1	2	3 = 1 + 2	4	5	6 = 4 + 5	8 = 1 + 4 + 7	9 = 2 + 5	10 = 8 + 9			
61	SERVICES EXTERIEURS												
	SOUTIEN GENERAL	37 901 067 892,73	1 258 100 303,10	39 159 167 695,83	1 052 712 842,11	9 183 000,00	1 061 895 842,11	38 935 972 784,84	1 267 283 303,10	40 232 256 087,94			
20	TRAVAUX DE GENIE CIVIL ET DE TOPOGRAPHIE	14 704 771 849,53	2 257 055 198,72	16 961 827 048,25	89 399 773,11		89 399 773,11	14 794 171 622,64	2 257 055 198,72	17 051 226 821,36			
21	POURAGES ET PRESTATIONS ANNUELS	123 216 428 301,56	156 209 960 051,37	279 426 388 252,93	4 747 613 064,02	13 335 696 601,82	18 083 309 665,84	127 988 023 715,93	169 545 656 653,19	297 533 680 369,12			
22	OPERATIONS SPECIALES DANS LES PUIS	96 066 978 896,64	3 573 458 191,96	99 640 437 088,60	4 375 434 941,40		4 375 434 941,40	100 805 693 961,67	3 573 458 191,96	104 379 152 153,63			
23	OPERATIONS MISE EN PRODUIT CONTRAITS EN FROID	708 418 376,06						708 418 376,06		708 418 376,06			
25	ETUDES ET ENGINEERING	1 903 205 285,79		1 903 205 285,79	41 749 352,68		41 749 352,68	1 944 954 638,47		1 944 954 638,47			
29	OPERATIONS DE PRODUCTION	154 529 533 415,83		154 529 533 415,83	1 646 788 325,90		1 646 788 325,90	156 176 321 741,73		156 176 321 741,73			
31	RELEVANCE SUR PRODUCTION D'HYDROCARBURE	685 923 954 406,42		685 923 954 406,42				685 923 954 406,42		685 923 954 406,42			
32	LOCATIONS	10 258 381 388,87	147 023 203,70	10 405 404 592,57	926 055 993,86		926 055 993,86	11 185 695 132,73	147 023 203,70	11 332 718 336,43			
33	RELEVANCE POUR CONCLUSION												
4	CHARGES LOCATIVES ET CHARGES DE CORRESPONDANCE												
5	ENTRETIEN REPARATION ET MAINTENANCE	42 978 220 417,22	15 413 036,40	42 993 633 453,62	354 765 038,40		354 765 038,40	43 390 822 932,05	15 413 036,40	43 406 235 968,45			
6	PRELÈVES D'ASSURANCES	1 297 152 781,19		1 297 152 781,19	2 917 090,27		2 917 090,27	1 300 070 991,57		1 300 070 991,57			
74	RECHERCHES GEOLOGIQUES ET GEOPHYSIQUES	39 633 039 889,26		39 633 039 889,26	675 694 328,75		675 694 328,75	40 308 733 418,01		40 308 733 418,01			
75	TRAVAUX A FACON ET PRESTATIONS DIVERSES	77 169 916 869,26	115 459 505 630,54	192 629 422 599,80	4 090 117 698,41		4 090 117 698,41	81 240 202 667,67	115 459 505 630,54	196 699 708 298,21			
76	PARTICIPATION DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE												
79	TRAVAUX DE RECHERCHE ET DE TRAVAIL EN PRODUCTION	27 618 535,00		27 618 535,00				27 618 535,00		27 618 535,00			
8	DOCUMENTATION ET DIVERS	37 901 119,89	13 912 515,00	51 813 634,89	210 665,52		210 665,52	38 111 785,41	13 912 515,00	52 024 300,41			
9	RAVAUX REMISES RESTITUTIONS SUR SERVICES EXTERIEURS	-477 566 027,08		-477 566 027,08	-40 953 785,27		-40 953 785,27	-518 519 812,35		-518 519 812,35			
TOTAL 61		1 288 879 022 098,17	278 934 428 133,79	1 564 813 450 231,96	17 762 505 329,16	13 344 879 601,82	31 307 384 930,98	1 304 230 246 897,85	292 279 807 735,61	1 596 509 554 633,46			
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS												
0	TRANSPORTS	3 540 153,60		3 540 153,60		29 700,00	29 700,00	3 540 153,60	29 700,00	3 569 853,60			
1	PERSONNEL EXTERIEUR A L'ENTREPRISE	875 423 406,95		875 423 406,95				875 423 406,95		875 423 406,95			
2	REMUNERATIONS D'INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES	13 397 755 133,06	286 072 392 875,12	299 470 148 008,18	1 051 651 765,02	2 860 000,00	1 061 511 765,02	13 512 311 338,08	286 072 392 875,12	299 587 564 213,20			
3	PUBLICITE/PUBLICATIONS/RELATIONS PUBLIQUES	146 446 685,01	15 000,00	146 461 685,01	473 700,00		473 700,00	146 920 385,01	15 000,00	146 935 385,01			
40	PRETS ET TRANSPORTS SUR VENTES	16 440 511 080,66	160 389 274 973,80	176 829 786 054,46	4 297 931,69	3 109 033,56	7 406 935,25	16 444 809 012,35	160 392 383 977,36	176 837 192 989,71			
41	AUTRES PRETS ET TRANSPORTS	90 529 226,68	226 569 727,68	316 898 954,36	7 490 049,48		7 490 049,48	98 019 276,16	226 569 727,68	324 389 003,84			
50	DEPLACEMENTS - FRAIS DE VOYAGE	357 261 582,96	1 357 467,00	358 619 049,96	7 413 879,29	156 130,00	7 570 009,29	364 777 628,82	1 513 597,00	366 291 225,82			
51	DEPLACEMENTS - FRAIS DE SEJOUR	437 896 539,91		437 896 539,91	12 638 123,90		12 638 123,90	450 534 663,81		450 534 663,81			
52	INDIANITES SUR TRANSPORTS	5 681 119 194,35	9 064 469,00	5 690 183 663,35	5 916 707,23		5 916 707,23	5 687 035 901,57	9 064 469,00	5 696 100 370,57			
55	RECEPTIONS - FRAIS D'INTERRECEPTEMENT	639 570 865,97	43 759,00	639 614 624,97	6 067 672,58		6 067 672,58	646 016 619,31	43 759,00	646 060 378,31			
56	RECEPTIONS - AUTRES TRAVAUX	43 744 829,05	3 825 041,10	47 569 870,15	7 741 791,80		7 741 791,80	51 486 620,85	3 825 041,10	55 311 661,95			
6	FRAIS PORTAUX ET DE TELECOMMUNICATION	1 179 155 103,95	372 145 262,00	1 551 300 365,95	52 799 670,51		52 799 670,51	1 231 984 021,46	372 145 262,00	1 604 129 286,46			
710	FRAIS SUR TITRES												
711	FRAIS SUR EFFETS												
715	COMMISSIONS DIVERSES	592 908 570,74		592 908 570,74	87 798,43		87 798,43	592 996 669,17		592 996 669,17			
716	FRAIS DE CHANGE												
72	CORRECTIONS/COMPTES DE CREDIT/CORRECTIONS/AVALS	412 208 112,49		412 208 112,49	279 277,24		279 277,24	412 487 589,73		412 487 589,73			
8	COTISATIONS ET DIVERS	85 920 043,45		85 920 043,45				85 920 043,45		85 920 043,45			
9	RAVAUX, REMISES RESTITUTIONS D'AUTRES SERVICES EXTERIEURS				-1 776 659,62		-1 776 659,62						
TOTAL 62		40 403 991 028,83	447 074 488 574,70	40 851 065 503,53	207 081 707,54	6 154 833,56	213 236 541,10	40 622 886 673,70	447 080 643 406,26	40 769 930 080,96			
TOTAL 62		1 326 283 013 127,00	726 008 916 708,49	2 052 291 929 835,49	18 169 587 036,70	13 359 163 435,38	31 528 750 472,08	1 344 912 733 571,55	739 359 951 143,87	2 084 272 684 715,42			
A REPORTER													

EDITE PAR: BH2000

EDITE LE: 24/04/22 13:23:47

SONATRACH s.p.a			TABLEAU DE DETAIL DES FRAIS DE GESTION										2/3	
CENTRALISATION : ACTIVITE E-P			Exercice : 2019 - [Edition definitive]											
CPT	DESIGNATION	CHARGES DE L'EXERCICE			CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURES			CHARGES CUMULEES			TOTAL	ENDINARS		
		EXTERNE 1	INTERNE 2	TOTAL 3 = 1 + 2	EXTERNE 4	INTERNE 5	TOTAL 6 = 4 + 5	COMPTE 111X 7	EXTERNE 8 = 1 + 4 + 7	INTERNE 9 = 2 + 5				
63	REPORT 61 + 62	1 326 283 013 127,00	726 008 916 708,49	2 052 291 929 835,49	18 169 587 036,70	13 351 034 435,38	31 520 621 472,08	460 133 407,85	1 344 912 733 571,55	739 359 951 143,87	2 084 272 684 715,42			
CHARGES DE PERSONNEL														
10	TRAITEMENTS ET SALAIRES	40 373 886 260,23		40 373 886 260,23	9 731 728,00		9 731 728,00	22 887,70	40 383 640 875,93		40 383 640 875,93			
11	INDICES SUPPLEMENTAIRES	85 778 538,11		85 778 538,11	10 773,04		10 773,04		85 789 311,15		85 789 311,15			
12	PRIMES	1 256 270 216,94		1 256 270 216,94	908 237,79		908 237,79		1 257 178 454,73		1 257 178 454,73			
13	CONGES PAYES	125 227 557,45		125 227 557,45					125 227 557,45		125 227 557,45			
14-A	INDICENTES DIVERS	23 734 092 673,71		23 734 092 673,71	102 723 249,59		102 723 249,59	148,93	23 836 816 072,23		23 836 816 072,23			
142	PRESTATIONS DIRECTES	293 621 888,92		293 621 888,92	60 279,76		60 279,76		293 682 168,68		293 682 168,68			
3	INTERESSEMENT DES SALAIRES	7 944 200 559,25		7 944 200 559,25	9 869 040,68		9 869 040,68		7 954 069 599,93		7 954 069 599,93			
4	REMUNERATIONS DE L'EXPLOITANT INDIVIDUEL													
50	COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE	7 094 405 035,39		7 094 405 035,39	2 535 348,90		2 535 348,90	2 937,17	7 096 943 321,46		7 096 943 321,46			
51	COTISATIONS AUX MUTUELLES													
52	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE	6 022 188 244,93		6 022 188 244,93	2 200 355,13		2 200 355,13	2 591,62	6 024 391 191,68		6 024 391 191,68			
53	COTISATION ASSURANCE CHOMAGE (CNAS)	538 271 721,85		538 271 721,85	195 743,09		195 743,09	230,37	538 467 695,31		538 467 695,31			
54	CONTRIBUTION FCF/MALP	2 604 831 266,00		2 604 831 266,00					2 604 831 266,00		2 604 831 266,00			
6	CHARGES SOCIALES DE L'EXPLOITANT INDIVIDUEL													
7	AUTRES CHARGES SOCIALES	1 771 103 901,46		1 771 103 901,46					1 771 103 901,46		1 771 103 901,46			
8	AUTRES CHARGES DE PERSONNEL													
TOTAL 63		92 443 877 864,24		92 443 877 864,24	128 234 755,98		128 234 755,98	28 795,79	92 572 141 416,01		92 572 141 416,01			
IMPOITS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES														
64	IMPOITS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES SREMINERATION													
1	IMPOITS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES SREMINERATION	285 084 916,71		285 084 916,71	267 587,23		267 587,23		285 352 503,94		285 352 503,94			
20	TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE (TAP)	42 609 514,35		42 609 514,35					42 609 514,35		42 609 514,35			
21	FNAM - FONDS NATIONAL DE LA MAINTIEN DE L'ENERGIE													
51	DROITS DESREGISTREMENT	12 552 912,05		12 552 912,05					12 552 912,05		12 552 912,05			
520	TAXE FONCIERE	49 057 709,80		49 057 709,80					49 057 709,80		49 057 709,80			
523	DROITS ET TAXES DE PEAGE A L'EXPLOITATION													
524	TAXE SUR VEHICULE DE L'USE	12 600 000,00		12 600 000,00					12 600 000,00		12 600 000,00			
525	TAXE D'EXPLOITATION AU DES OCCAGE	89 957 872,55		89 957 872,55					89 957 872,55		89 957 872,55			
528	TAXE SUR ACT POLLUANTES	122 280 260,00		122 280 260,00	4 800 000,00		4 800 000,00		127 080 260,00		127 080 260,00			
52-A	AUTRES DROITS - IMPOITS ET TAXES	1 468 234 952,57		1 468 234 952,57	648 000,00		648 000,00		1 468 882 952,57		1 468 882 952,57			
610	TAXE SUPERFICIAIRE	20 948 643 085,01		20 948 643 085,01					20 948 643 085,01		20 948 643 085,01			
611	TAXE SUR LE REVENU PETROLIER (TRP)	1 266 177 748 013,21		1 266 177 748 013,21					1 266 177 748 013,21		1 266 177 748 013,21			
612	DROIT SUR TRANSPORT DES DROITS ET OBLIGATIONS													
613	TAXE SUR LE FORCHAGE DU GAZ	58 516 000 102,71		58 516 000 102,71	29 283 172,00		29 283 172,00		58 516 000 102,71		58 516 000 102,71			
614	TAXE SUR UTILISATION DE L'EAU POTABLE													
615	TAXE SUR CESSIION DE CREDIT GAZ A EFFET DE SERIE													
62	DROITS DE DOUANES A L'EXPLOITATION	4 440,00		4 440,00					4 440,00		4 440,00			
TOTAL 64		1 347 095 559 606,96		1 347 095 559 606,96	34 998 759,23		34 998 759,23		1 347 730 558 366,19		1 347 730 558 366,19			
A REPORTER		2 766 422 450 598,20	726 008 916 708,49	3 492 431 367 306,69	18 332 820 551,91	13 351 034 435,38	31 683 854 987,29	460 162 303,64	2 785 215 433 837,75	739 359 951 143,87	3 524 575 384 987,62			

101

CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS - 658					PRODUITS SUR EXERCICES ANTERIEURS - 758				
Cpte	Désignation	Externe	Inter-unités	Total	Cpte	Désignation	Externe	Inter-unités	Total
6	CHARGES SUR EXERC ANTERIEURES				6	REPRISE DE CHARGES DES EXERC ANT			
0	Achats consommés	2 684 436 196,30		2 684 436 196,30	0	Achats consommés	9 939 987 711,49		9 939 987 711,49
1	Services extérieurs	17 962 505 329,16	13 344 879 601,82	31 307 384 930,98	1	Services extérieurs	12 117 680 606,26	10 655 829 506,82	22 773 510 113,08
2	Autres services extérieurs	207 081 707,54	6 154 833,56	213 236 541,10	2	Autres services extérieurs	864 921 048,22		864 921 048,22
3	Charges de personnel	128 234 755,98		128 234 755,98	3	Charges de personnel	129 706 848,98		129 706 848,98
4	Impôts, taxes et versements assimilés	34 998 759,23		34 998 759,23	4	Impôts, taxes et versements assimilés	10 119 895 275,75		10 119 895 275,75
5	Autres charges opérationnelles	481 059,95		481 059,95	5	Autres charges opérationnelles	156 860 470,84		156 860 470,84
6	Charges financières				6	Charges financières	1 345 195,00		1 345 195,00
7	Eléments extraordinaires				7	Eléments extraordinaires			
8	Dotations amort, prov, pertes de valeurs	37 044 711,59		37 044 711,59	8	Dotations amort, prov, pertes de valeurs	196 659 811,19		196 659 811,19
9	Impôts sur les résultats & assimilés				9	Impôts sur les résultats & assimilés			
	TOTAL 6 :	21 054 782 519,75	13 351 034 433,38	34 405 816 953,13		TOTAL 6 :	33 527 056 967,73	10 655 829 506,82	44 182 886 474,55
7	REPRISES SUR PRODS DES EXERC ANT				7	PRODUITS DES EXERCICES ANTERIEURES			
0	Ventes march, prod fabriq, prest de serv	3 935 164 386,72	10 702 266 613,77	14 637 431 000,49	0	Ventes march, prod fabriq, prest de serv	140 693 492,31	13 591 920 409,73	13 732 613 902,04
2	Production stockée ou destockée				2	Production stockée ou destockée			
3	Production immobilisée	6 601 670 419,99		6 601 670 419,99	3	Production immobilisée	7 127 374 705,33		7 127 374 705,33
4	Subventions d'exploitation				4	Subventions d'exploitation			
5	Autres produits opérationnels	35 476 479,46		35 476 479,46	5	Autres produits opérationnels	440 466 873,35		440 466 873,35
6	Produits financiers				6	Produits financiers			
7	Eléments extraordinaires				7	Eléments extraordinaires			
8	Reprises sur pertes de valeurs et prov				8	Reprises sur pertes de valeurs et prov			
	TOTAL 7 :	10 572 311 286,17	10 702 266 613,77	21 274 577 899,94		TOTAL 7 :	7 708 535 070,99	13 591 920 409,73	21 300 455 480,72
	TOTAL 6 + 7 :	31 627 093 805,92	24 053 301 049,15	55 680 394 855,07		TOTAL 6 + 7 :	41 235 592 038,72	24 247 749 916,55	65 483 341 955,27

Annexe n°8

TABLEAU DES PRESTATIONS FOURNIES & AUTRES PRODUITS

Cpte	Designation	Externe	Inter-unités	Total	Cpte	Designation	Externe	Inter-unités	Total
						TOTAL 78 :	60 460 037 790,72		60 460 037 790,72
8	Produits des activités sociales	164 961 390,39	1 705 703 059,28	1 870 664 449,67	7	Profits nets sur cessions d'actifs financiers			
9	Vente avec factures des déchets ferreux et NON ferreux				8	Autres produits financiers			
	TOTAL 708 :	263 814 082,32	1 834 642 348,18	2 098 456 430,50		TOTAL 76 :	54 271 617 930,76		54 271 617 930,76
73	PRODUCTION IMMOBILISEE				77	TOTAL 77 : ELEMENTS EXTRAORDINAIRES			
1	Immobilisations d'actifs incorporelles	8 908 814 454,95		8 908 814 454,95					
21	Production d'investissements	431 174 173 762,16		431 174 173 762,16	78	REPRISES SUR PERTES DE VALEURS ET PROVISIONS			
23	Productions de fournitures d'exploitation	6 555 672,66		6 555 672,66	1/2	Reprises d'expl. sur pertes valeur - Actifs non courants	57 692 239 972,77		57 692 239 972,77
	TOTAL 73 :	440 089 543 889,77		440 089 543 889,77	3	Reprises d'exploitation sur provisions	1 142 340 887,50		1 142 340 887,50
					5	Reprises d'expl. sur pertes valeur - Actifs courants	1 603 121 315,66		1 603 121 315,66
					6	Reprises financières sur pertes de valeur	22 335 614,79		22 335 614,79
706	AUTRES PRESTATIONS DE SERVICES				74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION			
01	Transport hydrocarbure par canalisations				1	Subventions d'équilibre			
02	Transport divers	22 622 716,40	245 618 017,68	268 240 734,08	8	Autres subventions d'exploitation			
03	Transport maritime					TOTAL 74 :			
2	Prestations, ateliers réparations & Entretien	1 183 677,13	406 257,51	1 589 934,64	75	AUTRES PRODUITS OPERATIONELS			
30	Travaux de génie civil & de topographie				1	RDV / concessions, brevets, licences, logiciels	163 679 584,50		163 679 584,50
31	Forages & prestations annexes		158 273 015 016,26	158 273 015 016,26	2	Plus values sur sorties d'actifs immobilisés non financiers			
32	Opérations spéciales dans les puits				3	Jetons de présence, tant. et rémunérations d'administrateurs			
33	Opérations de mise en production & Ctrial puits en prod				4	Quotes-parts de subventions d'investissements, virées au résultat			
34	Travaux de recherches géologiques & géophysique				5	Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun			
35	Travaux à façon & Prestations divers	782 021 953,13	5 519 966 497,02	6 301 988 450,15	6	Retenues sur créances amorties			
5	Rémunération, conseil, assistance sur produit intermédié				7	Produits exceptionnels sur op de gestion	13 179 188 879,29		13 179 188 879,29
7	Prestations fournies aux associés Non opérateurs	1 298 208 573,41	187 353 937 582,89	188 652 146 156,30	8-A	Autres produits de gestion courante	80 376 140 417,09		80 376 140 417,09
9	Autres prestations fournies		351 392 943 371,36	353 406 980 291,43	86/7	Reprise sur charges & Produits / Exercices antérieurs	41 235 592 038,72	24 247 749 916,55	65 483 341 955,27
	TOTAL 706 :	2 104 036 920,07				TOTAL 75 :	134 954 600 919,60	24 247 749 916,55	159 202 350 836,15
708	PRODUITS DES ACTIVITES ANNEXES								
1	Produits des locations	98 852 691,93	128 939 288,90	227 791 980,83	76	PRODUITS FINANCIERS			
2	Bonus sur reprises d'emballages				1	Produits des participations			
4	Mise à disposition de personnel facturé				2	Revenus des actifs financiers			
5	Commissions sur les activités intermédiaires				3	Revenus de créances			
6	Produits des Partenaires pour les formations				5	Ecart d'évaluations sur actifs financiers plus-values			
7	Produits de relocalisation				6	Gains de changes	54 271 617 930,76		54 271 617 930,76

SONATRACH

CENTRALISATION

ACTIVITE E-P

Par: ACTIVITE AMONT (LIGNE FONCTION)

Page n°: 1 / 1

Édité le : 24/04/2022 13:30:50

VENTES MARCHANDISES, PROD FABRIQUEES, SERVICES ET PRODUITS ANNEXES

Au 31 Décembre 2019

CPTÉ	Désignation	unité	Ventures aux tiers			Cessions inter-unités			Total général		
			Algérie		Qtés	Exportations		Qtés	Montants	Qtés	Montants
			Qtés	Montants		Montants					
700	VENTE DE MARCHANDISES	Mesure									
01	Hydrocarbures liquides bruts										
10	Carburants st combustibles										
12	G P L										
14	Autres produits traités										
20	Matière industrielles										
30	Produits des industries chimiques										
31	Matières & produits des industries de synthèses										
41	Produits sociaux			3 334,15							649 900 640,80
5	Emballages										1 563 089,68
60	Articles de réparation & construction			2 009 647,27							77 738 588,41
61	Articles pour fonctionnement			117 159 756,83							
				119 172 738,25							
701	TOTAL 700										71 520 058 749,02
701	VENTES DE PRODUITS FINIS										315 088 307,33
010	Pétrole brut	TM		22 181 052,54	1 340 519 937 961,50	25 822 097,03		742 137 048 172,57	48 003 149,57		2 082 656 986 134,07
011	Condensat (H.R.720)	TM		4 373 673,35	261 531 083 977,84	3 656 081,12		85 228 421 333,32	8 029 754,47		346 759 505 311,16
020	G.P.L. extrait	TM				257,23		5 740 863,62	257,23		5 740 863,62
021	Gaz naturel extrait	103M3	41 064 780,49	69 521 809 145,67	24 623 582,23	773 979 376 315,06	5 035 105,34	6 819 621 383,22	70 723 468,06		850 320 806 843,95
100	Essence Super	TM									
101	Essence Normale	TM									
102	Naphia lourd	TM									
103	Kérosène	TM									
104	Gas - Oil	TM									
105	Fuels BTS	TM									
106	Fuels HTS	TM									
110	Gaz naturel liquéfié (G.N.L.)	TM		26 584 844,00	454 208 609 769,05				26 584 844,00		454 208 609 769,05
120	Butane	TM	1 116 128,00	2 951 296 994,96	2 438 672,99	118 565 331 316,69	9 268,00	23 808 565,20	3 564 068,99		121 540 436 876,85
121	Propane	TM	656 353,00	1 954 694 149,12	3 799 765,45	170 750 644 219,60	3 793,00	10 627 454,98	4 459 911,45		172 715 965 823,70
140	Naphia Léger	TM			95 218,00	5 627 394 717,44			95 218,00		5 627 394 717,44
141	Ethane	TM					14 481,00	5 169 717,00	14 481,00		5 169 717,00
142	Pentane	TM									
15	Produits Chimiques	TM									
16	Autres Produits Chimiques	TM									
2	Isobutane	TM					2 514,00	6 458 720,66	2 514,00		6 458 720,66
61	Bitume	TM									
69	Autres produits traités	TM									
				74 427 800 289,75		3 125 182 378 277,18		834 236 896 210,57			4 033 847 074 777,50
702	TOTAL 701										
702	Ventes de Produits Intermédiaires										
703	Ventes de Produits Résiduels										8 055 476,66
704	Ventes de Travaux										
705	Ventes d'études										
706	Autres prestations de services										
708	Produits des activités										353 496 980 291,43
709	RRR ACCORDES										2 098 456 430,50
	TOTAL GENERAL :			76 922 879 507,05		3 125 182 378 277,18		1 259 909 658 567,10			4 462 014 916 351,33

Annexe n°11

IMPRIMER DESTINÉE A L'ADMINISTRATION

N.I.F. 0 0 0 0 1 6 0 0 1 3 7 6 7 4 4

1 6 0 6 1

Désignation de l'entreprise : SONATRACH

Activité : ACTIVITE E&P

Adresse : 10, RUE DU SAHARA HYDRA ALGER

Exercice du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2019

9/ Tableau de détermination du résultat fiscal :

I. Résultat net de l'exercice (Compte de résultat)		Bénéfice	229 653 019 814
		Perte	
II. Réintégrations			
Charges des immeubles non affectées directement à l'exploitation			2 274 390
Quote - part des cadeaux publicitaires non déductible			34 149 000
Quote- part du sponsoring et parrainage non déductibles			0
Frais de réception non déductibles			2 268 900
Cotisations et dons non déductibles			3 321 049
Impôts et taxes non déductibles			79 547 792 164
Provisions non déductibles			14 490 190 993
Amortissements non déductibles			181 842 703
Quote - part des frais de recherche développement non déductibles			
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit bail (preneur) (cf.art. 27 de LFC 2010)			
Loyer hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)			
Impôts sur les bénéfices des sociétés		Impôt exigible sur le résultat	171 266 251 760
		Impôt différé (variation)	-1 970 766 059
Pertes de valeurs non déductibles			0
Amendes et pénalités			69 140 639
Les écarts de conversion des créances et dettes libellées en monnaies étrangères			
Autres charges non déductibles *			375 253 584 266
Total des réintégrations			638 880 049 807
III. Déductions			
Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf.art 173 du CIDTA)			106 391 730
Les produits et les plus values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse.			
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CIDTA)			
Amortissement liés aux opérations de crédit bail (bailleur) (cf.art. 27 de LFC 2010)			
Loyer hors produits financiers (preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)			
Complément d'amortissements			
Autres déductions *			297 539 172 010
Total des déductions			297 645 563 740
IV. Déficit antérieur (cf.art 147 du CIDTA)			
Déficit de l'année 20			0
Déficit de l'année 20			0
Déficit de l'année 20			0
Déficit de l'année 20			0
Total des déficits antérieurs			
Résultat fiscal (I+II-III-IV)		Bénéfice	570 867 505 881
		Déficit	

[*] A détailler sur état annexe

BILAN

Exercice : 2019 - [Edition définitive]

ACTIF					PASSIF				
REF	RUBRIQUE	N Brut	N Amort-Prov	N Net	N -1 Net	REF	RUBRIQUE	N Net	N-1 Net
	ACTIF NON COURANT						CAPITAUX PROPRES		
20	Immobilisations incorporelles	168 275 232 026,57	161 834 746 948,27	6 440 485 078,30	8 108 785 456,20	10	Capital, réserves et assimilés		
21	Immobilisations corporelles	696 372 866 190,30	428 545 107 815,85	267 827 758 374,45	244 257 151 280,04	11	Report à nouveau	81 372 798 293,93	-438 954 751,13
22	Immobilisations en concession					12	Résultat de l'exercice	229 653 019 814,29	158 190 622 641,04
24	Equip.Fixes & Complexes/Production	6 334 762 340 359,27	4 227 678 822 388,60	2 107 083 517 970,67	2 004 910 922 634,15	18	Comptes de liaison	2 252 927 747 631,26	1 805 805 907 746,16
23	Immobilisations en-cours	1 970 488 968 058,49	281 348 420 668,00	1 689 140 547 390,49	1 700 446 018 444,82		TOTAL CAPITAUX PROPRES	2 563 953 565 739,48	1 963 557 575 636,07
26	Participations/créances rattachées à participations								
27	Autres immobilisations financières	7 066 463 418,67	18 391 533,34	7 048 071 885,33	4 703 069 780,33		PASSIF NON COURANT		
	Total immobilisations	9 176 965 870 053,30	5 099 425 489 354,06	4 077 540 380 699,24	3 962 425 947 595,54	13	IDP.SUB. Recus, Prod & Charges DIFF.		
133	Impôts différés actifs	9 388 131 374,56		9 388 131 374,56	7 417 365 315,59	14	Provisions réglementées		
	TOTAL ACTIF NON COURANT	9 186 354 001 427,86	5 099 425 489 354,06	4 086 928 512 073,80	3 969 843 312 911,13	15	Provisions pour charges	185 337 730 404,10	148 817 250 819,80
	ACTIF COURANT					16	Emprunts et dettes assimilées		
	Stock et en-cours	431 533 976 035,20	39 181 562 387,88	392 352 413 647,32	338 576 649 697,17	17	Dettes rattachées à des participations		
30	Stocks de marchandises					229	Droits du concédant		
31	Matières premières et fournitures					369	Versement restant à effectuer S/Titres		
32	Autres approvisionnements	296 910 834 322,81	39 180 495 592,87	257 730 337 729,94	213 081 057 600,09	279	Versement restant à effectuer sur titre immobilisé		
33	En cours de production de biens						TOTAL PASSIF NON COURANT	185 337 730 404,10	148 817 250 819,80
34	En cours de production de services								
35	Stocks de produits	134 515 609 202,70		134 515 609 202,70	126 135 763 749,06				
36	Stocks provenant d'immobilisations								
37	Stocks à l'extérieur	107 532 509,69	1 065 795,01	106 466 714,68	359 828 348,02		PASSIF COURANT		
38	Achats stockés								
	Créances et emplois assimilés	2 649 121 506 695,05	3 461 929 913,48	2 645 659 576 781,57	1 933 626 019 288,90		Dettes et emplois assimilés	4 397 878 012 936,65	4 132 927 882 466,07
409	Fournisseurs et comptes rattachés	121 961 440 313,18		121 961 440 313,18	117 292 431 940,29	40	Fournisseurs et comptes rattachés	216 304 134 287,40	290 433 456 116,73
41	Clients et comptes rattachés	18 171 009 065,36	869 008 989,50	17 302 000 075,86	17 791 514 825,31	419	Clients créditeurs, avances, RRR...	12 402 348,20	76 808 626,51
42	Personnel et comptes rattachés	2 591 862,53		2 591 862,53	11 994 026,17	42	Personnel et comptes rattachés	9 821 785 624,05	7 388 649 947,46
43	Organismes sociaux & comptes rattachés	1 072 606,94		1 072 606,94	1 305 874,74	43	Organismes sociaux et comptes rattachés	3 847 679 100,44	2 900 086 003,56
44	Etat collectivités publiques/Organismes internationaux/comptes rattachés	601 203 708 041,27		601 203 708 041,27	63 973 521 580,82	44	Etat collectivités publiques/Organismes internationaux/comptes rattachés	728 871 243 189,96	464 806 329 268,20
45	Groupe et associés	1 901 822 964 559,75	2 174 315 259,46	1 899 648 649 300,29	1 732 817 516 479,81	45	Groupe et Associés	3 438 927 621 683,85	3 367 228 505 992,75
46	Débiteurs divers	3 530 141 571,67	418 605 664,52	3 111 535 907,15	1 096 759 213,79	46	Créditeurs divers	92 807 908,23	93 707 716,34
47	Comptes Transitoires/ Attente					47	Comptes Transitoires/Attente		
48	Charges produits constatées d'avances et provisions	2 428 578 674,35		2 428 578 674,35	640 975 347,97	48	Charges produits constatées d'avances et provisions	338 794,52	338 794,52
	Disponibilités et assimilés	2 228 806 577,54	0,00	2 228 806 577,54	2 256 727 024,74		Disponibilités et assimilés	0,00	0,00
50	Valeurs mobilières de placement					50	Valeurs mobilières de placement		
51	Banques, Etab. financiers & assimilés	1 386 555 937,76		1 386 555 937,76	2 219 539 404,12	51	Banques, Etab. Financiers, & assimilés		
52	Instruments financiers dérivés					52	Instruments financiers dérivés		
53	Caisse	687 828,82		687 828,82	516 556,95	53	Caisse		
54	Regie d'avances et accreditifs	841 562 810,94		841 562 810,94	36 671 063,67	54	Regie d'avances et accreditifs		
58	Virements internes					58	Virements internes		
	TOTAL ACTIF COURANT	3 082 884 289 307,79	42 643 492 301,36	3 040 240 797 006,43	2 276 459 396 010,81		TOTAL PASSIF COURANT	4 397 878 012 936,65	4 132 927 882 466,07
	TOTAL ACTIF	12 269 238 290 735,65	5 142 068 981 655,42	7 127 169 309 080,23	6 245 302 708 921,94		TOTAL PASSIF	7 127 169 309 080,23	6 245 302 708 921,94
	Contrôle équilibre Actif - Passif			0,00	0,00				



Table de matière

Table de matière

Dédicace.....	I
Remerciement.....	II
Sommaire.....	III-IV
Liste des abréviations.....	V
Liste des tableaux	VI
Liste des annexes.....	VII
Liste des figures.....	VIII
Résumé.....	IX
Introduction générale.....	A-C
Chapitre 1 : Introduction à la comptabilité et à la fiscalité	
Introduction de chapitre.....	2
Section 1 : contexte théorique de la comptabilité.....	3
1-Définition de la comptabilité.....	3
2-Principales sources du droit comptable en Algérie.....	3
3-Finalité de la comptabilité.....	4
3-1-Fournir un moyen de preuve.....	4
3-2- Permettre de contrôle.....	4
3-3-Aider à la prise de décision	4
3-4-Servir le diagnostic économique et financier.....	4
3-5- Alimenter la comptabilité nationale.....	5
3-6- Apporter la confiance et favoriser la transparence des transactions.....	5
4- Présentation du cadre conceptuel de la comptabilité.....	5
5-Hypothèses de base, principes et conventions comptable.....	5
5-1-hypotheses de base	5
5-2- les principes et conventions comptable	6
5-2-1-Convention de l'entité.....	6
5-2-2-Convention de l'unité monétaire	6

5-2-3-Convention du cout historique	6
5-2-4-Périodicité	6
5-2-5-Indépendance des exercices	6
5-2-6-Importance relative	6
5-2-7-Prudence	6
5-2-8-Permanence des méthodes	6
5-2-9-Intangibilité du bilan d'ouverture	7
5-2-10-Prééminence de la réalité économique sur l'application juridique	7
5-2-11-Non compensation	7
5-2-12-Image fidèle	7
5-3-Les caractéristiques qualitatives de l'information financière	7
5-3-1-La pertinence.....	7
5-3-2-La fiabilité	7
5-3-3-La comparabilité	7
5-3-4-L'intangibilité	8
6-Les états financiers	8
6-1-Définition.....	8
6-1-1-Le bilan.....	8
6-1-2-Le compte de résultat	9
6-1-2-1-Les éléments composant de CR.....	10
6-1-3-Le tableau de flux de trésorerie	11
6-1-4-L'état de variation des capitaux propres	11
6-1-5-L'annexe des Etats financiers	12
6-2-Les utilisateurs des états financiers	12
6-3- Règles général de l'évaluation des éléments des états financiers.....	12
6-3-1-Le cout historique.....	12
6-3-2-la juste valeur	13
6-3-3-la valeur de réalisation.....	13
6-3-4-la valeur actualisée	13
Section 2 : Généralités sur la fiscalité.....	14
1-Définition de la fiscalité.....	14
2-Les notions essentielles de la fiscalité.....	14
2-1-Définition de la taxe.....	14

2-2-Définition de l'impôt	14
2-2-1-Les fonctions de l'impôt	14
2-2-2-Les caractéristiques de l'impôt.....	15
2-2-3-Classification des impôts.....	16
2-2-3-1-Les classifications techniques de l'impôt.....	16
3-Les techniques fiscales	18
3-1-Le champ d'application	18
3-2-L'assiette d'impôt	18
3-3-Son exigibilité	18
3-4-Le calcul de l'impôt.....	18
3-5-Le recouvrement de l'impôt.....	19
Section 3 : le système fiscal algérien.....	19
1-Les Principaux impôts et taxes constitutifs du système fiscal algérien	19
1-1-L'impôt sur le revenu global	19
1-2-La taxe sur l'activité professionnelle.....	21
1-4-L'impôt sur les bénéfices des sociétés	23
1-5-L'Impôt forfaitaire unique.....	24
Conclusion de chapitre.....	26
Chapitre 2 : les divergences entre le résultat fiscal et le résultat fiscal	
Introduction de chapitre.....	27
Section 1 : le résultat comptable.....	28
1-Le résultat et comptable	28
1-1-La méthode de bilan	28
1-1-1-Calcul du résultat à partir de bilan.....	28
1-1-2- Présentation de bilan	28
1-2-La méthode de compte résultat	28
Section 2 : les divergences entre les règles fiscales et les règles comptable en matière de résultat.....	31
1-Les principales divergences découlant de l'application de certaines conventions comptables avec les règles fiscales	32
1-1-La convention de prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique.....	32

1-2-La convention de prudence	33
2-Divergence entre les règles fiscales et les règles comptable en matière d'Amortissement.....	33
2-1-Critère de base imposable.....	33
2-2-Critère de la date du début d'amortissement	34
2-3-Critère de durée d'amortissement	34
2-4-crétaire de mode d'amortissement	34
3-Divergences en matière des évènements postérieurs à la date de clôture.....	35
4-Autre divergences.....	36
4-1-Les frais de recherche et développement	37
4-2-Les contrats à long terme.....	37
4-2-Les contrats à long terme	37
4-3-Les opérations libellées en monnaies étrangères	37
5-Les raisons des divergences entre les règles fiscales et les règles comptable dans la détermination de résultat	38
5-1-La subjectivité des règles fiscales et comptables	38
5-2-Différence en matière d'objectifs.....	38
Section 3 : les retraitements extra-comptable.....	40
1-Les retraitements temporaires.....	40
1-1-Produits différer	40
1-1-1-Les subventions publiques	40
1-1-1-1-Les subventions d'exploitation (subvention d'équilibre)	40
1-1-1-2-Les subventions d'investissement.....	41
1-1-2-L'écart de réévaluation	41
1-2-Charges différés.....	41
1-2-1-Les honoraire	41
1-2-2-Indemnité départ en retraite.....	42
1-2-3-Provision pour congé payée	42
1-2-4-Le complément d'amortissement.....	42
2-L'effet de décalage temporel entre le résultat comptable et le résultat fiscal.....	42
2-1-L'impôt différé passif.....	43
2-2-L'impôt différé actif	43
3-Les retraitements définitifs.....	44

3-1-Les réintégrations	44
3-1-1-Charges des immeubles non affecté à l'exploitation.....	45
3-1-2-Quote-part des Cadeaux publicitaires non déductible	45
3-1-3-Quote-part de Sponsoring et parrainage non déductible	45
3-1-4-Frais de réception non déductible	45
3-1-5-Cotisation et dons non déductible	45
3-1-6-Impôt et taxe.....	46
3-1-7-Taxe de la formation professionnelle et d'apprentissage	46
3-1-8-Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	46
3-1-9-Provisions non déductible.....	47
3-1-10-Amortissement non déductible.....	49
3-1-11- Quote part des frais de recherche et développement	49
3-1-12-Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (Preneur).....	50
3-1-13-Loyers hors produits financiers (bailleur)	50
3-1-14-Impôt sur les bénéfices des sociétés.....	50
3-1-15-Amendes et pénalités	50
3-2-Les déductions	50
3-2-1-Plus-values de cession des éléments d'actif immobilisé	50
3-2-2-Les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourses.....	51
3-2-3-Amortissements liés aux opérations de crédit-bail (bailleur).....	51
3-2-4-Loyers de crédit-bail (preneur)	51
3-2-5-Les dividendes.....	51
4-Les mesures de loi de 2022 concernant la déductibilité de certaines charges....	52
Conclusion de chapitre	53
Chapitre 3 : Etude de cas « SONTRACH- E&P»	
Introduction de chapitre.....	55
Section 1 : Présentation de SONTRACH.....	56
1- Présentation de SONATRACH	56
2-Historique et évolution	56
3-Les activités de SONATRACH.....	58
3-1-Exploration et production (E-P)	58
3-2- Transport par canalisation (TRC).....	59

3-3-Raffinage et pétrochimie (RP)	59
3-4-L'activité de commercialisation	59
3-5-L'activité liquéfaction et séparation (LQS).....	60
4-L'organigramme de la macrostructure de SONTRACH	60
4-1-Structures opérationnelles.....	61
4-2-Structures Fonctionnelles	61
5-L'Activité EXPOLRATION-PRODUCTION.....	62
5-1-La structure de l'activité Exploration- Production	62
Section 2 : Détermination le résultat comptable.....	63
1-Détermination de résultat à partir du compte de résultat.....	63
1-1/- La production de l'exercice.....	63
1-2/- La consommation de l'exercice	65
1-3/-La valeur ajoutée de l'exploitation.....	67
1-4- L'excédent brut d'exploitation	67
1-5-Le résultat opérationnel	69
1-6- Le résultat financier.....	72
1-7- Le résultat ordinaire avant impôt	72
1-8- Le résultat net des activités ordinaire.....	73
1-9- Le résultat extraordinaire	73
1-10- Le résultat net de l'exercice	73
2-DETERMINATION DE RESULTAT A PARTIRE De BILAN	73
2-1- Présentation des Actifs.....	74
2-1-1/les actif courant	74
2-1-2/-Les Actifs non courants	75
2-2-- Présentation le Passif du bilan de l'exercice 2019.....	76
2-2-1-les capitaux propres hors résultat	76
2-2-2Les passifs courants	76
Section 3 : Détermination le résultat fiscal et l'analyse des écarts.....	77
1-Les réintégrations	78
1-1-les charges des immeubles non affecté directement à l'exploitation.....	78
1-2-la Quote – part des cadeaux publicitaires non déductible	78
1-3- les frais de réception non déductible	78
1-4- Cotisations et dons non déductibles.....	79
1-5-Les Impôts et taxes non déductibles	79

1-6- les provisions non déductibles.....	80
1-7- Amortissement non déductible	80
1-8- L'impôt sur les bénéfices des sociétés	80
1-9/- Les amendes et pénalité.....	81
1-10/-Les autre charges non déductible	81
2-Les déductions.....	82
2-1- Plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisés	82
2-2- Autres déductions.....	82
3-Détermination de résultat fiscal	83
Conclusion de chapitre.....	84
 Conclusion générale.....	 86
Bibliographie	90
Les Annexes.....	94
Table de matière.....	109

